



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Qualité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



RAPPORT D'ACTIVITES 2023

RAPPORT D'ACTIVITES 2023



Numéro Vert : 80 00 88 88

SOMMAIRE

Liste des tableaux	8
Liste des graphiques	9
Sigles acronymes et abréviations.....	10
Mot du Directeur Général pi	12

Chapitre 1 : Présentation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique 14

1.1	Mission de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique	15
1.2	Organisation et fonctionnement de l'ARCOP	15
1.2.1	Conseil de régulation.....	16
1.2.1.1	Mission du Conseil de Régulation	16
1.2.1.2	Activités du Conseil de Régulation	18
1.2.2	Comité de règlement des différends.....	18
1.2.3	Direction générale	19

Chapitre 2 : Suivi et évaluation du système de la commande publique20

2.1	Revue périodiques des marchés publics en 2023.....	21
2.1.1	Suivi de la mise en oeuvre des PPM en 2023	21
2.1.2	Intégration des données dans l'OSMAPT	26
2.1.3	Difficultés soulevées par les AC dans la gestion des marchés publics lors de la revue annuelle des marchés passés en 2023	26
2.2	Indicateurs sur les marchés publics.....	27
2.2.1	Statistiques des marchés passés en 2023.....	27
2.2.1.1	Volume des marchés publics	27
2.2.1.2	Mode de passation	29
2.2.1.3	Zone de provenance des titulaires des marchés publics	31
2.2.2	Indicateurs de performance communautaire (UEMOA).....	32
2.3	Audit des marchés publics.....	33
2.3.1	Statistiques clés sur l'échantillon des autorités contractantes auditées en 2021	33
2.3.2	Principaux résultats de l'audit des marchés publics passés en 2021	35
2.3.2.1	Résultats de l'évaluation des autorités contractantes	35
2.3.2.2	Résultats de la revue de conformité des procédures de passation de marchés	36
2.3.2.3	Recommandations formulées à la suite des insuffisances relevées par l'audit des marchés passés en 2021	39
2.4	Politique nationale de la commande publique et plan stratégique de l'ARCOP	42
2.5	Digitalisation des services de l'ARCOP et du système de la commande publique.....	43
2.5.1	Digitalisation des services de l'ARCOP	43
2.5.2	Digitalisation du système de la commande publique	43

Chapitre 3 : Etudes et assistance à l'élaboration de la réglementation..... 45

3.1	Opérationnalisation de la réforme de la commande publique	46
3.2	Poursuite de l'élaboration des textes d'application de la réglementation relative aux marchés publics.....	46
3.3	Validation du guide et du manuel pour la passation des marchés des collectivités territoriales	47
3.4	Mission d'assistance à l'actualisation des dossiers type pour la passation des marchés publics en conformité avec la nouvelle réglementation	47
3.5	Assistances et conseils juridiques	48
Chapitre 4 : Gestion du contentieux		49
4.1	Gestion des recours à la phase de passation des marchés publics	50
4.1.1	Situation des recours introduits par les candidats et soumissionnaires	50
4.1.1.1	Répartition des recours par trimestre et par type d'autorités contractantes	50
4.1.1.2	Répartition des recours par type de marché	50
4.1.1.3	Classement des recours suivant leur objet	51
4.1.1.4	Evolution des recours de 2012 à 2023	51
4.1.2	Traitement des recours	52
4.1.2.1	Volume des décisions rendues par le CRD	52
4.1.2.2	Classement des décisions du CRD selon leur finalité	52
4.1.2.3	Evolution des décisions rendues de 2012 à 2023	52
4.1.3	Enseignements tirés des décisions du CRD	53
4.1.4	Incidence des recours sur l'efficacité des procédures de passation	54
4.2	Gestion des recours à la phase d'exécution.....	55
4.3	Recours contre les décisions du CRD devant les juridictions	55
Chapitre 5 : Investigations et enquêtes		56
5.1	Etat des lieux des dénonciations.....	57
5.1.1	Nombre des dénonciations reçues	57
5.1.2	Origine des dénonciations	58
5.1.3	Acteurs de la commande publique visés par les dénonciations et les faits générateurs	59
5.1.4	Répartition des dénonciations suivant la nature des marchés	60
5.1.5	Conclusions des investigations.....	60
5.2	Mission d'enquêtes planifiées	61
5.2.1	Sur la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein des communes enquêtées.....	62
5.2.2	Sur l'inscription des marchés aux PPM validés par la DNCCP.....	62
5.2.3	Sur les marchés publics passés sans aucune procédure concurrentielle	62
5.2.4	Sur la consultation des entreprises dans le cadre des procédures restreintes..	62
5.2.5	Sur le renseignement du registre de dépôt des offres et l'élaboration des procès-verbaux d'ouverture.....	63
5.2.6	Sur l'élaboration des rapports d'analyse des offres.....	63
5.2.7	Sur la soumission des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse	

	des offres et des projets de marchés à la validation de l'organe de contrôle a priori compétent	63
5.2.8	Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus.....	64
5.2.9	Sur les contrats signés et approuvés	64
5.2.10	Sur l'exécution des marchés conclus et la réception des prestations	64
5.2.11	Sur l'archivage des documents relatifs aux marchés publics	64

Chapitre 6 : Renforcement des capacités des acteurs de la commande publique 66

6.1	Sélection des formations	67
6.2	Bilan des formations.....	69
6.2.1	Typologie des formations.....	70
6.2.2	Catégories d'acteurs formés	71
6.2.3	Formation des jeunes et femmes entrepreneurs.....	71
6.2.4	Master en ingénierie de la commande publique : marchés publics et partenariats public-privé (ICP)	74
6.2.4.1	Organisation des activités pédagogiques	74
6.2.4.2	Fonctionnement des organes de gestion du master	74
6.3	Digitalisation de la formation en commande publique	75
6.4	Activités des membres du bassin national des formateurs	75
6.4.1	Conception et harmonisation des modules de formation.....	75
6.4.2	Participation à la formation sur l'audit des marchés publics.....	76
6.4.3	Animation des sessions de formation	76
6.5	Appuis techniques et conseils aux acteurs de la commande publique	77

Chapitre 7 : Communication, relations publiques et partenariats..... 78

7.1	Communication.....	79
7.1.1	Communication à travers les médias	79
7.1.2	Sensibilisation des acteurs sur les nouveaux textes de la commande publique	79
7.1.3	Autres activités de communication	80
7.2	Partenariats.....	80
7.2.1	Mise en oeuvre du partenariat avec le Centre de Droit public (CDP) de l'université de Lomé (UL)	80
7.2.2	Autres accords de partenariat.....	81
7.2.3	Participation aux rencontres nationales et internationales sur les marchés publics	81

Chapitre 8 : Gestion administrative et financière 83

8.1	Présentation du budget 2023.....	84
8.2	Comparaison des budgets 2022 et 2023	84
8.3	Exécution du budget 2023.....	85

8.3.1	Mobilisation des ressources	86
8.3.2	Réalisation des dépenses.....	87
8.3.2.1	Dépenses de fonctionnement	87
8.3.2.2	Dépenses d'investissement	87
8.3.2.3	Réalisation des dépenses de transfert de redevance de régulation au 31 décembre 2023	88
8.3.3	Résultat de l'exercice 2023	89
8.4	Ressources humaines	89
8.4.1	Effectif	89
8.4.2	Recrutement	90
8.4.3	Evaluation et renforcement de la cohésion du personnel	90
8.4.4	Formation du personnel	90
8.4.5	Stages	90
8.5	Situation des attestations de paiement de la redevance de régulation	91
Chapitre 9 : Difficultés et recommandations		92
9.1	Difficultés.....	93
9.2	Recommandations	95
Annexes		96
Annexe 1: Indicateurs de l'UEMOA sur le suivi de la performance du système de passation des marchés publics au Togo en 2023.....		97
Annexe 2: Etat des lieux des dénonciations enregistrées au titre de l'année 2023		100
Annexe 3: Synthèse des dysfonctionnements relevés dans les recours exercés devant le CRD-2023		103
Annexe 4: Tableau récapitulatif des litiges liés à l'exécution des marchés publics traités en 2023.....		114
Annexe 5: Tableau des décisions rendues par le comité de règlement des différends (CRD)- de janvier à décembre 2023		115
Annexe 6: Situation des recours contre les décisions du CRD devant les juridictions		125

Liste des tableaux

Tableau 2.1: Revues réalisées en 2023.....	21
Tableau 2.2: Type de marchés publics	28
Tableau 2.3: Mode de passation.....	30
Tableau 2.4: Nombre et montant total des marchés passés et audités selon le mode de passation.....	33
Tableau 2.5: Nombre et montant total des marchés passés et audités par AC	34
Tableau 2.6: Résultats de l'évaluation des autorités contractantes	35
Tableau 2.7: Recommandation issues de l'audit des marchés passés en 2021.....	39
Tableau 3.1: Récapitulatif des assistances et avis sollicités	48
Tableau 4.1: Répartition des recours par trimestre par type d' AC	50
Tableau 4.2: Répartition des recours par type de marché	51
Tableau 6.1: Mise en oeuvre du processus de selection des formations au titre de l'année 2023.....	68
Tableau 6.2: Récapitulatif des besoins et des types de formation planifiés pour le compte des autorités contractantes et le secteur privé.....	69
Tableau 6.3: Série de formations organisées au cours de l'année 2023.....	69
Tableau 6.4: Répartition des effectifs des participants selon la typologie des formations..	70
Tableau 6.5: Récapitulatif des formations des jeunes et femmes entrepreneurs par zone, sexe et thème de formation.....	72
Tableau 6.6 Comparatif des effectifs des jeunes et femmes formés de 2018 à 2023.....	73
Tableau 6.7: Déroulement des activités pédagogiques du master ICP.....	74
Tableau 6.8: Mise en oeuvre des ateliers de préparation des modules de formation intégrant les innovations de la réglementation en marchés publics	76
Tableau 6.9: Récapitulatif des formations animées par le bassin national des formateurs.	77
Tableau 8.1: Etat comparatif du budget initial et du collectif budgétaire de 2023 en F CFA	84
Tableau 8.2: Comparaison des collectifs budgétaires de 2022 et 2023 en F CFA.....	85
Tableau 8.3: Récapitulatif de l'exécution du budget 2023 en F CFA	85
Tableau 8.4: Réalisation des recettes ARCOP 2023 en F CFA	87
Tableau 8.5: Réalisation des dépenses de fonctionnement 2023 en F CFA	87
Tableau 8.6: Réalisation des dépenses d'investissement 2023 en F CFA.....	88
Tableau 8.7: Réalisation des dépenses de transfert de la redevance de régulation au 31 décembre 2023	88
Tableau 8.8: Résultat de l'exercice 2023 en F CFA.....	89
Tableau 8.9: Catégories et effectif du personnel de l' ARCOP 2023.....	89
Tableau 8.10: Demande d'attestations de redevance au cours des trois (03) dernières années.....	91

Liste des graphiques

Graphique 2.1 : Taux d'élaboration des DAC de 2023 selon le type de prestation et par source de financement	22
Graphique 2.2 : Taux de publication des avis d'appel à concurrence selon le type de prestation et par source de financement	23
Graphique 2.3 : Taux d'attribution des marchés publics selon le type de prestation et par source de financement	24
Graphique 2.4 : Taux d'approbation des marchés publics selon le type de prestation et par source de financement	25
Graphique 2.5 : Taux d'approbation des marchés publics selon le mode de passation et par source de financement	25
Graphique 2.6 : Intégration des données réalisées dans l'OSMAPT	26
Graphique 2.7 : Evolution du montant annuel des contrats approuvés de 2012 à 2023.....	29
Graphique 2.8 : Evolution du taux d'entente directe de 2012 à 2023	30
Graphique 2.9 : Zone de provenance du titulaire	31
Graphique 4.1 : Répartition des recours suivant leur objet	51
Graphique 4.2 : Evolution du nombre de recours enregistrés de 2012 à 2023	52
Graphique 4.3 : Evolution décisions rendues de 2012 à 2023.....	53
Graphique 5.1 : Répartition des dénonciations selon le mode de saisine	57
Graphique 5.2 : Nombre de dénonciations selon leur origine de 2016 à 2023.....	58
Graphique 5.3 : Répartition des dénonciations suivant la nature des marchés	60
Graphique 5.4 : Répartition des dénonciations de 2023 selon le sort qui leur a été réservé..	61
Graphique 6.1 : Répartition des participants suivant la typologie des formations	70
Graphique 6.2 : Répartition des effectifs en pourcentage en fonction des catégories d'acteurs formés.....	71
Graphique 6.3 : Répartition des participants aux sessions de formation des jeunes et femmes entrepreneurs en fonction des zones de formation	73
Graphique 6.4 : Evolution des effectifs des JFE formés de 2018 à 2023	74

Sigles acronymes et abréviations

AC	Autorité Contractante
ACI	Appel à Concurrence International
AMI	Avis à Manifestation d'intérêt
ANO	Avis de Non Objection
ANPE	Agence Nationale pour l'Emploi
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AOIR	Appel d'Offres International Restreint
AOL	Appel d'Offres Local
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CEET	Compagnie Energie Electrique du Togo
CGMAP	Cellule de Gestion des Marchés Publics
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CISI	Comité Interministériel de Suivi des Investissements
CMP	Code des Marchés Publics
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CR	Consultation Restreinte
CRD	Comité de Règlement des Différends
CRT	Caisse de Retraite du Togo
DAC	Dossier d'Appel à Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DNCCP	Direction Nationale du Contrôle de la Commande Publique
DNCF	Direction Nationale du Contrôle Financier
DNCMP	Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics

ED	Entente Directe
ENA	Ecole Nationale d'Administration
EPAM	Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés
FAIEJ	Fond d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes
HCM	Haut Commissariat pour la Mer
ITLS	Inspection du Travail et des Lois Sociales
JFE	Jeunes et Femmes Entrepreneurs
MAPAH	Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique
MCSECC	Ministère de la Communication, des Sports et de l'Education à la Citoyenneté et au Civisme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MESR	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
METIFP	Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation et de l'Insertion Professionnelle
MME	Ministère des Mines et des Energies
MSHP	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
MUHCV	Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et du Cadre de Vie
ORMP	Observatoire Régional des Marchés Publics
PEMFAR	Evaluation de la gestion des finances publiques et de la responsabilité Financière
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPM	Plan de Passation des Marchés
PPQ	Procédure de Pré-Qualification
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
RPAO	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
SAFER	Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier
TdE	Togolaise des Eaux
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



Mot du Directeur Général pi

Le présent rapport d'activités, issu de la mise en oeuvre du PTBA 2023 de l'ARCOP adopté par le conseil de régulation, livre l'essentiel des activités menées au cours de l'année 2023 par l'ARCOP, tant dans le cadre de l'exécution de ses missions que sur le plan de son fonctionnement.

Le secteur de la commande publique a connu au cours de l'année 2023 des évolutions majeures suscitées par l'application effective de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics par l'ensemble des acteurs de la commande publique.

Tout au long de l'année, des sessions de vulgarisation et de sensibilisation sur les nouveaux textes ont été organisées au profit des acteurs du système provenant, aussi bien, de l'administration, du secteur privé, que de la société civile.

Par ailleurs, les sessions de formation se sont poursuivies sur toute l'étendue du territoire national, au profit des acteurs de la commande publique, avec un accent particulier sur la cible que constituent les acteurs des collectivités territoriales.

Dans le même contexte, l'ARCOP a initié en 2022, une mission d'élaboration d'un guide et d'un manuel de procédures spécifiquement destinés aux collectivités territoriales. Le rapport de cette mission a été validé en juin 2023, en attendant son adoption par le Conseil de régulation.

On ne saurait passer sous silence la validation du projet de la Politique nationale de la commande publique par les acteurs. Document stratégique du secteur, son objectif est, entre autres, d'aider à la promotion de l'économie locale à travers des politiques d'accès aux marchés publics dédiées à toutes les entreprises du tissu économique national et l'adoption de comportements qui concourent au développement durable. Ce document de politique nationale de la commande publique validé a été soumis au gouvernement pour approbation.

En outre, l'opérationnalisation du master en ingénierie de la commande publique s'est poursuivie en 2023 avec la fin de cursus de la première promotion d'étudiants.

Les autres chantiers entamés au cours de l'année 2023 qui se poursuivent et qui méritent

d'être évoqués concernent en premier lieu, l'élaboration d'une bonne partie des textes d'application du nouveau code des marchés publics et l'actualisation des dossiers types de passation des marchés publics. En deuxième lieu, la mission d'élaboration d'un schéma directeur informatique pour la digitalisation des services de l'ARCOP et dont l'objectif est de parvenir à fournir en toute efficacité un service digitalisé de qualité aux usagers. En troisième lieu, il convient d'évoquer le projet de digitalisation du système national de la commande publique au Togo qui constitue un vaste programme piloté par le ministère de l'économie et des finances en collaboration avec l'ARCOP et la DNCCP avec le soutien financier de la Banque mondiale.

A toutes ces activités réalisées au cours de cette année, il convient d'ajouter celles quotidiennes ou périodiques assignées aux différentes directions de l'ARCOP au profit des acteurs notamment la collecte de données, les revues trimestrielles de l'exécution des PPM, la revue indépendante des marchés passés au cours de l'année 2021, les études et avis conseils, le règlement des différends survenus dans la passation et l'exécution des marchés, la gestion des dénonciations et les investigations.

En termes de perspectives, il importe de rester confiant pour parachever l'activité d'adoption des textes d'application du code des marchés publics, poursuivre, voire intensifier le processus de digitalisation du système national de la commande publique, mettre en vigueur et vulgariser les nouveaux dossiers types de passation des marchés publics et faire le plaidoyer auprès du gouvernement pour l'opérationnalisation du cadre institutionnel des partenariats publics privés, en vue de permettre à l'ARCOP de déployer ses services de régulation en collaboration avec l'organe d'expertise dont l'installation est attendue.

Aftar Touré MOROU



Chapitre 1

PRESENTATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est une autorité administrative rattachée à la Présidence de la République et dotée d'une personnalité juridique. Elle est créée, dans le cadre de la réforme de la commande publique, par la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et est organisée selon les dispositions du décret n° 2022-063/PR

du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Elle jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière, de nature à lui garantir la régulation indépendante du système de la commande publique.

1.1 Missions de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique

Conformément à l'article 3 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, celle-ci assure la régulation du système de gestion de la commande publique.

A ce titre, elle :

- émet des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation de la commande publique ;
- assure, en collaboration avec la direction nationale du contrôle de la commande publique, la sensibilisation et l'information de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel ;
- élabore, en collaboration avec la direction nationale du contrôle de la commande publique et l'unité de partenariat public-privé, les stratégies de professionnalisation et de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique ;
- assure l'évaluation des performances du système de passation, d'exécution et de contrôle de la commande publique ;
- assure l'opérationnalisation et le fonctionnement de l'observatoire économique de

la commande publique chargé du recensement et de l'analyse des données économiques et financières relatives à la commande publique ;

- assure le dialogue entre les acteurs de la commande publique et la diffusion de bonnes pratiques ;

- diligente les enquêtes sur les irrégularités et violations dénoncées ou constatées dans le cadre de la passation et de l'exécution de la commande publique ;

- initie des procédures d'audits de conformité, techniques et/ou financiers réalisés par des organismes indépendants des procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;

- procède à l'évaluation de la performance du système de la commande publique ;

- procède au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique ;

- prononce l'exclusion et la condamnation à caractère pécuniaire à l'encontre des agents publics et des opérateurs économiques ayant enfreint à la réglementation de la commande publique, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

1.2 Organisation et fonctionnement de l'ARCOP

L'ARCOP est animée de trois (3) organes : le conseil de régulation, le comité de

règlement des différends et la direction générale.

1.2.1 Conseil de régulation

Le conseil de régulation est un organe tripartite composé de neuf (9) membres représentant sur une base paritaire l'administration publique, le secteur privé et la société civile.

Il est composé comme suit :

- trois (3) représentants de l'administration publique dont un provenant de la présidence de la République, un représentant le ministère chargé des finances et un magistrat, représentant le ministère chargé de la justice ;
- trois (3) membres du secteur privé provenant des organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services ;
- trois (3) membres de la société civile provenant des organisations ou associations représentatives œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

Les membres du conseil de régulation sont nommés par décret en conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Il est présidé par une personnalité élue par ses membres parmi les représentants de l'administration publique pour la durée de son mandat.

1.2.1.1 Missions du Conseil de régulation

Le conseil de régulation est l'organe délibérant et décisionnel de l'Autorité de régulation de la commande publique.

A ce titre, il est chargé entre autres de :

- participer à la définition de la politique générale et déterminer les orientations

stratégiques du secteur de la commande publique ainsi que les perspectives de développement de l'ARCOP ;

- examiner et approuver chaque année le programme d'activités de l'ARCOP pour l'exercice à venir, sur proposition de la direction générale ;
- recevoir de la direction générale, communication des rapports périodiques, annuels et tous autres rapports et délibérer à leur sujet ;
- recruter le directeur général par appel à candidatures et conclure avec lui un contrat d'objectifs et de performance sur la base duquel il est évalué annuellement ;
- adopter, sur proposition du directeur général, toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, dans le domaine de la commande publique en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
- adopter le budget de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- arrêter les comptes définitifs et états financiers annuels en vue de leur transmission au président de la Cour des comptes ;
- contrôler l'exécution conforme du budget sans intervenir dans le fonctionnement quotidien de la direction générale de l'ARCOP dont le personnel ne peut recevoir du conseil de régulation d'instructions relatives à l'exercice de ses attributions ;
- approuver le plan de recrutement du personnel de la direction générale, les propositions de nomination, les rémunérations du personnel et les sanctions disciplinaires du personnel.

Conseil de Régulation

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE



M. Abalodjam KADJA



Mme Ayélé DATTI
Présidente



M. Dindangue KOMINTE

REPRESENTANTS DU SECTEUR PRIVE



M. Konaté APITA



M. koffi Viwanou
DOBGE-TOMI



M. Daté Claude GBIKPI

REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE



M. Kodjo Asseng MAWOUSI



M. Abéyéta DJENDA



Mme. Patricia Adjoa
ADJISSEKU

1.2.1.2 Activités du Conseil de régulation

En 2023, le conseil de régulation a tenu huit (8) réunions ordinaires qui ont permis d'examiner et d'adopter d'importants documents destinés à renforcer le système de la commande publique.

Au nombre des documents adoptés, on note :

- la décision n° 004/2023/ARCOP/CR portant adoption d'un modèle d'avis général de passation des marchés publics ;
- la décision n° 005/2023/ARCOP/CR portant adoption d'un modèle de plan de passation des marchés publics ;
- le document de Plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique 2024-2028 ;
- le document de Politique nationale de la commande publique 2024-2033 ;
- le Plan prévisionnel de passation des marchés publics de 2023 de l'ARCOP ;
- le Programme de travail du Conseil de régulation pour l'année 2023 ;
- le rapport de la commission ad hoc de mise au rebut demandant la cession des immobilisations de l'ARCOP ;
- les rapports budgétaires au 31 décembre 2022, au 30 mars 2023, au 30 juin 2023, au 30 septembre 2023 ;
- les rapports d'audit de conformité des marchés passés en 2019 et 2020 par les autorités contractantes ;
- la lettre de cadrage budgétaire de l'ARCOP pour l'année 2024 ;
- le collectif budgétaire de l'exercice 2023 ;
- le Budget et Plan de travail budget annuel de l'année 2024 ;

Au titre des documents en cours d'adoption on note :

- le projet de rapport de la mission de la cartographie des risques dans les marchés publics ;

- le projet de guide pratique et du manuel de procédures pour la passation et l'exécution des marchés publics des collectivités territoriales et proposition d'un texte réglementaire fixant les modalités de création et de fonctionnement des groupements de commande dans ces collectivités.

1.2.2 Comité de règlement des différends

Le comité de règlement des différends est chargé de :

- recevoir, enregistrer et examiner les recours relatifs à la procédure de passation des contrats de la commande publique ainsi qu'à leur exécution, exercés par les candidats, les soumissionnaires et les titulaires ;
- recevoir et statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique ;
- statuer sur les différends qui opposent une ou plusieurs entités administratives de passation, d'exécution ou de contrôle des contrats de la commande publique.

Le comité de règlement des différends est composé de quatre membres désignés au sein du conseil de régulation pour une période de trois (3) ans, renouvelable. Il s'agit du magistrat et de deux (02) membres appartenant l'un au secteur privé et l'autre à la société civile. La présidence du CRD est assurée de droit par le président du conseil de régulation.

Il siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire.

Les décisions du comité de règlement des différends sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions

compétentes qui n'a pas d'effet suspensif.

Le CRD a reçu en 2023, 36 recours et 27 dénonciations.

1.2.3 Direction générale

Elle est l'organe exécutif de l'ARCOP et est placée sous l'autorité d'un directeur général, recruté sur proposition du Conseil de régulation pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Sous le contrôle du Conseil de régulation, la direction générale est chargée de l'application de la politique générale de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Elle comprend six (6) directions placées chacune sous l'autorité d'un directeur qui est responsable devant le directeur général. Il s'agit de :

- la direction des services administratif et financier ;
- la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- la direction de la formation et des appuis

techniques ;

- la direction des statistiques, de la documentation et du suivi-évaluation ;
- la direction des investigations et enquêtes ;
- la direction de la communication et des relations publiques.

En application de l'article 9 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique dresse à la fin de chaque année budgétaire, un rapport d'activités qui rend compte de la performance en termes d'efficacité et de fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des contrats de la commande publique, assorti de recommandations susceptibles de l'améliorer.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du sénat, au Président de la Cour des comptes, aux Présidents des autres institutions de la République et au ministre en charge des finances.



Chapitre 2

SUIVI ET EVALUATION DU SYSTEME DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2.1 Revues périodiques des marchés publics en 2023

En 2023, l'ARCOP a organisé, avec la participation des représentants des AC, de l'ARCOP, de la DNCCP et de la DNCF, quatre (04) revues comme l'indique le tableau ci-dessous.



Revue périodiques des marchés publics en 2023

Tableau 2.1: Revues réalisées en 2023

	DATES	FORMATS	NOMBRE D'AC PARTICIPANTES
Revue du premier trimestre	02 au 08 mai 2023	En ligne	47
Revue du deuxième trimestre	31 juillet au 04 août 2023	En ligne	71
Revue du troisième trimestre	16 au 20 octobre 2023	En ligne	52
Revue bilan 2023	13 au 15 février 2024	Présentiel	46

La revue périodique a pour objectif principal de faire le bilan des activités réalisées après chaque trimestre par les autorités contractantes, afin de proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la performance du système des marchés publics.

La revue annuelle a connu la participation de 46 AC et a été marquée, d'une part, par des présentations sur les rôles de l'ARCOP et de la DNCF dans le système de gestion de la commande publique et d'autre part, par le bilan de l'exécution des PPM par les AC au cours de l'année sous-revue.

Selon les indicateurs de performance du système de la commande publique présentés à la revue annuelle, 13 des 46 AC présentes à la revue soit 28%, n'ont pas encore pris un texte pour mettre en place leur CGMaP.

Aussi, 04 AC sur les 46 (9%) n'ont pas mis en place leur CCMP à la date de la revue annuelle.

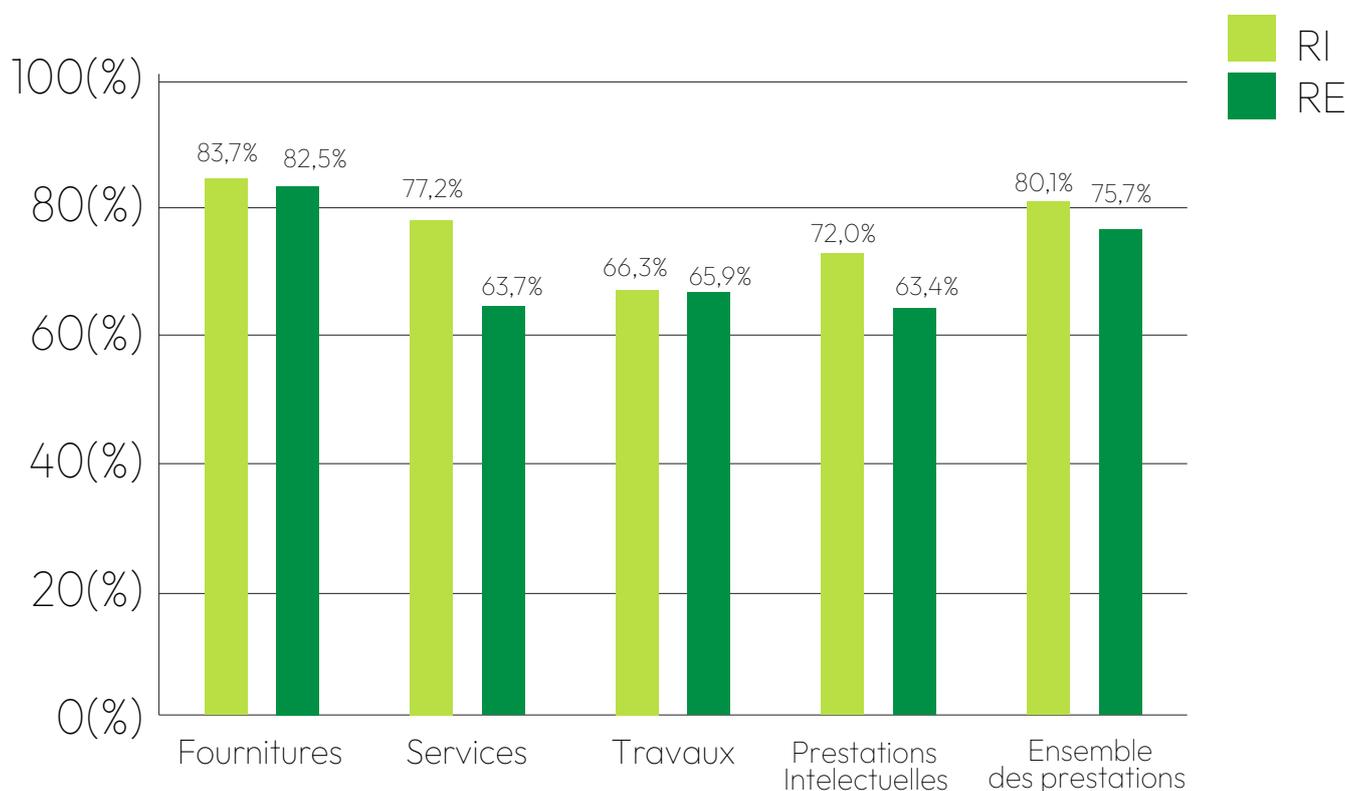
2.1.1 Suivi de la mise en œuvre des PPM en 2023

Les principales étapes d'exécution des plans prévisionnels de passation des marchés (PPM) analysées comprennent l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence, la publication des avis d'appel à concurrence, ainsi que l'attribution et l'approbation des marchés. Les statistiques relatives à ces étapes sont basées sur la compilation des informations provenant des 46 autorités contractantes (AC) ayant participé à la revue annuelle.

- Etape d'élaboration des dossiers d'appel à concurrence (DAC)

Le graphique 2.1 ci-dessous illustre que globalement 80,1% des dossiers prévus sur les ressources internes (RI) pour l'année 2023 ont été élaborés contre 75,7% pour les dossiers prévus sur les ressources externes (RE). Quelle que soit la source de financement, les fournitures apparaissent comme les types de prestations les plus fréquemment élaborés.

Graphique 2.1 : Taux d'élaboration des DAC de 2023 selon le type de prestation et par source de financement



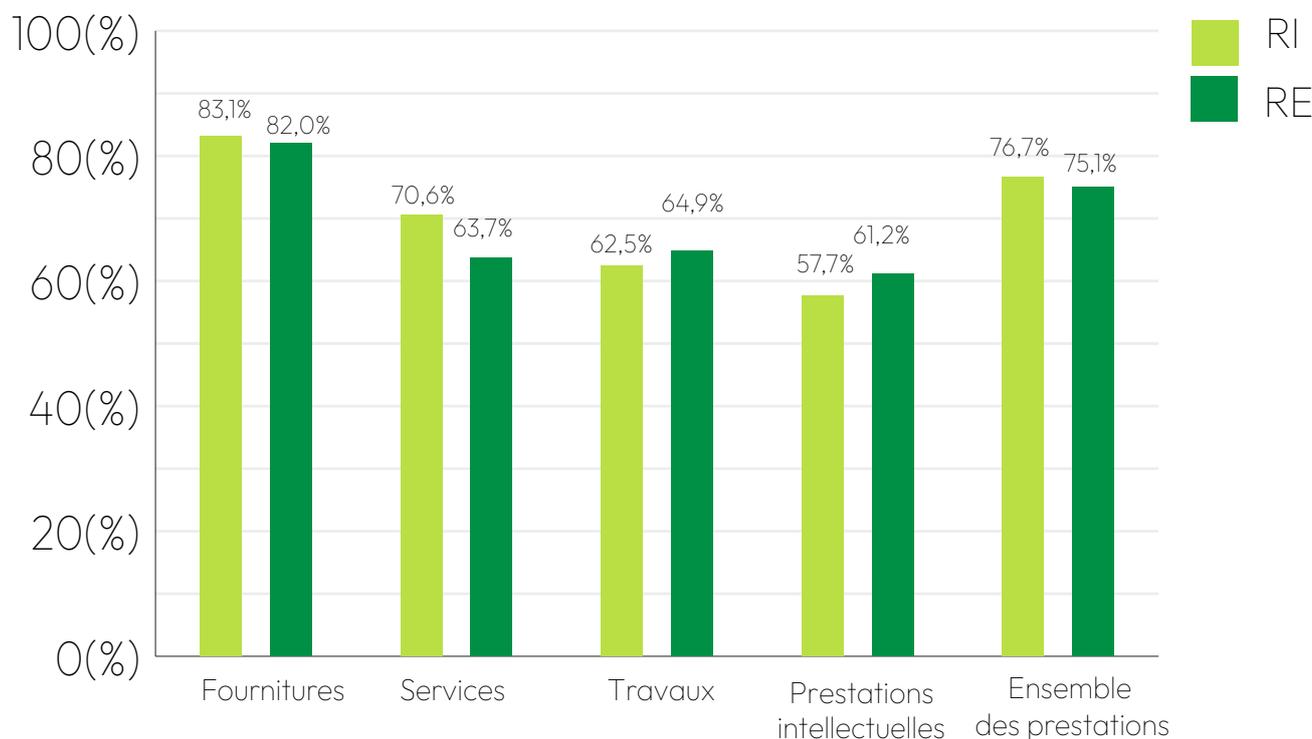
Source : Données de la revue annuelle 2023, ARCO-P

➤ Etape de publication de l'avis d'appel à soumission

Les données consolidées des marchés montrent que 76,7% des avis prévus sur ressources internes ont été publiés en 2023, soit une différence de 1,6 point de pourcentage par rapport aux avis prévus

sur ressources externes. À l'instar de l'étape d'élaboration des DAC, les avis relatifs aux fournitures ont été les plus publiés, contrairement aux prestations intellectuelles qui ont eu le taux de publication le plus bas (57,7% pour les ressources internes et 61,2% pour les ressources externes).

Graphique 2.2 : Taux de publication des avis d'appel à concurrence selon le type de prestation et par source de financement



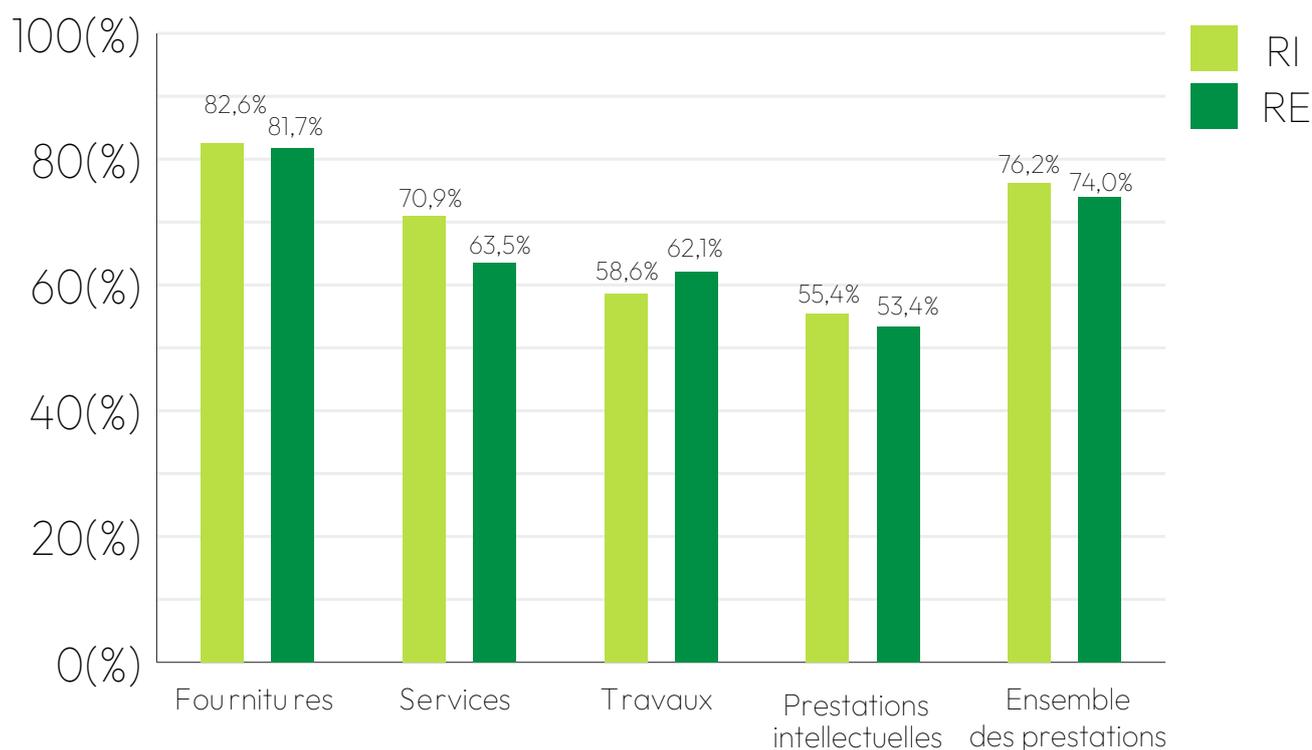
Source : Données de la revue annuelle 2023, ARCOP

➤ Etape d'attribution des marchés publics

Les mêmes tendances observées lors des étapes précédentes se retrouvent à l'étape d'attribution. L'analyse par type de prestation révèle que plus de 80% des contrats de fournitures sont attribués, indépendamment de la source de financement, tandis que ce

taux est inférieur à 60% pour les prestations intellectuelles. En comparaison avec l'étape de publication, seulement 0,5% des procédures des marchés financés sur ressources internes n'ont pas abouti à l'étape d'attribution, contre 1,1% pour les marchés financés sur ressources externes.

Graphique 2.3: Taux d'attribution des marchés publics selon le type de prestation et par source de financement



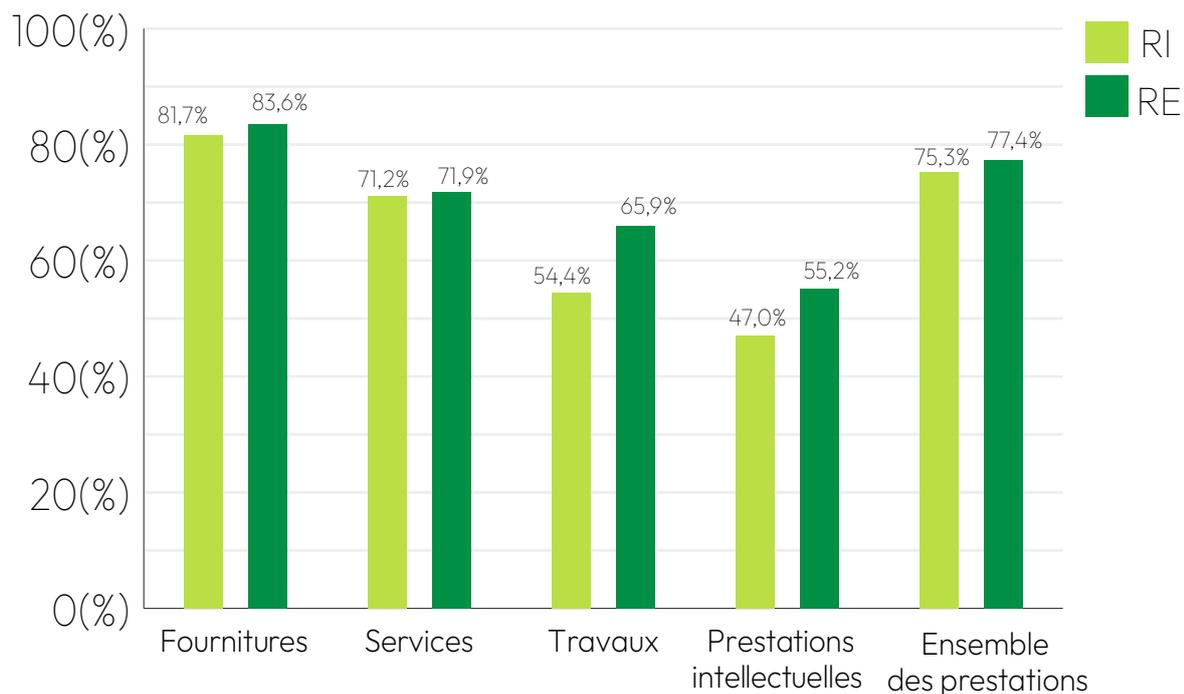
Source : Données de la revue annuelle 2023, ARCOP

➤ Etapes d'approbation des marchés publics

Dans l'ensemble, environ trois quarts des marchés prévus ont été approuvés, quelle que soit la source de financement. La performance la plus faible concerne les procédures de marchés de prestations

intellectuelles prévues sur ressources internes, dont le taux d'approbation est inférieur à 50%. Les procédures liées aux fournitures affichent les meilleures statistiques, avec plus de 8 procédures sur 10 approuvées.

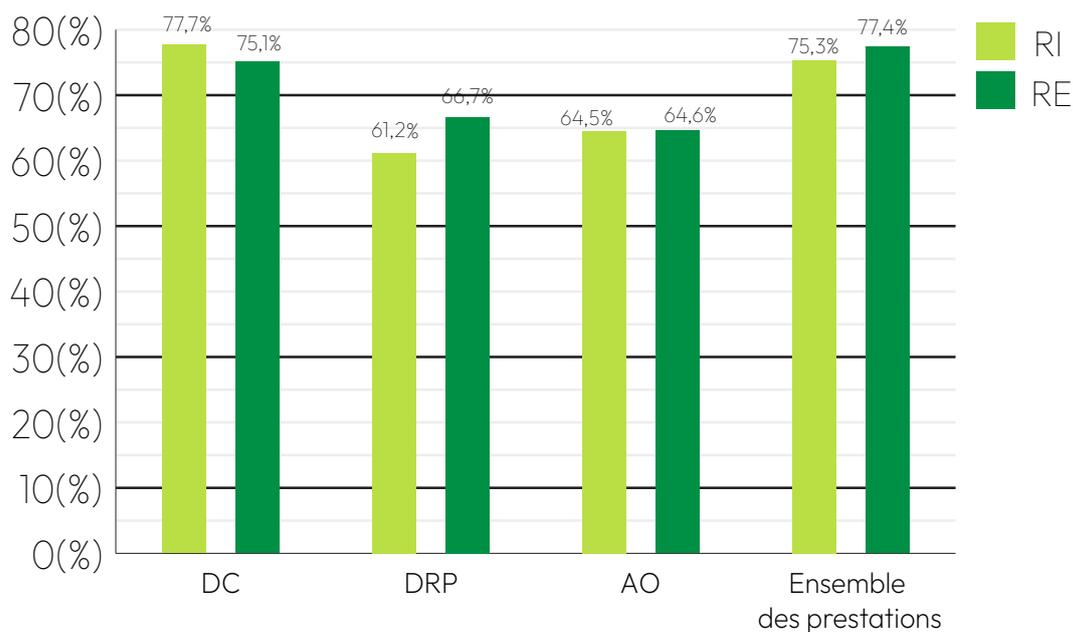
Graphique 2.4: Taux d'approbation des marchés publics selon le type de prestation et par source de financement



Source : Données de la revue annuelle 2023, ARCOP

L'analyse selon le mode de passation montre que les procédures qui ont le plus abouti sont celles relatives à la demande de cotation avec plus des trois quarts des marchés approuvés. En ce qui concerne les appels d'offres, près de 65% des marchés sont approuvés

Graphique 2.5: Taux d'approbation des marchés publics selon le mode de passation et par source de financement



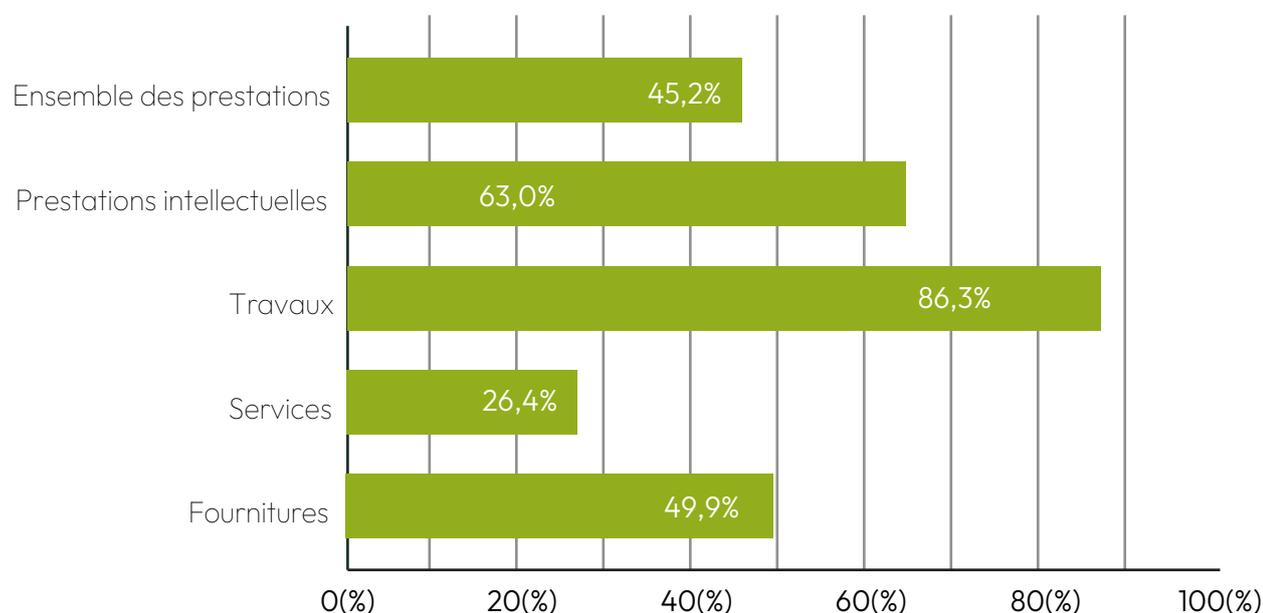
Source : Données de la revue annuelle 2023, ARCOP

2.1.2 Intégration des données dans l'OSMAPT

L'ARCOP a mis à la disposition des autorités contractantes une plateforme pour leur permettre la centralisation de toutes les informations issues de la passation des marchés publics. Cette plateforme, opérationnelle depuis l'année 2020, permet aux autorités contractantes de procéder au suivi en temps réel de leurs activités de passation d'une part, et à l'ARCOP de disposer sur le plan national des statistiques fiables, d'autre part.

Les données consolidées des 46 autorités contractantes ayant présenté leurs bilans de l'année 2023 montrent que 45,2% des marchés ont été intégrés dans l'outil dont 63% pour les prestations intellectuelles (PI), 86,3% pour les travaux, 26,4% pour les services courants et 49,9% pour les fournitures. Ces statistiques montrent que des efforts restent à fournir au niveau des AC pour assurer une mise à jour régulière des informations dans l'outil OSMAPT.

Graphique 2.6: Intégration des données réalisées dans l'OSMAPT



Source : Données de la revue annuelle 2023, ARCOP

2.1.3 Difficultés soulevées par les AC dans la gestion des marchés publics lors de la revue annuelle des marchés passés en 2023

A l'issue des présentations, les débats ont porté sur plusieurs difficultés dont les principales sont les suivantes :

- le retard dans la mise en place des Cellules de gestion et des commissions de contrôle des marchés publics au sein de certaines

autorités contractantes ;

- le manque d'expérience des jeunes et femmes entrepreneurs dans l'exécution des marchés publics. Ces derniers ont du mal à répondre aux consultations restreintes ;
- le retard dans la livraison des articles commandés ;
- le retard dans l'élaboration et dans l'approbation du budget de l'exercice de l'année 2023 ;
- le non-respect des délais réglementaires d'évaluation des offres ;

- la non-maîtrise des procédures de passation des marchés publics (MP) par les acteurs des organes de gestion des MP ;
 - le non-respect des délais d'exécution des marchés par les titulaires ;
 - la sous-estimation des coûts à l'élaboration du budget par les AC ;
 - l'incapacité financière des Jeunes et femmes entrepreneurs ;
 - la non-maîtrise de l'utilisation de l'outil OS-MAPT ;
 - les difficultés de la part des opérateurs économiques pour présenter des offres conformes ; ceci entraîne beaucoup d'échanges à travers des correspondances avec comme résultat final le retard dans le déroulement des processus ;
 - faible motivation des membres des organes de gestion des dossiers de marchés publics;
 - les échanges parfois infructueux avec les contrôleurs financiers qui retardent le processus de passation.
- Les présentations et les débats lors de la revue annuelle des marchés de 2023 ont permis de noter quelques défis à relever notamment :
- la professionnalisation effective de la fonction de gestion des marchés publics. En effet, il est ressorti que les agents publics qui interviennent dans la gestion quotidienne des marchés publics ne sont pas dédiés, ce qui engendre l'indisponibilité, le manque et la non-qualification des ressources humaines pour l'exécution efficace et efficiente des plans prévisionnels de passation des marchés publics.
 - le plaidoyer auprès des organes administratifs de certaines autorités contractantes afin qu'elles adoptent dans le meilleur délai leur budget pour permettre l'exécution des plans prévisionnels des marchés publics ;
 - l'accompagnement des jeunes et femmes entrepreneurs titulaires des marchés publics;
 - des mesures d'accompagnement spécifiques devront être déployées en faveur des nouvelles AC enregistrées à l'intérieur du pays, qui ont participé pour la première fois à la revue des marchés publics.

2.2 Indicateurs sur les marchés publics

2.2.1 Statistiques des marchés passés en 2023

Les données présentées dans cette partie proviennent essentiellement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) . Ce sont les informations relatives aux marchés publics approuvés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

En 2023, on dénombre officiellement 250 AC. Le budget de l'Etat s'élève à 1971,10 milliards de francs CFA. Le ratio marchés publics/ PIB est de 5,88%, légèrement en baisse par rapport à celui de 2022 qui était de 7,9%. Le montant total prévisionnel des crédits d'investissements au cours de la même année est de 611,55

milliards de francs CFA dont une réalisation de 518,96 milliards de francs CFA (84,86%) . Le montant total des marchés publics approuvés représente 62,98% des investissements réalisés en 2023.

2.2.1.1 Volume des marchés publics

Le nombre total de marchés publics approuvés en 2023 s'élève à 1983, soit une hausse de 11% par rapport à 2022 (1787). Les données présentées dans le tableau ci-dessous indiquent que parmi les contrats approuvés, les fournitures représentent 38,5% du nombre total des contrats, suivis des travaux (33,1%) et des prestations intellectuelles (18,8%).

En termes de montants, la valeur des marchés approuvés s'élève à 326,858 milliards de FCFA, soit une baisse de 18,9% par rapport à 2022 (403,256 milliards de FCFA).

La répartition de ce montant par type

de marché montre que les travaux constituent 46,8% du montant total, suivis des fournitures (39,0%), des prestations intellectuelles (9,1%), et des services courants (5,0%).

Tableau 2.2 : Type de marchés publics

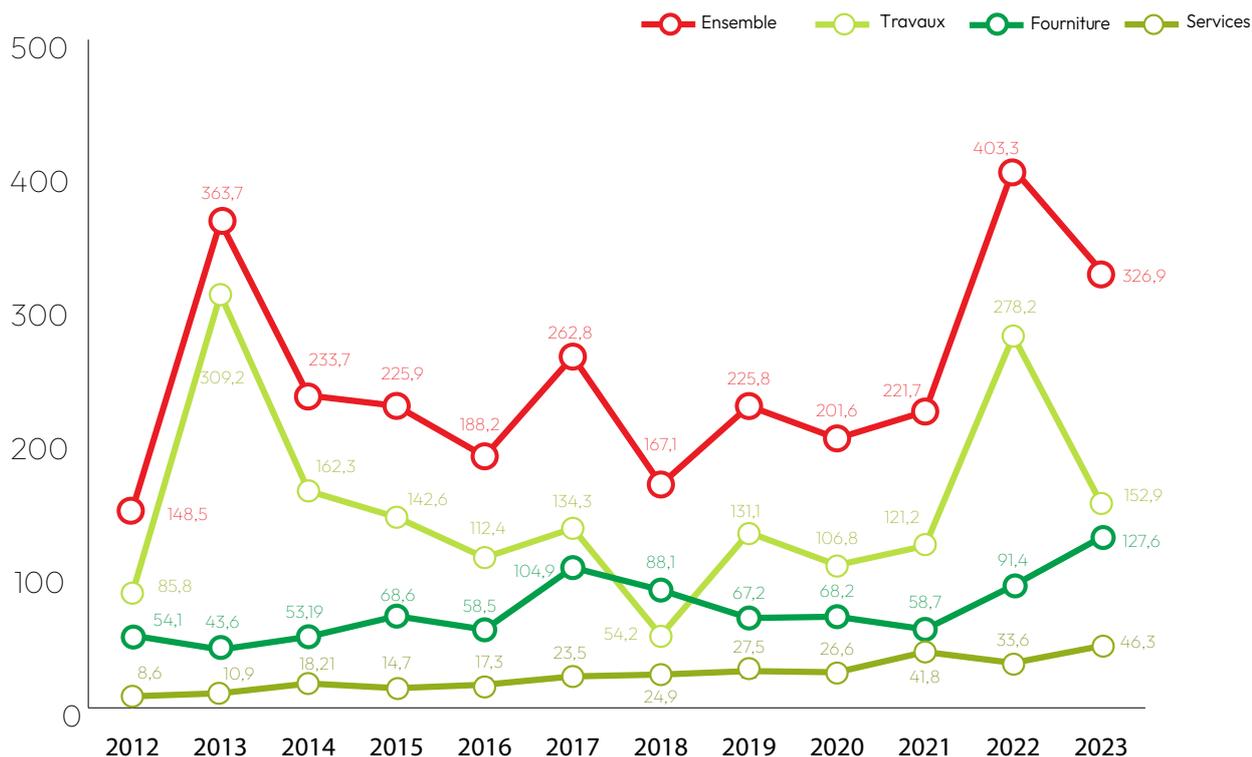
Type de Marché	Nombre		Montant	
	Valeur	%	Valeur	%
Délégation de service public	2	0,1	0	0,0
Fournitures	764	38,5	127 625 341 609	39,0
Prestations intellectuelles	373	18,8	29 904 112 964	9,1
Services courants	187	9,4	16 402 458 196	5,0
Travaux	657	33,1	152 926 175 267	46,8
Total	1983	100,0	326 858 088 036	100,0

Source : DNCCP

L'évolution du montant annuel des marchés indique une fluctuation selon la courbe présentée par le graphique 2.7. Cette fluctuation s'explique essentiellement par la variation des investissements dans les travaux publics d'une année à une autre. Il ressort de ce graphique que le montant des marchés des services (services courants et prestations intellectuelles) est en constante

progression depuis 2015 jusqu'en 2021 sauf en 2022 où il y'a eu une légère baisse. On constate une nouvelle hausse de ce montant qui a atteint son pic en 2023. Inversement, le montant des marchés de fournitures a connu une baisse constante entre 2017 et 2021 avec une hausse constatée en 2022 qui s'est poursuivie en 2023.

Graphique 2.7: Évolution du montant annuel des contrats approuvés de 2012 à 2023



Source: DNCCP

2.2.1.2 Mode de passation

Suivant le code des marchés publics et les standards internationaux, l'appel d'offres ouvert est le mode de passation par principe. C'est la procédure qui garantit, entre autres, la transparence et la concurrence en matière d'acquisition de biens et services.

Selon les données présentées dans le tableau 2.3, le nombre et le montant des contrats approuvés en 2023 à l'issue des procédures ouvertes (appel d'offres, appel à manifestation d'intérêt, demande de renseignement des prix) représentent respectivement 72,0% (1 427) et 67,4% (220 190 409 947 F CFA) de l'ensemble des contrats.

La proportion de 72% du nombre des contrats approuvés à l'issue des procédures ouvertes reste en dessous de la norme communautaire de l'UEMOA où le ratio nombre de marchés publics passés par appel d'offres / nombre

global des marchés approuvés toutes procédures confondues doit être supérieur ou égal à 90%.

Aussi, les 68,6% du montant des contrats approuvés à l'issue des procédures ouvertes restent-ils en dessous des seuils de performance. Selon les standards internationaux (MAPS et PEFA), le montant des contrats issus des procédures ouvertes doit représenter au moins 80% du montant total des marchés approuvés.

Le nombre et le montant des marchés publics approuvés en 2023 à l'issue des procédures d'entente directe représentent respectivement 24,0% et 30,3% de l'ensemble des marchés approuvés. Ici aussi, la norme communautaire de l'UEMOA n'est pas respectée car selon cette dernière, le ratio nombre de contrats passés par entente directe/nombre total de contrats doit être inférieure à 5%.

Tableau 2.3: Mode de passation

Mode de passation	Nombre		Montant	
	Valeur	%	Valeur	%
Appel à manifestation d'intérêt	235	11,9	14 568 552 291	4,5
Appel d'offres	751	37,9	194 400 619 415	59,5
Consultation restreinte	22	1,1	4 108 307 986	1,3
Demande de cotation	58	2,9	3 518 541 160	1,1
Demande de renseignement des prix	441	22,2	11 221 238 241	3,4
Entente directe	476	24,0	99 040 828 943	30,3
Total	1 983	100,0	326 858 088 036	100,0

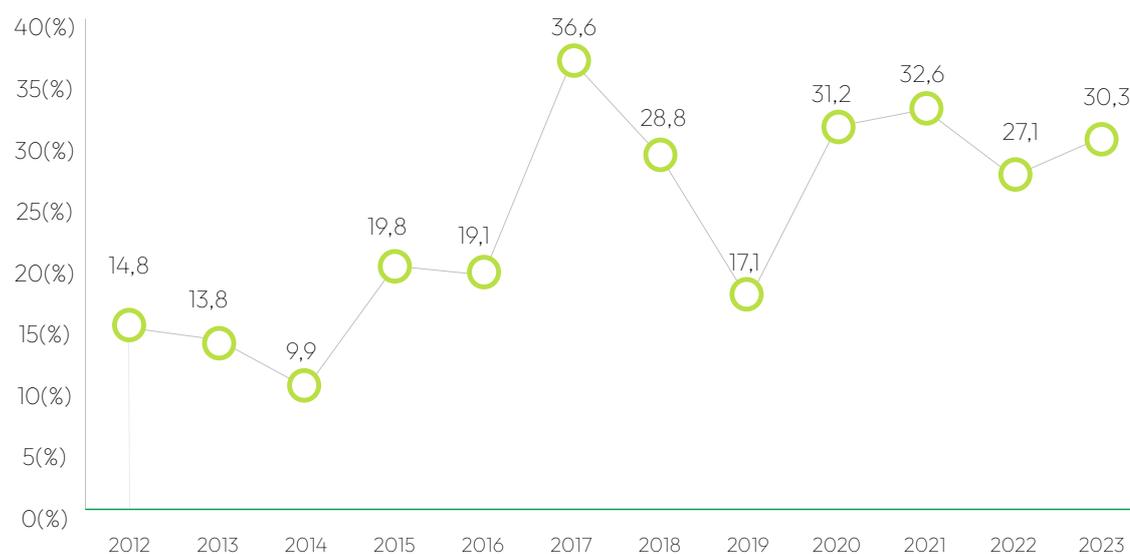
Source : DNCCP

Le graphique 2.8 présente l'évolution de la proportion du montant des contrats issus de la procédure d'entente directe. Il ressort de ce graphique que le seuil des 10% fixé par le code des marchés publics, n'a été respecté qu'une seule fois au cours des 10 dernières années.

Cependant, il y a lieu de noter que des efforts considérables ont été faits entre 2017 et 2019 faisant passer la proportion des contrats d'entente directe de 36% en 2017 à 28,8% en

2018 et à 17,1% en 2019. Malheureusement ces efforts ont été annihilés par la crise sanitaire de la COVID 19 qui a favorisé le recours aux modes dérogatoires pour la passation des marchés publics dans le but de faire face aux urgences sanitaires, faisant passer ce taux à 31,2% en 2020 et 32,6% en 2021. On note cependant entre 2021 et 2022, une baisse du taux d'entente directe qui est passé de 32,6% à 27,1% et une nouvelle hausse en 2023 où ce taux est de 30,3%.

Graphique 2.8: Évolution du taux d'entente directe de 2012 à 2023



Source : DNCCP

2.2.1.3 Zone de provenance des titulaires des marchés publics

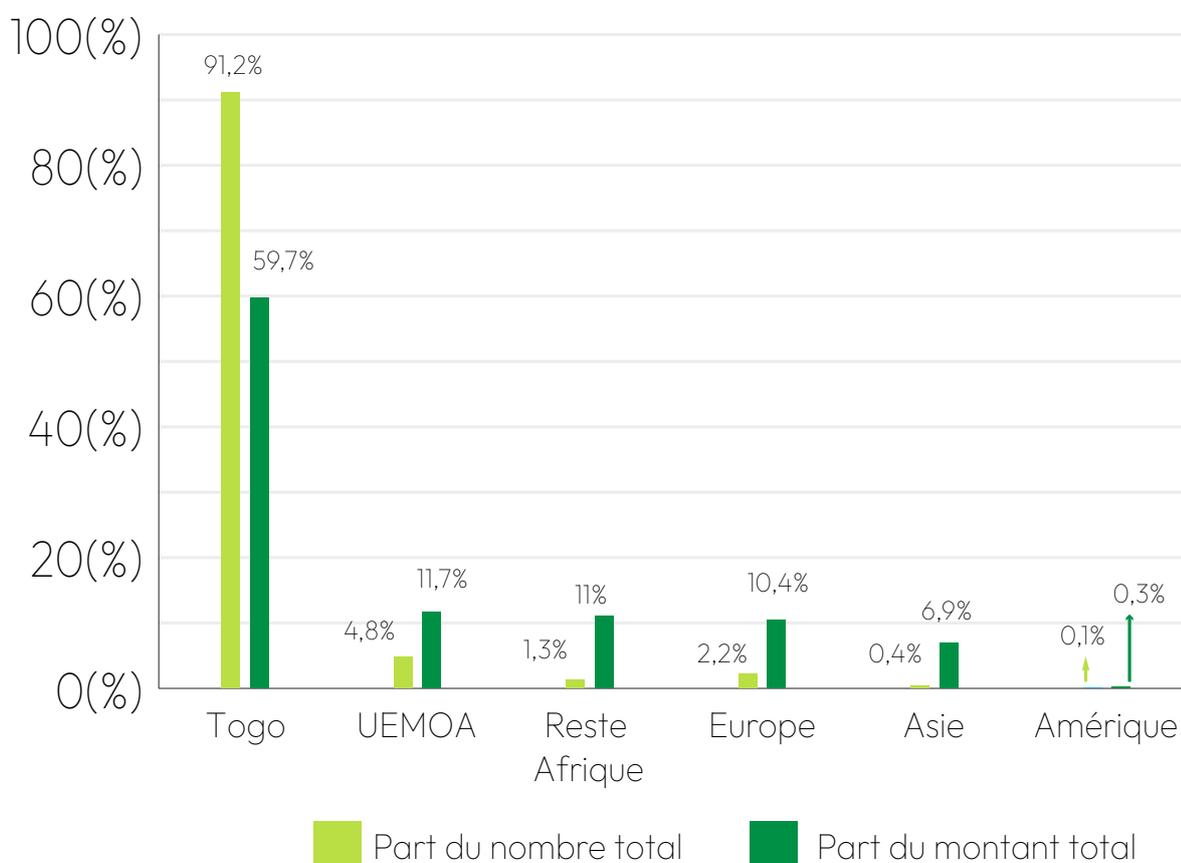
Le graphique 2.8 ci-dessous montre que le nombre de marchés publics remportés par les entreprises installées au Togo représente 91,2% (1 808) du nombre total de contrats approuvés mais seulement 59% (195 096 903 087 F CFA) du montant total des contrats signés en 2023 contre 67% en 2022, soit une baisse d'environ 8 points de pourcentage. Il ressort également que la part du montant des marchés gagnés par les entreprises africaines outre celles installées au Togo est de 22,7% (11,0% pour les entreprises africaines

hors UEMOA et 11,7% pour celles installées dans l'espace UEMOA hors Togo).

L'analyse des données de ce graphique indique une diminution de la part du montant des marchés remportés par les entreprises de l'espace UEMOA qui est passé de 16% en 2022 à 11,7% en 2023.

On constate par ailleurs que les entreprises européennes ont gagné seulement 2,2% (44) du nombre total des marchés mais qui représentent plus de 10% (34 106 703 927 F CFA) du montant total des marchés approuvés en 2023.

Graphique 2.9 : Zone de provenance du titulaire



Source: DNCCP

2.2.2 Indicateurs de performance communautaire (UEMOA)

Pour le suivi de la mise en œuvre effective de la réforme des marchés publics, la Commission de l'UEMOA a, par Décision n°001/2010/COM/UEMOA du 2 février 2010, créé un Observatoire régional des marchés publics (ORMP). Pour la réussite de ses missions en matière de surveillance multilatérale, l'ORMP a établi, courant 2019, des indicateurs pour le suivi de la performance de la réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics en lien avec la transposition de la réglementation communautaire. Au total, vingt-sept (27) indicateurs ont été retenus et font l'objet d'une évaluation périodique. Cette partie présente le niveau d'atteinte de ces indicateurs en 2023 au Togo.

Environ la moitié des indicateurs (13 sur 27) respectent la norme communautaire de l'UEMOA. Il s'agit entre autres :

- du taux de rejet des DAO estimé à 14,5% pour une norme de 15% à ne pas dépasser,
- du pourcentage d'AO dont le délai de publicité est inférieur aux délais normaux évalué à 1,71% pour une norme de 5% à ne pas dépasser,
- du temps moyen écoulé entre la date d'ouverture des offres et la date de transmission des PV à l'organe de contrôle pour les marchés de travaux et de prestation intellectuelle qui est de 29 jours pour une norme maximale de 30 jours,
- du temps moyen écoulé entre la signature de l'attributaire pour acceptation et approbation du marché qui est de 11 jours pour une norme maximale de 15 jours,
- du délai moyen entre les demandes de paiement et le règlement effectif estimé à 30 jours pour une norme de 60 jours à ne pas dépasser,
- du pourcentage des marchés publics approuvés et inscrits dans les PPM validés qui est de 100% pour une valeur minimale

de 90% exigée,

- de la proportion de contrats obtenus par la méthode AO restreints qui est de 4% pour une norme maximale de 5%,
- de la proportion de résultats publiés et contestés devant les CRD qui est de 2% pour une norme maximale de 5%,
- du pourcentage de saisines ayant abouti à la conciliation des parties qui est de 100% pour une norme minimale de 80%.

Pour les autres indicateurs, les normes communautaires ne sont pas encore respectées. C'est le cas par exemple du délai moyen entre l'attribution du marché et la transmission du projet de marché à l'attributaire pour signature qui est estimé à 45 jours contre une norme maximale de 15 jours, du pourcentage des contrats ayant fait objet d'avenant estimé à 9% contre une norme maximale de 5%, du pourcentage de PV rejetés qui est de 28% contre une norme maximale de 5% et de la proportion de contrats obtenus par la méthode gré à gré estimée à 24% contre une norme maximale de 5% (voir annexe 1).

Des actions spécifiques devront être menées pour améliorer le niveau des indicateurs communautaires dont les normes ne sont pas encore respectées par le Togo.

2.3 Audit des marchés publics

La revue indépendante de la conformité des procédures de passation, de contrôle et d'exécution des marchés publics passés en 2021 par vingt (20) autorités contractantes (AC), sélectionnées par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), a été réalisée par le cabinet Audit et Conseil Réunis (ACR) recruté à cet effet.

2.3.1 Statistiques clés sur l'échantillon des autorités contractantes auditées en 2021

Le montant total des marchés passés au cours de la période sous revue, par les autorités contractantes auditées s'élève à la somme de soixante-dix-neuf milliards huit cent vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-sept (79 825 499 567) FCFA pour un total de quatre cent vingt-trois (423) marchés.

Les travaux d'audit ont porté sur un échantillon

de soixante-seize milliards trois cent soixante-quatre millions cinquante-trois mille huit cent soixante-quinze (76 364 053 875) FCFA pour un total de trois cents (300) marchés audités représentant 71% en nombre et 96% en valeur des marchés passés par les 20 AC auditées.

En ce qui concerne le montant total des marchés passés par les 20 AC en 2021, ceux passés par appels d'offres représentent la part la plus importante (68%), suivis de ceux passés par AMI (14%) et par entente directe (12%).

S'agissant du nombre total de marchés passés par ces 20 AC, les marchés de demande de cotation (33%) dominent, suivis de ceux de demande de renseignement de prix (23%), de ceux passés par appel d'offres (15%) et de ceux déroulés par AMI (14%).

En termes de valeur, l'échantillon des marchés audités est aussi dominé par les marchés passés par appel d'offres (70%), suivi de ceux passés par AMI (13%) et de ceux déroulés par entente directe (13%).

Tableau 2.4: Nombre et montant total des marchés passés et audités selon le mode de passation

Mode de passation de marché	Marchés passés		Marchés audités	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel à manifestation d'intérêt	60	11 409 861 424	46	10 030 889 580
Appel d'offres	65	54 642 676 034	58	53 607 991 271
Demande de cotation	141	781 764 042	64	358 785 375
Demande de renseignement de prix	99	3 118 275 965	75	2 628 565 547
Entente directe	56	9 860 301 589	55	9 725 201 589
Avenant	2	12 620 513	2	12 620 513
Total	423	79 825 499 567	300	76 364 053 875
Pourcentage de l'échantillon			71%	96%

Source : ARCOP

Les AC qui contribuent le plus au montant total des 20 AC audités (79 825 499 567) sont le ministère des travaux publics (MTP) à hauteur de 33%, le ministère du désenclavement et des pistes rurales (MDPR) à hauteur de 21% et la CEET (14%). Concernant le nombre total de marchés (423) des 20 AC auditées, le CHU SO, le MTP, le ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) et le MDPR sont les plus représentés avec respectivement 13%, 12%, 8% et

7% du nombre total des marchés.

Sur l'échantillon des marchés audités, la part la plus importante du montant total est portée essentiellement par le MTP (33%), le MDPR (21%) et la CEET (14%). En termes de nombre, les AC les plus représentées dans l'échantillon sont le MTP (13%), le MERF (7%), le CHU SO (7%), le CHU Campus (7%) et la commune Golfe 4 (7%).

Tableau 2.5: Nombre et montant total des marchés passés et audités par AC

N°	Autorités contractantes	Marchés passés		Marchés audités	
		Nombre	Montant	Nombre	Montant
1	ANASAP	13	153 396 909	13	153 396 909
2	CEET	19	11 112 182 933	18	10 966 967 461
3	ARCOP	10	235 974 695	10	235 974 695
4	AT2ER	21	3 531 237 669	12	3 463 415 062
5	CHP KPALIME	9	84 464 145	9	84 464 145
6	GOLFE 4	25	1 462 236 462	22	1 456 236 462
7	CHR SOKODE	24	120 595 470	17	98 207 039
8	CHU CAMPUS	27	492 814 117	20	430 197 002
9	CHU SO	55	1 408 487 271	22	1 034 888 238
10	ZIO 1	11	260 827 825	10	242 327 825
11	MDEM	15	1 238 803 385	10	1 211 949 700
12	MDPR	28	16 797 673 557	7	16 217 822 009
13	MEHV	12	3 507 646 610	12	3 507 646 610
14	MEMPPC	13	1 623 985 715	11	1 526 812 715
15	MERF	32	1 858 132 511	22	1 702 205 526
16	OFFICE DU BAC	8	197 713 589	8	197 713 589
17	MTP	52	26 480 195 781	38	25 451 117 196
18	SAFER	22	1 286 846 892	14	1 221 800 278
19	SP-EAU	12	4 107 911 699	10	3 296 539 082
20	MEPSTA	15	3 864 372 332	15	3 864 372 332
TOTAL		423	79 825 499 567	300	76 364 053 875

Source: ARCOP

2.3.2 Principaux résultats de l'audit des marchés publics passés en 2021

Les résultats de l'audit portent sur deux volets à savoir l'évaluation institutionnelle des autorités contractantes et la revue de conformité des procédures de passation de marchés.

2.3.2.1 Résultats de l'évaluation des autorités contractantes

L'évaluation institutionnelle des autorités contractantes a été réalisée afin de vérifier la conformité des organes qui gèrent le processus de passation des marchés publics au regard de la réglementation, de même que l'organisation générale de la fonction de passation des marchés.

Les principaux résultats de l'évaluation sont consignés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2.6: Résultats de l'évaluation des autorités contractantes

INDICATEURS DE QUALITE	CONSTATS	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNEES	NIVEAU DE GRAVITE
I. L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés.	Inexistence d'un manuel de passation qui énonce toutes les procédures pour l'administration correcte des réglementations et lois relatives à la passation des marchés mis à jour régulièrement	Toutes les autorités contractantes	Moyen
	Nomination du président de la CCMP non par ses pairs, mais par arrêté, note de service ou décision mettant en place la CCMP.	CHRS, Commune ZIO 1	Moyen
II. Le niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargées de la passation des marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition	Inexistence d'un plan de formation adapté au code des marchés publics au sein de toutes les autorités contractantes.	Toutes les autorités contractantes	Moyen
III. L'organisation du système d'information basée sur un archivage adéquat/ Organisation de la fonction chargée de la passation des marchés	La défaillance du système d'archivage : Inexistence d'un local sécurisé dédié à l'archivage et devant assurer l'intégrité physique des documents (local sec, non humide, spacieux et maintenu)	Toutes les autorités contractantes	Moyen
	Conservation des garanties : La garantie de soumission n'est pas jointe dans une enveloppe séparément de l'offre technique et financière du candidat conformément à l'article 86 du CMPDSP. La garantie est reliée à l'offre technique	Toutes les autorités contractantes	Moyen
	Mis à jour du répertoire de prestataire/fournisseurs à la suite d'un appel à manifestation sous la responsabilité de la commission de contrôle des marchés publics : Les AC ne publient pas un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour l'actualisation de leur répertoire	ANASAP, AR2ER, CHU SO, CG4, MDEM, MEHV, MDP, MERF, Office du BAC	Moyen

INDICATEURS DE QUALITE	CONSTATS	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNEES	NIVEAU DE GRAVITE
III. L'organisation du système d'information basée sur un archivage adéquat/ Organisation de la fonction chargée de la passation des marchés	Non soumission des PPM en élaboration à la validation de la CCMP avant son approbation par la DNCCP en violation de l'Article 9 du décret N°2009-297/PR.	Toutes les autorités contractantes à part la SP EAU	Moyen
	Inexistence de registre des prestataires/fournisseurs/entrepreneurs au sein de l'autorité contractante.	Commune ZIO 1, MEHV, MERF, Office de BAC	Moyen
	Non établissement par la PRMP, d'un rapport d'exécution sur la passation de chaque marché exécuté relevant de sa compétence et envoi de copie à la DNCCP, à l'ARCOP et à la Cour des Comptes en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 8 du décret N° 2009-277/PR.	ANASAP, AT2ER, CHP K, CHR S, CHU C, CHU SO, Commune de ZIO 1, Commune de Golfe 4, MDEM, MEHV, MEMPPC, MEPSTA, MERF, Office du BAC	Moyen
	Non établissement par la CCMP, d'un rapport annuel d'activités sur la passation des marchés à l'attention de la PRMP.	ANASAP, ATZER, CHP K, CHR Sokodé, CHU Campus, CHU Sylvanus Olympio, Commune de ZIO 1, Commune de Golfe 4, MDEM, MEHV, MEMPPC, MEPSTA, MERF, Office du BAC, MTP.	Moyen
	Défaut de publication d'un avis général de passation de marchés	CHU C, CHU SO, MDEM, MEHV	Moyen
	Inexistence de registre côté et paraphé des marchés au niveau de l'autorité contractante	Commune de ZIO 1 MEHV, MERF, Office du BAC	Moyen

Source: ARCOP

2.3.2.2 Résultats de la revue de conformité des procédures de passation de marchés

Les insuffisances décelées à l'issue de l'audit des marchés passés en 2021 sont présentées par mode de passation comme suit :

➤ Insuffisances liées aux marchés de prestations Intellectuelles

Pour ce mode de passation, la revue a porté sur quarante-six (46) marchés échantillonnés sur un total de soixante (60). Les insuffisances ci-après sont notées :

- Absence de l'avis de non objection de la DNCCP sur l'AMI pour 24% des marchés de prestations intellectuelles au-dessus du seuil de passation ayant fait objet d'un Appel à manifestation d'Intérêt, soit 11 marchés sur les 46 audités ;

- Absence de l'avis de non objection de la DNCCP sur la procédure restreinte pour 15% des marchés de prestations Intellectuelles au-dessus du seuil de passation, soit 7 marchés sur les 46 audités ;
- Absence de preuve de la publication de l'AMI pour 22% des marchés de prestations intellectuelles ayant fait objet d'un appel à manifestation d'Intérêt, soit 10 marchés sur les 46 audités ;
- Pour 11% des marchés de prestation intellectuelle, soit 5 marchés sur les 46 audités, le dépôt des manifestations d'intérêt n'a pas été consigné dans le registre de dépôt ;
- Absence du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt pour 15% des marchés de prestations intellectuelles, soit 7 marchés sur les 46 audités ;
- Absence de preuve de la publication de la

- liste restreinte pour 24% des marchés de prestations intellectuelles ayant fait objet d'un appel à manifestation d'intérêt, soit 11 marchés sur les 46 audités ;
- Absence du dossier de demande de proposition pour 13% des marchés de prestations intellectuelles audités, soit 6 marchés sur les 46 audités ;
 - Absence du rapport d'évaluation des propositions techniques pour 20% des marchés de prestation intellectuelle, soit 9 marchés sur les 46 audités ;
 - Pour 100% des marchés de prestation intellectuelle, soit l'ensemble des 46 marchés audités, il n'y a pas de preuve du retour des offres financières non ouvertes aux soumissionnaires non retenus ;
 - Absence de preuve de la notification de l'attribution provisoire aux soumissionnaires pour 46% des marchés de prestation intellectuelle, soit 21 marchés sur les 46 audités ;
 - Absence de preuve de la notification de l'attribution définitive pour 46% des marchés de prestation intellectuelle, soit 21 marchés sur les 46 audités ;
 - Absence de preuve de la publication de l'attribution définitive pour 100% des marchés de prestation intellectuelle, soit l'ensemble des 46 marchés audités ;
 - Absence de preuve de la notification du marché approuvé à l'attributaire pour 46% des marchés de prestation intellectuelle, soit 21 marchés sur les 46 audités ;
 - Absence de preuve de la notification de l'ordre de service de démarrage à l'attributaire pour 33% des marchés de prestation intellectuelle, soit 15 marchés sur les 46 audités ;
 - 41% des marchés de prestation intellectuelle, soit 19 marchés sur les 46 audités ne sont pas enregistrés auprès de l'administration fiscale ;
 - Absence de preuve de réception des livrables pour 48% des marchés de prestation intellectuelle, soit 22 marchés sur les 46 audités ;
 - Absence de preuve de paiement (facture, chèque ou ordre de virement) pour 28% des marchés de prestation intellectuelle, soit 13 marchés sur les 46 audités.
- **Insuffisances liées aux marchés d'appels d'offres**
- Pour ce mode de passation, la revue a porté sur cinquante-huit (58) marchés échantillonnés sur un total de soixante-cinq (65). Les insuffisances ci-après sont relevées :
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres dans un média de large diffusion pour 28% des marchés d'AO audités, soit 16 marchés sur les 58 ayant été audités ;
 - Absence de preuve de notification des résultats d'attribution au(x) soumissionnaire(s) non retenus pour 38% des marchés passés par appel d'offres, soit 22 marchés sur les 58 qui ont été audités ;
 - Pour 100% des marchés, soit l'ensemble des 58 marchés passés par appel d'offres, on note la non publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans les quinze (15) jours calendaires après l'entrée en vigueur du contrat ;
 - Signature du marché par une personne autre que la PRMP pour 26% des marchés audités passés par appel d'offres, soit 15 marchés sur les 58 qui ont été audités ;
 - Défaut d'enregistrement des contrats auprès de l'administration fiscale pour 28% des marchés passés par appel d'offres, soit 16 marchés sur les 58 qui ont été audités ;
 - Absence de preuve de la notification de l'ordre de service de commencement (OS déchargé par le titulaire du marché) pour 33% des marchés passés par appel d'offres audités, soit 19 marchés sur les 58 qui ont été audités ;
 - Absence de note de service mettant en place la sous-commission de réception des livrables pour 28% des marchés passés par appel d'offres, soit 16 marchés sur les 58 qui ont été audités ;
 - Absence de preuve de la réception des livrables (PV de réception) pour 34% des

marchés audités passés par appel d'offres, soit 20 marchés sur les 58 qui ont été audités ;

- Absence de preuve de paiement (facture, chèque ou ordre de virement) pour 48% des marchés audités passés par appel d'offres, soit 28 marchés sur les 58 qui ont été audités.

➤ Insuffisances liées aux demandes de renseignement de prix

La revue de conformité a porté sur soixante-quinze (75) marchés échantillonnés sur un total de quatre-vingt-dix-neuf (99). Les insuffisances ci-après sont identifiées :

- Absence du dossier de demande de renseignement de prix (DRP) pour 19% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 14 marchés sur les 75 audités ;
- Absence de l'avis de la CCMP sur le dossier de demande de renseignement de prix pour 20% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 15 marchés sur les 75 audités ;
- Absence de preuve de la publication de la DRP pour 37% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 28 marchés sur les 75 audités ;
- Absence du PV d'ouverture des offres pour 23% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 17 marchés sur les 75 audités ;
- Absence de rapport d'évaluation des offres pour 20% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 15 marchés sur les 75 audités ;
- Absence de l'avis de non objection de la CCMP sur le rapport d'évaluation des offres pour 17% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 13 marchés sur les 75 audités ;
- Absence de preuve de la notification du procès-verbal d'attribution provisoire du marché pour 43% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 32 marchés sur les 75 audités ;
- Absence de preuve de la publication du PV d'attribution du marché pour 24% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 18 marchés sur les 75 audités ;
- Pour 100% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit l'ensemble des 75 marchés, il n'y a pas de preuve de transmission de la décision d'attribution du marché à la DNCCP et à l'ARCOP ;

- 32% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 24 marchés sur les 75 audités n'ont pas été enregistrés auprès de l'administration fiscale (OTR) ;

- Absence de preuve de la notification de l'ordre de service de démarrage pour 61% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 46 marchés sur les 75 audités ;

- Pour 25% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 19 marchés sur les 75 audités, nous notons l'absence de preuve de la désignation d'une sous-commission pour la réception des livrables ;

- Absence de preuve de réception des livrables du marché (PV de réception) pour 25% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 19 marchés sur les 75 audités ;

- Absence de preuve de paiement (facture, chèque ou ordre de virement) pour 44% des marchés passés par DRP qui ont été audités, soit 33 marchés sur les 75 audités ;

➤ Insuffisances liées aux demandes de cotation

La revue a porté sur soixante-quatre (64) marchés échantillonnés sur un total de cent quarante un (141). On note les insuffisances ci-après :

- absence du dossier de demande de cotation pour 20% des dossiers audités, soit 13 demandes de cotation sur les 64 auditées ;
- absence de preuve de la validation du dossier de cotation par la CCMP, pour 39% des marchés passés par demande de cotation, soit 25 marchés sur les 64 audités ;
- absence de lettre invitant des candidats à venir déposer leurs offres dans 19% des dossiers de demande de cotation, soit 12 marchés sur les 64 audités ;
- absence de rapport d'analyse des offres dans 22% des dossiers de demande de cotation, soit 14 marchés sur les 64 audités ;
- absence de preuve que les soumissionnaires retenus et non retenus ont été informés par écrit du motif de rejet de leurs offres, dans 56% des marchés passés par demande de cotation, soit 36 marchés sur les 64 audités ;
- absence de preuve d'avis de non objection

de la CCMP sur le projet de marché après un examen juridique et technique du document ; cette situation a été relevée dans 47% des procédures de demande de cotation auditées, soit 30 procédures sur les 64 auditées ;

- absence de preuve de notification du marché signé à l'attributaire pour 42% des marchés passés par demande de cotation, soit 27 marchés sur les 64 audités ;
- absence de preuve de notification de l'ordre de service de commencement au titulaire avant tout démarrage. Cette insuffisance ressort dans 58% des dossiers de demandes de cotation audités, soit 37 procédures sur les 64 auditées ;
- absence de preuve de paiement (facture, chèque, ordre de virement) sur 50% des marchés passés par Demande de Cotation, soit 32 marchés sur les 64 audités.

➤ Insuffisances liées aux marchés passés par entente directe

La revue a porté sur cinquante-cinq (55) marchés échantillonnés sur un total de cinquante-six (56), soit la quasi-totalité des marchés passés par entente directe. On note les insuffisances ci-après :

- absence de justification de la demande de gré à gré pour 35% des marchés, soit 19 marchés sur les 55 audités ;
- absence de preuve d'acceptation du prestataire de se soumettre à un contrôle

de prix spécifiques durant l'exécution du contrat, pour tous les marchés d'entente directe, soit l'ensemble des 55 marchés audités ;

- défaut de publication d'un avis d'attribution définitive pour 35% des marchés, soit 19 marchés sur les 55 audités ;
- absence d'avis technique et juridique de la DNCCP sur le projet de contrat pour 31% des marchés, soit 17 marchés sur les 55 audités ;
- absence de notification du marché approuvé à l'attributaire pour 24% des marchés audités passés par entente directe, soit 13 marchés sur les 55 audités ;
- absence de l'ordre de service de démarrage pour 29% des marchés, soit 16 sur les 55 audités ;
- défaut d'enregistrement des marchés auprès de l'OTR pour 36% des marchés audités passés par entente directe, soit 20 marchés sur les 55 audités ;
- absence de preuve de la réception des livrables pour 40% des marchés d'entente directe audités, soit 22 marchés sur les 55 audités.

2.3.2.3 Recommandations formulées à la suite des insuffisances relevées par l'audit des marchés passés en 2021

Une synthèse des recommandations aux insuffisances relevées est présentée dans le tableau 2.7 comme suit :

Tableau 2.7: Recommandations issues de l'audit des marchés passés en 2021

N°	Rappel des constats	Recommandations	Organes chargés de la mise en œuvre
1	Non signature des contrats par la PRMP : les ministères font signer les marchés conclus par appels d'offres par les ministres de tutelle en violation de l'article 6 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de marché public qui stipule "La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet."	Veiller au respect des dispositions de l'article 6 du décret 2009-277/PR relatif aux attributions de la PRMP. En cas de délégation, que les ministres permettent à la PRMP déléguée de signer tous les contrats, peu importe le montant, au nom de l'autorité contractante ;	Ministre, PRMP, DNCCP

N°	Rappel des constats	Recommandations	Organes chargés de la mise en œuvre
2	Il n'existe pas un manuel de passation de marchés qui énonce toutes les procédures pour l'administration correcte des réglementations et lois relatives à la passation de marchés au sein des ministères	Elaborer, en plus du code, un guide pratique de passation de marché (manuel de procédure de passation de marché) afin de prendre en compte les spécifications propres à leur gouvernance en matière de passation de marché et ceci conformément aux dispositions du CMPDSP	PRMP
3	Non inscription de marchés au PPM.	Inscrire tous les marchés au PPM avant leur exécution sous peine de nullité.	PRMP CGMaP
4	Défaut de publication d'un avis général de passation des marchés : il n'est pas établi en vue d'une publication en début d'année, un avis général de passation des marchés pour certains marchés en violation de la réglementation.	Établir en vue d'une publication en début d'année, un avis général de passation de marchés (à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures et de services) qu'elles entendent passer et dont les montants sont égaux ou supérieurs au seuil de passation des marchés publics.	PRMP CGMaP
5	Défaillance du système d'archivage des autorités contractantes : <ul style="list-style-type: none"> - inexistence d'une salle bien aménagée dédiée aux archives de la passation ; - non-respect de la chronologie dans le classement des pièces relatives à la passation dans les dossiers ; - dossiers de soumission non retenus ne sont pas regroupés, scellés et disposés avec le reste des dossiers dans un ordre permettant de vite les identifier ; - absence de certaines <i>pièces dans les dossiers de marché</i> 	Améliorer le système d'archivage des AC concernées en : <ul style="list-style-type: none"> - les dotant d'une salle sécurisée, bien aménagée destinée à l'archivage de la passation ; - veillant au classement chronologique des pièces relatives à la passation dans leur dossier ; - regroupant et en scellant ensemble les soumissions non retenues et en les disposant dans des classeurs portant l'intitulé de leur marché respectif ; - veillant à ce que toutes les pièces relatives à chaque dossier y <i>soient archivées</i>. 	PRMP, CGMaP et Cellule d'appui
6	Absence d'un plan de formation au sein des autorités contractantes.	Elaborer au sein de chaque AC un plan de formation répondant à leurs besoins spécifiques en matière de formation en commande publique.	PRMP, CCMP
7	Dépassement du taux maximum de 10% pour les marchés par entente directe : le total des marchés par entente directe conclus par certaines AC dépasse le taux de 10% du montant total des marchés passés au cours de l'exercice, sans aucune autorisation de l'ARCOP, en violation de la réglementation.	Veiller au respect de la réglementation en ne dépassant pas le taux de 10% du total de marchés passés au cours de l'année pour les marchés de gré à gré.	PRMP, CCMP et DNCCP
8	Absence de dossier de demande de cotation au dossier.	Elaborer, quel que soit le montant prévu du marché, un dossier de demande de cotation sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).	PRMP, CPMP

N°	Rappel des constats	Recommandations	Organes chargés de la mise en œuvre
9	Non information des soumissionnaires et du public en général sur les marchés passés au cours de l'exercice : les avis d'attribution définitive des marchés passés ne sont pas publiés dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité en violation de la réglementation.	Procéder à la publication des avis d'attribution définitive des marchés dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur des contrats dans le journal des marchés publics ou tout autre journal habilité conformément à la réglementation.	AC
10	Non transmission des décisions d'attribution de DRP à la DNCCP et à l'ARCOP : Nous avons constaté qu'une copie de la décision d'attribution des marchés de DRP n'est pas transmise à l'ARCOP et à la DNCCP dans les 72 heures suivant la date de signature des contrats, comme stipulé à l'article 21 alinéa 5 du décret 2018-171/PR.	Transmettre les décisions d'attribution des DRP à la DNCCP et à l'ARCOP dans un délai de 72 heures à compter de la signature des contrats.	PRMP
11	Les marchés passés par entente directe audités au sein de toutes les autorités contractantes ne contiennent pas une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix, en violation de la réglementation.	Se conformer à la réglementation.	PRMP
12	L'absence de publication des résultats d'attribution provisoire pour certains marchés en violation de la réglementation.	Publier le procès-verbal d'attribution provisoire de marché.	PRMP
13	Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés par écrit du motif du rejet de leur offre pour certains marchés audités en violation de la réglementation.	Informers par écrit tous les soumissionnaires non retenus, du motif de rejet des offres.	PRMP
14	Absence de preuves de paiement pour la plupart des marchés audités.	Archiver toutes les preuves de paiement dans chaque dossier de marché.	PRMP
15	Absence de preuve de notification du marché approuvé au titulaire pour certains marchés audités en violation de la réglementation.	Procéder à la notification du contrat approuvé au titulaire avant tout commencement d'exécution.	PRMP
16	Absence de mise en place des commissions de réception dans la plupart des autorités contractantes	Mettre en place une commission lors de la réception des fournitures et prestations	PRMP
17	Les ordres de service de commencement ne sont pas adressés aux titulaires pour certains marchés audités	Produire et d'archiver tous les ordres de service de commencement ainsi que toutes les preuves de réception afin de faciliter l'appréciation des délais d'exécution des prestations.	PRMP
18	Les preuves de réceptions de certains marchés audités ne sont pas communiquées à la mission.		
19	Défaut d'enregistrement de certains marchés par leur titulaire auprès de l'administration fiscale.	Veiller à ce que tous les marchés soient enregistrés auprès de l'administration fiscale avant tout paiement.	PRMP

2.4 Politique nationale de la commande publique et plan stratégique de l'ARCOP



Validation de la politique nationale

Le Togo a entrepris l'élaboration d'une politique nationale de la commande publique pour la période 2024-2033, accompagnée d'un plan stratégique de l'ARCOP pour 2024-2028. Les travaux d'élaboration de ces documents ont commencé en 2022 et se sont poursuivis en 2023. Cette année a vu la validation technique de la politique nationale de la commande publique, qui a eu lieu les 20 et 22 juin 2023 à l'hôtel du 2 Février à Lomé, avec le soutien financier de la Banque mondiale et de l'Union Européenne via le Projet d'Appui à la Gouvernance Économique (PAGE). L'événement a réuni des acteurs de la commande publique, notamment des représentants des autorités contractantes, du secteur privé, de la société civile, ainsi que des responsables de l'ARCOP et de la DNCCP.

La politique nationale vise à contribuer au développement économique et à la réduction des inégalités sociales en améliorant la performance, la qualité et la durabilité des acquisitions, en satisfaisant les besoins, en développant les entreprises nationales, en valorisant les emplois liés à la commande publique, et en respectant le cadre juridique et institutionnel. Le document comprend trois chapitres : le premier analyse la situation du secteur de la commande publique

au Togo, le deuxième aborde le cadre stratégique de la politique, et la troisième traite du cadre de mise en œuvre et de suivi-évaluation. Cette politique est déclinée en trois axes stratégiques qui sont : (i) la professionnalisation du métier d'acheteur public dans l'administration publique ; (ii) la promotion et la valorisation des achats durables et locaux dans la commande publique ; et (iii) l'affirmation d'une régulation efficace de la commande publique.

Les actions proposées s'inscrivent dans la feuille de route gouvernementale 2025, qui vise à faire du Togo un pays en paix, une nation moderne avec une croissance économique inclusive et durable.

Le plan stratégique de l'ARCOP a quant à lui été finalisé et validé par le conseil de régulation de l'ARCOP. Il est conçu comme un instrument clé pour assurer une régulation efficace, performante et indépendante du système de gestion de la commande publique, tout en soutenant la mise en œuvre de la politique nationale. Ce plan présente une feuille de route ambitieuse, cohérente et réaliste, visant à renforcer les capacités de l'ARCOP, à promouvoir la transparence et

l'intégrité dans les procédures de passation des marchés publics, et à optimiser les résultats obtenus. Il est subdivisé en quatre axes stratégiques : le renforcement du cadre légal, réglementaire et institutionnel du système de la commande publique ; le renforcement des capacités de gestion et de performance du système de la commande publique ; le développement de la coopération, des synergies et de la communication de l'ARCOP ; et le développement des infrastructures et des équipements.

De plus, la politique nationale de la commande publique et le plan stratégique de l'ARCOP bénéficient d'un dispositif de suivi et d'évaluation, dont la mise en œuvre vise à améliorer de manière substantielle et continue la performance du système de la commande publique.

2.5 Digitalisation des services de l'ARCOP et du système de la commande publique

2.5.1 Digitalisation des services de l'ARCOP

➤ Rédaction du schéma directeur des services de l'ARCOP

En prélude à la digitalisation des services de l'ARCOP, le cabinet LIBRETIC a été sélectionné, sur financement du projet PAGE pour élaborer le Schéma Directeur Informatique pour la Digitalisation des Services (SDIDS) de l'ARCOP. L'objectif général du Schéma Directeur pour la Digitalisation des Services de l'ARCOP, est de définir la vision, les orientations stratégiques et les défis et enjeux majeurs du projet de digitalisation. Le Schéma Directeur décline de manière concrète l'ambition digitale de l'ARCOP en définissant les actions à mener pour créer les conditions favorables à une bonne exploitation du digital au profit de la régulation de la commande publique et des services aux usagers.

Il s'agit également de définir une feuille de route pour la mise en œuvre ainsi que les ressources nécessaires à mobiliser pour la réussite de la transformation digitale de l'ARCOP, en synergie avec les acteurs de

l'écosystème de la commande publique. Ainsi, le schéma directeur a permis d'effectuer un état des lieux, de définir un système cible, de définir une feuille de route contenant les projets et proposer un cadre de mise en œuvre pour aboutir à la cible.

➤ Début de la digitalisation des services de l'ARCOP

Le cabinet NG-STAR a été sélectionné à la suite d'une procédure concurrentielle pour développer une application de gestion de la délivrance des attestations de redevances. Il s'agit de la digitalisation d'une activité importante pour faciliter le recouvrement des redevances, mais aussi réduire les déplacements et le temps mis par les usagers de l'ARCOP qui demandent les attestations de redevances pour les dossiers d'appel à concurrence. Le cabinet a commencé les activités qui se poursuivront en 2024.

2.5.2 Digitalisation du système de la commande publique

Le Gouvernement togolais avec les différentes parties prenantes au niveau national envisage de procéder à la digitalisation

des procédures de la commande publique à travers la mise en œuvre d'un système d'achat public électronique (e-GP), dans le souci de répondre aux besoins de célérité et de simplification des procédures, de lutte contre la corruption dans la commande publique et de protection de l'environnement.

➤ **Rédaction d'une note conceptuelle**

La note conceptuelle rédigée présente l'approche stratégique et les grandes étapes de la digitalisation de la commande publique au Togo.

➤ **Mission de voyage d'études**

Une mission d'étude a été organisée pour s'inspirer des bonnes pratiques dans la mise en œuvre de la digitalisation de la commande publique dans les pays ayant une expérience en la matière à savoir le Rwanda, l'Éthiopie

et la Tunisie. Cette mission, financée par le projet PAGE était composée des représentants de l'ARCOP, de la DNCCP, du Secrétariat Permanent chargé des Réformes (SP-PRPF) et du Ministère de l'Économie et des Finances.

➤ **Mission d'élaboration du schéma directeur informatique pour la digitalisation de la commande publique**

Le schéma directeur sera le document de référence pour la digitalisation de l'intégralité des procédures de passation et d'exécution de la commande publique, un outil de planification et d'arbitrage qui par différents moyens permettra de préparer les investissements dans les technologies de l'information et de la communication à court, moyen et long terme. Les TDRs ont été élaborés afin de recruter un cabinet pour l'exécution de cette mission.



Chapitre 3

ÉTUDES ET ASSISTANCE À L'ÉLABORATION DE LA RÉGLEMENTATION

3-1 Opérationnalisation de la réforme de la commande publique

La réforme de la commande publique engagée en 2016 et relancée en 2020 a connu un aboutissement en 2021 par l'adoption de deux lois, notamment la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et celle n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public- privé.

Après l'adoption des principaux textes d'application de ces deux dispositifs au cours de l'année 2022, la nouvelle réglementation est entrée en vigueur à compter de l'année 2023.

En effet, par circulaire n°001/ARCOP/DG/DRAJ du 17 mars 2023 portant mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics au Togo, l'ARCOP a formellement invité les personnes responsables des marchés publics des

différentes autorités contractantes à mettre pleinement en œuvre les nouvelles dispositions dans le cadre de la planification, de la passation et de l'exécution de leurs acquisitions publiques.

Dans la même optique, des modèles de plan prévisionnel de passation des marchés publics et d'avis général de passation des marchés ont été respectivement adoptés par décisions n° 004/2023/ARCOP/CR et n° 005/2023/ARCOP/CR et mis à la disposition des autorités contractantes.

Dans ce processus d'opérationnalisation, les acteurs ont été invités à faire une bonne application du contenu des textes et les autorités contractantes ont été appuyées dans l'élaboration des textes mettant en place les nouveaux organes de gestion de la commande publique en leur sein.

3.2 Poursuite de l'élaboration des textes d'application de la réglementation relative aux marchés publics

En vue de permettre la mise en œuvre complète des innovations introduites par la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, la Direction générale de l'ARCOP a, dans le cadre de deux ateliers techniques organisés en collaboration avec la DNCCP, procédé au cours du dernier trimestre de l'année 2023, à l'élaboration des projets de textes d'application.

A l'issue des travaux, les projets de textes élaborés, accompagnés de leur note de présentation, seront soumis au Conseil de Régulation pour adoption. Ils s'agit notamment des projets ci-après :

- l'arrêté du ministre des finances fixant le montant et les modalités de détermination

de l'indemnité de fonction des PRMP, membres des cellules de gestion et membres de la commission de contrôle des marchés publics ;

- l'arrêté du ministre de l'économie et des finances définissant la forme et le contenu de l'ordre de recettes relatif à la redevance de régulation du système des marchés publics;
- la décision du Conseil de régulation fixant les critères de détermination du profil de spécialiste ou d'expert en passation des marchés publics membres de la cellule de gestion des marchés publics ;
- l'arrêté portant répartition des produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence, entre l'Autorité de régulation de la commande publique, les organes de passation des marchés publics des autorités contractantes et les

services bénéficiaires;

- la décision fixant le barème des frais de vente des dossiers d'appel à concurrence applicables par les autorités contractantes;
- la décision fixant les frais d'enregistrement des recours devant le comité de règlement des différends;
- la décision portant adoption du modèle de rapport annuel d'exécution des

marchés publics;

- la décision fixant les seuils d'approbation des marchés, contrats et conventions de l'autorité de régulation de la commande publique;
- l'arrêté fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics;
- l'arrêté fixant les modalités d'immatriculation des lettres de commande et marchés publics;

3.3 Validation du guide et du manuel pour la passation des marchés des collectivités territoriales

Dans le cadre de sa mission de propositions d'outils juridiques pour la régulation du système de la commande publique, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a commandité courant l'année 2021 une étude pour l'élaboration d'un guide et d'un manuel pour la passation des marchés des collectivités territoriales.

La soumission du rapport provisoire de cette étude à l'ARCOP intervenue en début de l'année 2022 a coïncidé avec l'adoption des nouveaux textes relatifs aux marchés publics, notamment la loi n° 033-2021 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et de ses textes d'application qui étaient déjà soumis au Gouvernement pour adoption.

Pour permettre la prise en compte des innovations apportées par la nouvelle réglementation, il a été demandé au consultant d'actualiser le rapport provisoire, ce qui a conduit à une revue des livrables de l'étude dont le rapport final a été soumis en mai 2023. Ce rapport a fait l'objet d'une validation par un échantillon d'acteurs lors de l'atelier tenu en juin 2023 à Lomé.

A l'issue de cet atelier, des amendements ont été apportés au document, amendements que le consultant a intégrés avant de soumettre son rapport définitif en septembre 2023 à l'ARCOP. Par la suite, le document sera soumis au Conseil de régulation pour adoption.

3.4 Mission d'assistance à l'actualisation des dossiers type pour la passation des marchés publics en conformité avec la nouvelle réglementation

En vue de doter le système national de passation des marchés de dossiers types en adéquation avec les nouveaux textes, l'ARCOP a recruté une équipe de consultants chargée d'actualiser les dossiers types de passation des marchés adoptés en 2012 et en 2020 ; et d'élaborer des dossiers types afférents aux nouvelles procédures instituées par la réglementation rénovée de

2021 - 2022.

L'équipe de consultants a soumis l'ensemble des dossiers types actualisés et élaborés en octobre 2023. L'étape suivante consistera à faire valider ces projets de dossiers types par le comité de suivi et à les faire adopter par le Conseil de régulation avant leur mise en vigueur.

3.5 Assistances et conseils juridiques

Comme pour les années antérieures, l'ARCOP a été sollicitée à plusieurs reprises en 2023 pour donner son avis sur des points de droit auxquels ont été confrontées certaines autorités contractantes.

Il ressort de l'examen de ces dossiers que la plupart des avis sont sollicités dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics, surtout lorsque les parties prenantes sont confrontées à des situations non prévues ou font face à de nouvelles

demandes faites par l'une ou l'autre des parties. D'autres dossiers portent sur des demandes de dérogation dans le cadre de la nomination des membres des organes de gestion des marchés publics.

Tableau 3.1 : Récapitulatif des assistances et avis sollicités

N°	Auteur de la demande	Objet de la demande	Solution préconisée
1	CHP Haho 1	Le CHP Haho 1 demande l'avis de l'ARCOP sur la conduite à tenir face aux faits ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - fuite des informations sur le processus d'attribution orchestrée par les membres de la cellule de gestion, - refus de validation de la proposition d'attribution d'un marché par la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) 	Sur le premier volet, recommandation faite au directeur du CHP de prendre les mesures nécessaires en interne pour faire cesser les pratiques malveillantes décelées Sur le second volet, le refus de la CCMP est fondé et demande faite à la PRMP de prendre en compte les observations de l'organe de contrôle
2	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	Demande de dérogation pour l'augmentation de l'effectif des membres de la Cellule de gestion des marchés publics du ministère	Autorisation donnée par l'ARCOP pour augmenter l'effectif des membres de la cellule de gestion en raison du nombre importants des projets d'acquisitions du ministère
3	Commune de Bas-mono 1 (Afangagan)	Demande de dérogation pour la nomination des membres des organes de gestion des marchés publics de la commune	Ayant constaté que la commune ne dispose pas de moyens suffisants pour recruter des experts externes, l'ARCOP a accordé la dérogation demandée assortie d'une période de validité qui court jusqu'au 31 décembre 2023
4	CEET	Suite à la délibération n° 001-2022/ARMP/CRD du 17 octobre 2022 de l'ARCOP constatant la nullité du marché relatif à l'acquisition de dix (10) véhicules pick up au profit de la CEET, le Président du conseil d'administration sollicite l'accompagnement de l'ARCOP aux fins de dénouement de la situation	L'ARCOP rappelle que le contrat étant nul, il ne peut produire aucun effet. La solution préconisée est que la CEET peut valablement payer le montant des véhicules livrés sur le fondement non de l'exécution d'une obligation contractuelle mais sur le fondement de l'obligation extracontractuelle résultant de l'enrichissement sans cause. Mais cette décision appartient au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 435 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et du GIE
5	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	En raison de la clôture du projet et du risque de perdre le financement, l'autorité contractante demande une autorisation exceptionnelle pour poursuivre le processus de contractualisation du marché relatif à l'acquisition de matériels agricoles et de maraichage avec la société YESSAN Sarl U qui en est attributaire et est exclue de la commande publique par la décision du CRD n° 068-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022	La décision du CRD étant intervenue avant l'attribution définitive du marché, il ne saurait être autorisé à déroger à l'application de cette décision en attribuant le marché concerné à la société YESSAN. L'ARCOP ne peut donc accéder à la demande de l'autorité contractante
6	Ministère du développement à la base, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes	Sollicitation d'avis /conseil sur la décision projetée de retransmettre les demandes propositions aux cabinets retenus sur la liste restreinte suite au constat de l'échec des envois initiaux effectués par mail	La solution projetée par l'autorité contractante pour corriger les défaillances survenues, loin de faire entorse aux principes de la commande publique, est judicieuse, en ce qu'elle vise plutôt à les faire respecter pour assurer la transparence, garantir l'égalité de traitement des candidats et leur liberté d'accès aux processus de passation. Donc, avis favorable accordé.



Chapitre 4

GESTION DU CONTENTIEUX

4.1 Gestion des recours à la phase de passation des marchés publics

4.1.1 Situation des recours introduits par les candidats et soumissionnaires

Le droit au recours en matière de passation des marchés publics est consacré par les dispositions des articles 35 et suivants de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. En application de ces dispositions, le Comité de règlement des différends (CRD) a enregistré trente-six (36) recours dans le cadre des procédures de passation initiées en 2023.

Une analyse comparative avec les années antérieures permet de constater que le nombre de recours connaît une baisse considérable sur les trois dernières années passant ainsi de 64 recours en 2021, à 40 recours en 2022 et à 36 recours en 2023.

Bien que les causes de cette baisse ne soient clairement déterminées, on peut estimer que cette situation peut s'expliquer en partie, pour l'année 2023, par l'instauration du

recours gracieux obligatoire par la nouvelle réglementation qui amène ainsi les parties à régler leurs différends en amont.

4.1.1.1 Répartition des recours par trimestre et par type d'autorités contractantes

L'analyse de l'ensemble des recours suivant le trimestre au cours duquel ils ont été introduits telle que présentée dans le tableau 4.1 ci-après renseigne que le CRD a été beaucoup plus sollicité au troisième trimestre de l'année 2023 avec dix (10) recours contre neuf (9) au dernier trimestre de l'année.

En ce qui concerne les types d'autorités contractantes, les procédures des AC relevant de l'administration centrale ont été les plus contestées avec vingt-cinq (25) recours soit 64% du total. Le nombre de recours contre les procédures des collectivités locales et des entreprises publiques est respectivement de sept (7) et quatre (4).

Tableau 4.1: Répartition des recours par trimestre et par type d'AC

Type d'AC	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Administration centrale	4	5	7	9	25
Collectivité locale	2	1	3	1	7
Entreprises publiques	4	0	0	0	4
Autres	0	0	0	0	0
Total	10	6	10	10	36

Source: ARCOP

4.1.1.2 Répartition des recours par type de marché

Selon le tableau 4.2 ci-dessous, il apparaît que les procédures liées aux marchés de travaux et de fournitures ont été les plus contestées.

En effet, sur un total de trente-six (36) recours, quatorze (14) sont liés aux marchés de travaux et quatorze (14) aux marchés de fournitures. Les recours sur les marchés de prestations intellectuelles et de services sont respectivement de cinq (05) et trois (03).

Tableau 4.2: Répartition des recours par type de marché

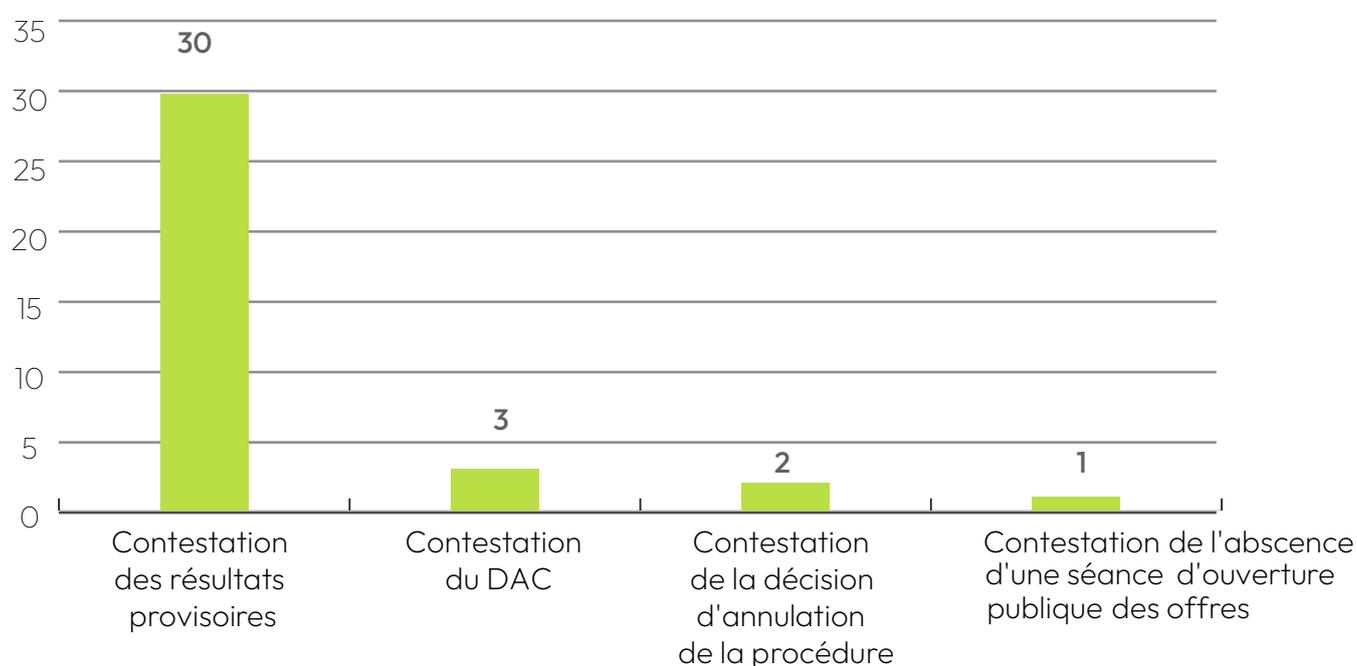
Type d'AC	Services	Travaux	Prestations intellectuelles	Fournitures	Total
Administration centrale	2	9	4	10	25
Collectivité locale	0	3	0	4	7
Entreprises publiques	1	2	1	0	4
Autres	0	0	0	0	0
Total	3	14	5	14	36

Source: AR COP

4.1.1.3 Classement des recours suivant leur objet

L'analyse du graphique 4.1 ci-après montre que la quasi-totalité des recours, soit trente (30) recours sur les trente-six (36) portent sur les résultats de l'évaluation des offres ou propositions.

Graphique 4.1 : Répartition des recours suivant leur l'objet



Source : AR COP

La prédominance des recours contre les résultats d'attribution reste une constance depuis l'opérationnalisation du CRD en 2011 jusqu'à ce jour. Ce déphasage par rapport aux autres types de recours peut s'expliquer par le fait que les soumissionnaires ne se sentent véritablement lésés que lorsqu'ils perdent la compétition alors que les causes réelles de leur éviction peuvent être liées au contenu des dossiers d'appel à concurrence. En effet, en se référant aux constats dégagés au point 4.1.3 « Enseignements tirés des décisions du CRD », on constate que bon nombre de motifs de rejet des offres sont fondés, ce qui signifie que les soumissionnaires

requérants ne maîtrisent pas le plus souvent la portée de certaines clauses des dossiers d'appel à concurrence, ce qui les conduit à monter des offres non conformes qui sont sanctionnées par le rejet.

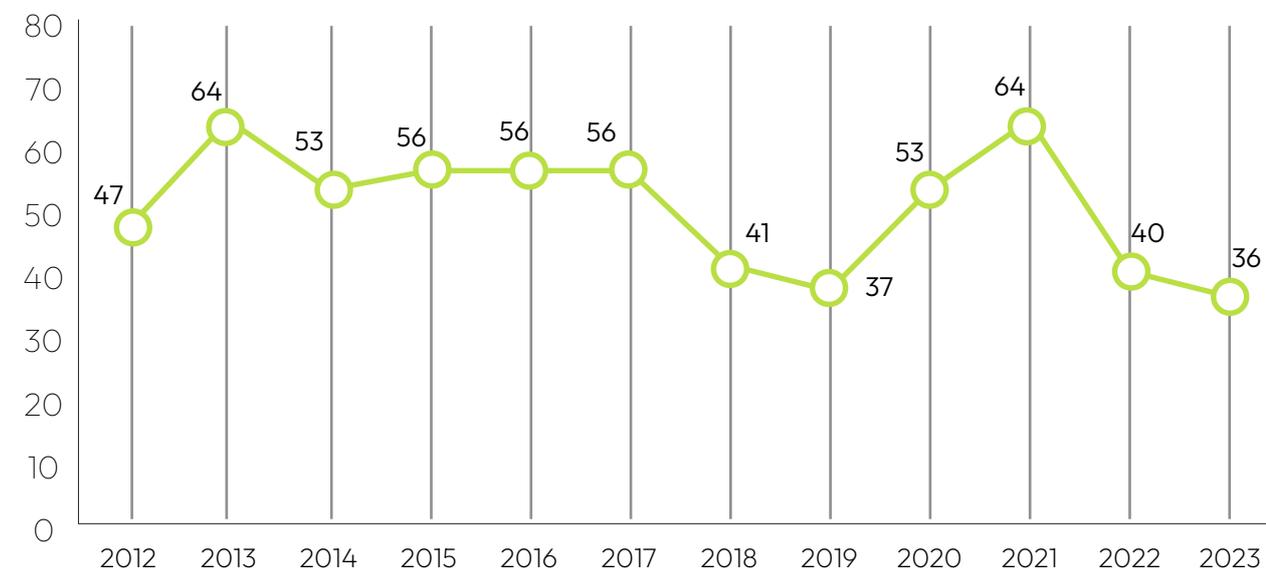
4.1.1.4 Évolution des recours de 2012 à 2023

De 2012 à 2023, le CRD a enregistré au total 603 recours, soit une moyenne générale de 50 recours par an.

Il ressort du graphique 4.2 ci-après que si une cinquantaine de recours sont reçus en moyenne par an, le nombre de recours enregistrés a connu une baisse significative en 2018 et en 2019 (41 et 37 recours) avec toutefois une hausse importante en 2021 où 64

recours ont été enregistrés. Cette tendance baissière du nombre de recours enregistrés est observée également en 2022 (40 recours) et 2023 (36 recours).

Graphique 4.2 : Evolution du nombre de recours enregistrés de 2012 à 2023.



Source : ARCOP

4.1.2 Traitement des recours

4.1.2.1 Volume des décisions rendues par le CRD

En 2023, le CRD a rendu au total cinquante-six (56) décisions contre soixante-neuf (69) en 2022, soit une diminution de 19%. Ces décisions sont réparties entre celles ordonnant la suspension des procédures de passation, les décisions déclarant les recours irrecevables qui incluent celles dont la contestation n'entre pas dans le champ de compétence du CRD et les décisions de fond.

4.1.2.2 Classement des décisions du CRD selon leur finalité

Conformément à la réglementation en vigueur, un recours introduit auprès du CRD peut amener celui-ci à déclarer ledit recours fondé ou non fondé. Toute décision au fond est le plus souvent précédée d'une mesure conservatoire qui est prise sous la forme d'une décision de suspension. Mais, dans certains cas, les recours donnent lieu

systématiquement à des décisions de fond sans mesure conservatoire préalable.

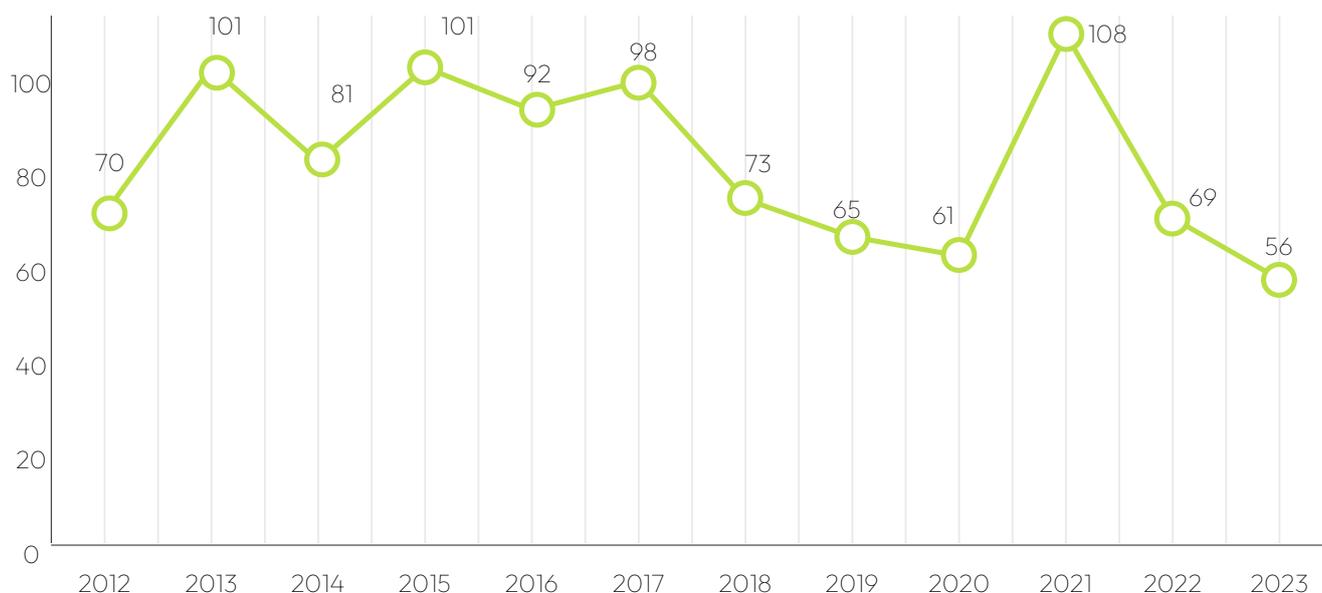
Par ailleurs, d'autres recours peuvent être jugés irrecevables pour cause de forclusion ou parce que l'objet du recours ne s'inscrit pas dans le champ de compétence du CRD.

Ainsi, sur les cinquante-six (56) décisions rendues en 2023, vingt-six (26) sont des décisions de suspension et vingt-neuf (29) sont rendues au fond. Parmi les décisions au fond, huit (08) sont déclarées fondées, onze (11) sont déclarées non fondées, dix (10) sont déclarées irrecevables dont neuf (09) pour cause de forclusion et une (01) pour raison d'incompétence. Il s'y ajoute une (01) décision de désistement.

4.1.2.3 Évolution des décisions rendues de 2012 à 2023

De 2012 à 2023, le CRD a rendu au total 975 décisions aussi bien en formation litiges qu'en formation disciplinaire, soit une moyenne de 81 décisions par an.

Graphique 4.3 : Évolution des décisions rendues de 2012 à 2023



Source: ARCOP

4.1.3 Enseignements tirés des décisions du CRD

L'exploitation des recours et des décisions rendues par le CRD en 2023 permet de tirer plusieurs enseignements. Ces enseignements ont trait d'une part, à la pertinence même des recours et d'autre part aux nombreux dysfonctionnements constatés aussi bien au niveau des autorités contractantes que des soumissionnaires aux appels à la concurrence. L'analyse de ces constats et dysfonctionnements révèle non seulement des insuffisances d'ordre opérationnel, mais aussi dans certains cas des intentions ou tentatives manifestes de violer la réglementation en vigueur de diverses manières.

➤ Méconnaissance de la procédure de saisine

L'analyse des décisions rendues par le CRD en 2023 révèle que bon nombre de recours se sont révélés irrecevables. La proportion importante de recours jugés irrecevables s'explique en partie par la méconnaissance par les opérateurs économiques de l'institutionnalisation d'un recours gracieux obligatoire à compter de l'année 2023.

Cette situation interpelle le régulateur qui devra accentuer des actions d'information, de sensibilisation et de formation en matière d'exercice de recours à l'endroit des acteurs concernés.

➤ Dysfonctionnements constatés au niveau des autorités contractantes

Les dysfonctionnements décelés au niveau des autorités contractantes concernent plusieurs aspects exposés ci-après :

- méconnaissance des règles régissant la garantie de soumission ;
- lacune dans la motivation du rejet des offres dans le rapport d'évaluation (défaut de mention de certains écarts constatés) ;
- réception de compléments (facilité de crédit) des offres hors délai de dépôt ;
- méconnaissance des paramètres d'appréciation d'un marché similaire ;
- carence dans l'appréciation du taux minimum d'exécution des marchés en cours exigé dans le plan de charges ;
- défaillance dans l'obligation de communication des résultats aux soumissionnaires ;

- lacunes dans le montage des bordereaux de prix et devis du DAC (plus précisément les postes concernant la nature fiscale du prix) ;
- méconnaissance du régime des rabais dans les marchés publics et des documents susceptibles d'être réclamés au soumissionnaire à titre de complément d'information ;
- manque de constance dans l'évaluation des offres caractérisé par des changements successifs de motifs de rejet de l'offre ;
- lacune dans le choix de la méthode de dévolution des offres ;
- méconnaissance du régime d'appréciation de l'offre anormalement basse et des omissions entraînant le rejet automatique des offres ;

➤ **Dysfonctionnements constatés au niveau des candidats et soumissionnaires**

Ces dysfonctionnements portent, entre autres, sur les éléments énumérés ci-après :

- non-conformité des garanties et des capacités financières;
- méconnaissance des règles de compétence et des conditions de recevabilité du recours auprès du CRD ;
- méconnaissance des cas de recours prévus par la loi (conditions matérielles d'exercice du recours) ;
- défaillance liée à la formulation de spécifications techniques dans les offres ;
- absence de preuve de disponibilité de personnel clé dans les offres (diplôme, CV, attestations d'expérience...)
- méconnaissance des conditions de validité des rabais ;
- méconnaissance des règles régissant la territorialité de la garantie de soumission dans les marchés publics ;
- méconnaissance de paramètres d'appré-

ciation des marchés similaires.

4.1.4 Incidence des recours sur l'efficacité des procédures de passation

Depuis l'opérationnalisation du CRD en 2011 jusqu'à ce jour, plusieurs plaintes et supputations ont été formulées par les autorités contractantes sur le caractère nocif de l'impact des recours sur la mise en œuvre des acquisitions publiques. En effet, il est fréquemment relevé que l'exercice des recours retarde les processus d'acquisitions publiques empêchant ainsi la réalisation des projets d'investissements dans les meilleurs délais et quelques fois la perte des crédits d'investissement. Bien que ces griefs aient été pris en compte dans le raccourcissement des délais d'exercice et de traitement des recours par les nouveaux textes, il convient d'apprécier le ratio nombre de recours sur nombre de marchés approuvés pour mesurer l'impact réel de la gestion des recours sur l'efficacité des processus d'acquisition de l'exercice considéré.

Ainsi, le nombre de recours rapporté au nombre de marchés approuvés de l'année 2023 (1983) donne un ratio de 1,8%, soit un taux assez faible pour justifier les griefs relevés contre l'exercice de recours.

Au-delà de ce ratio assez faible, il faut relever que le délai moyen de traitement des recours par le CRD est de 30 jours, un délai dont l'impact sur les processus d'acquisitions demeure faible.

Il en résulte que les griefs retenus contre l'exercice du droit de recours qui demeure un élément de transparence en matière de marché public ne sont pas avérés.

4.2 Gestion des recours à la phase d'exécution

En 2023, l'ARCOP a été saisie à plusieurs reprises par des titulaires de marchés publics aux fins de règlement amiable des différends consécutifs aux décisions de résiliation de leurs marchés ou aux factures impayées. Le tableau en annexe 4 rend compte du nombre de saisines enregistrées dans ce sens et les approches de solutions proposées.

Dans l'ensemble, il ressort que la plupart des décisions de résiliation sont fondées parce que justifiées le plus souvent par l'incapacité des titulaires à exécuter les marchés dans les délais ou leur défaillance à les exécuter. Néanmoins, dans certains cas, des approches de solution conciliatoires pour la reprise des relations contractuelles et l'achèvement des marchés mis en cause ont été trouvées.

4.3 Recours contre les décisions du CRD devant les juridictions

Conformément à la réglementation, les décisions rendues par le CRD peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes. Sur un nombre total 975 décisions rendues par le CRD depuis son opérationnalisation en 2012 jusqu'à ce jour, seules sept (07) décisions ont fait l'objet de contestation devant les juridictions compétentes., soit un taux de 0,007% de décisions contestées. Ce faible taux de contestation des décisions du CRD peut signifier que les parties sont la plupart du temps satisfaites de la qualité et la pertinence des solutions issues de l'instruction des recours.

Sur les 07 décisions du CRD qui ont été contestées, 02 dossiers sont clôturés et 05 recours sont toujours en instruction respectivement devant la Cour d'Appel de Lomé et

la Cour Suprême, tel que l'indique le tableau joint en annexe 6.

Il faut préciser qu'en 2023, la Cour d'Appel de Lomé a, par arrêt n° 03/23 en date du 17 juillet 2023, annulé la décision n° 097-2021/ARMP/CRD rendue le 29 novembre 2021 par le CRD portant exclusion des groupements ECOSAP SA/ GLOBEX CONSTRUCTION et NECBAPS/ OTER de la commande publique. Suite à cette annulation, l'ARCOP assistée de son conseil, a introduit un pourvoi en cassation et une demande de sursis à exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Lomé devant la Cour Suprême qui, par ordonnance n° 023/24 du 1er mars 2024, a ordonné le sursis à exécution de l'arrêt contesté.



Chapitre 5

INVESTIGATIONS ET ENQUETES

Chargée, entre autres, de recevoir des dénonciations relatives aux irrégularités ou violations dénoncées ou constatées dans le cadre de la passation et de l'exécution de la commande publique, de mener des enquêtes à l'initiative des autorités administratives et d'effectuer des enquêtes planifiées, l'Autorité de régulation de la commande publique s'est acquittée, au titre de l'année 2023, de ces missions conformément aux articles 3 et 40 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022.

A cet effet, l'ARCOP a été saisie en 2023 de dénonciations et de demandes d'enquêtes dont les résultats figurent en annexe 2 de ce rapport.

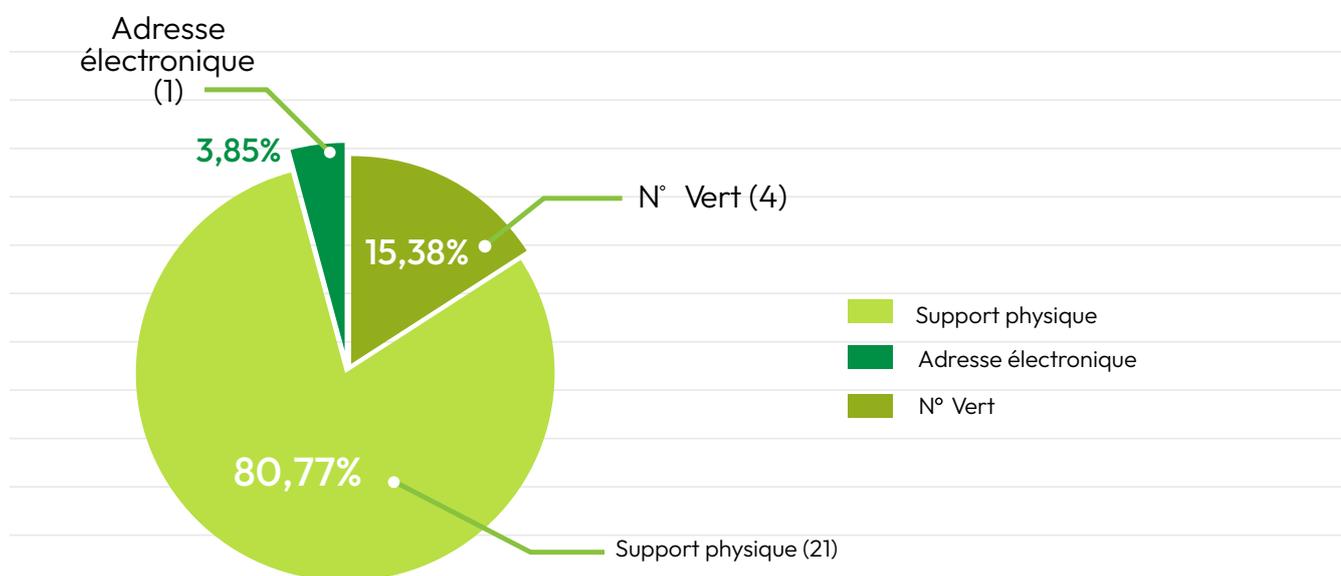
Parallèlement, l'ARCOP a réalisé au titre de cette année sa mission d'enquêtes planifiées au sein de certaines communes relevant du ressort territorial du District autonome du Grand-Lomé, des régions des Plateaux, de la Centrale et de la Kara.

5.1 Etat des lieux des dénonciations

5.1.1 Nombre des dénonciations reçues

L'ARCOP a enregistré vingt-six (26) dénonciations dans sa base de données dont vingt et un (21) par support physique (lettres), quatre (04) à travers le numéro vert 80 00 88 88 et un (01) par courriel.

Graphique 5.1 : Répartition des dénonciations selon le mode de saisine



Source : ARCOP

A ce qui précède s'ajoute une demande d'authentification adressée à l'ARCOP Togo par l'ARCOP Burkina-Faso au sujet d'une attestation de diplôme de brevet professionnel fournie dans le cadre d'un appel à la concurrence.

En partant des données des dénonciations reçues au cours des trois dernières années 2020 (17), 2021 (29) et 2022 (50), s'observe une baisse dont les raisons pourraient être, entre autres :

- la mise en œuvre des acquis et plans d'action

à l'issue des activités de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique organisées par l'ARCOP ;

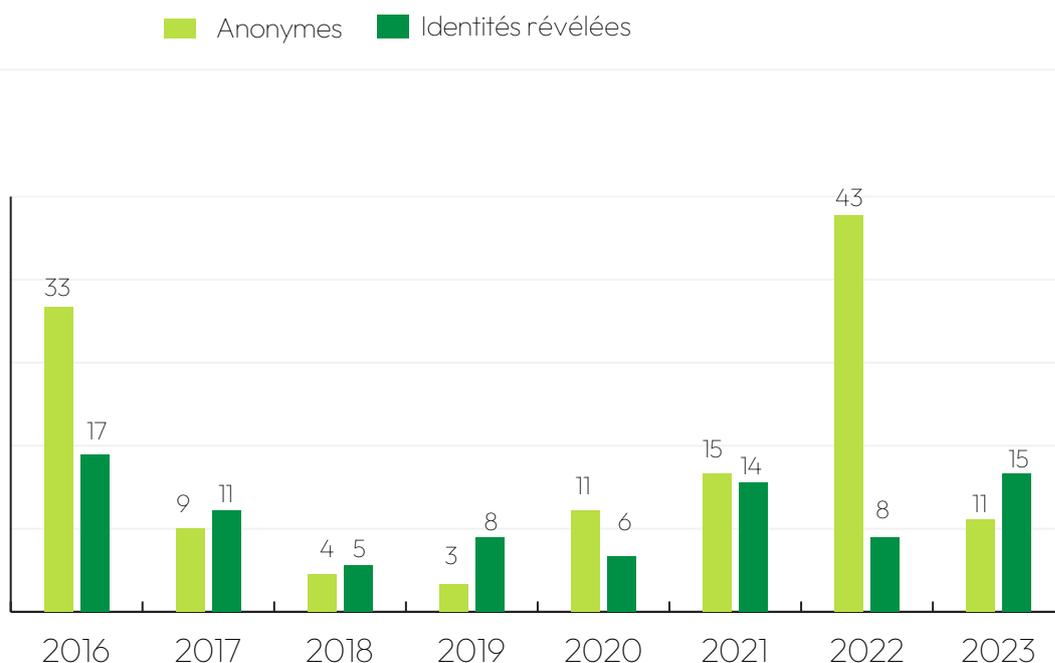
- l'impact des campagnes de sensibilisations de l'ARCOP qui concourent à la réduction des mauvaises pratiques à l'origine des dénonciations;
- l'effet dissuasif de la publication des sanctions prononcées contre les auteurs de violations de la réglementation de la commande publique ;
- la peur de représailles réelles ou supposées pour avoir dénoncé des irrégularités ou violations de la réglementation relative à la commande publique ;
- la solidarité corporatiste entre certains acteurs de la commande publique dans le refus de dénoncer des faits ou actes répréhensibles.

5.1.2 Origine des dénonciations

Dans la pratique, la dénonciation est soit anonyme ou non-anonyme. La dénonciation anonyme fait partie du dispositif mis en place pour recueillir des informations et faits provenant des personnes qui désireraient ne pas révéler leurs identités pour diverses raisons qui leur sont propres alors qu'en matière de dénonciation non anonyme, l'auteur de la dénonciation est connu.

Sur 26 dénonciations enregistrées en 2023, quinze (15) émanent des personnes qui ont révélé leur identité tandis que onze (11) proviennent de celles qui ont souhaité garder l'anonymat. Même si on constate un nombre plus élevé de dénonciations non anonymes au titre de l'année 2023, il est intéressant de relever le renversement de la tendance qui avait prévalu au cours des années 2021 (15/14) et 2022 (43/08) caractérisées par une supériorité numérique des dénonciations anonymes.

Graphique 5.2 : Nombre de dénonciations selon leur origine de 2016 à 2023



Source : ARCOP

Au-delà du souci légitime de protection des auteurs des dénonciations anonymes, se dresse sur la voie de la gestion de celles-ci le désavantage de classer sans suite certaines dénonciations en apparence assez crédibles pour absence ou insuffisance d'informations complémentaires nécessaires pour faire aboutir les investigations.

La mise en œuvre de la protection des auteurs d'alerte et de signalement par voie réglementaire telle que prévue par l'article 48 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics rassurerait davantage ceux qui s'inquiètent dans ce noble combat citoyen.

5.1.3 Acteurs de la commande publique visés par les dénonciations et les faits générateurs

De l'analyse des données recueillies, il ressort que les dénonciations ont mis en cause tous les acteurs de la commande publique que sont les autorités contractantes, les opérateurs économiques et un acteur de la société civile.

Au rang des autorités contractantes, il y a les ministères (10), les collectivités locales (04), les agences (02), les agents publics (07), les établissements publics (02) et une société d'Etat (01).

Dans la catégorie du secteur privé, huit (08) opérateurs économiques ont été visés par les dénonciations tandis qu'au titre de la société civile, MALARIA CONSULT a été ciblée.

Au regard des données recensées relativement à la période 2020-2023, excepté l'année 2022, les ministères ont été en tête des acteurs ciblés par les dénonciations.

S'agissant des faits à l'origine des dénonciations, il y a lieu de citer relativement aux autorités contractantes les irrégularités ci-dessous listées :

- la passation / attribution des marchés publics non-inscrits au PPM ;
- la passation des marchés publics en violation des procédures de la commande publique ;
- la passation du marché public par une personne non habilitée ;
- les faits de pression exercée sur des membres des organes de gestion de la commande publique ;
- l'évaluation non conforme aux exigences du dossier d'appel à la concurrence ;
- l'immixtion des autorités approbatrices dans les procédures de passation des marchés publics ;
- le remplacement irrégulier de la PRMP ;
- la nomination irrégulière des membres des organes de gestion des marchés publics ;
- l'incompatibilité des fonctions de PRMP avec la qualité d' élu local ;
- la violation des modalités contractuelles de paiement du montant du marché ;
- le détournement de procédure ;
- la manipulation des offres ;
- le recours irrégulier à la procédure d'entente directe.

Pour ce qui est des opérateurs économiques, il y a lieu de retenir les irrégularités ci-après :

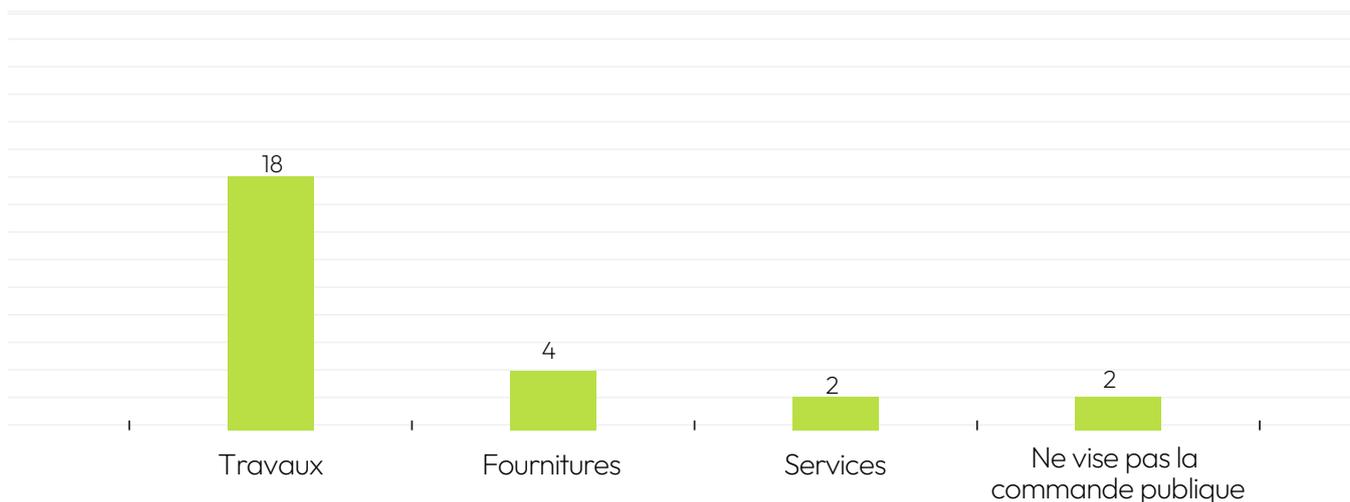
- la contrefaçon et l'usage de faux documents (attestation de bonne fin d'exécution, contrat et procès-verbal de réception) dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence ;
- l'exécution défectueuse des travaux de construction de routes ;
- les désagréments découlant de la réalisation des routes ;
- l'abandon des travaux de construction de routes.
-

5.1.4 Répartition des dénonciations suivant la nature des marchés

Suivant les types de marchés en cause, dix-huit (18) dénonciations sont enregistrées

au titre de marchés de travaux, cinq (05) relativement aux marchés de fournitures et services. Aucune dénonciation portant sur un marché de prestations intellectuelles n'a été enregistrée au cours de l'année 2023.

Graphique 5.3 : Répartition des dénonciations suivant la nature des marchés



Source: ARCOP

Il importe de signaler que deux (02) dénonciations ne visent nullement un marché public ou un contrat de partenariat public-privé, mais portent plutôt sur la situation considérée irrégulière de certains agents d'une mairie.

Il y a lieu de préciser que la domination numérique des marchés de travaux ciblés par les dénonciations sur la période 2021-2023 est constante excepté l'année 2021 où les marchés de fournitures objet des dénonciations ont été plus élevés comparativement aux autres types de marchés.

5.1.5 Conclusions des investigations

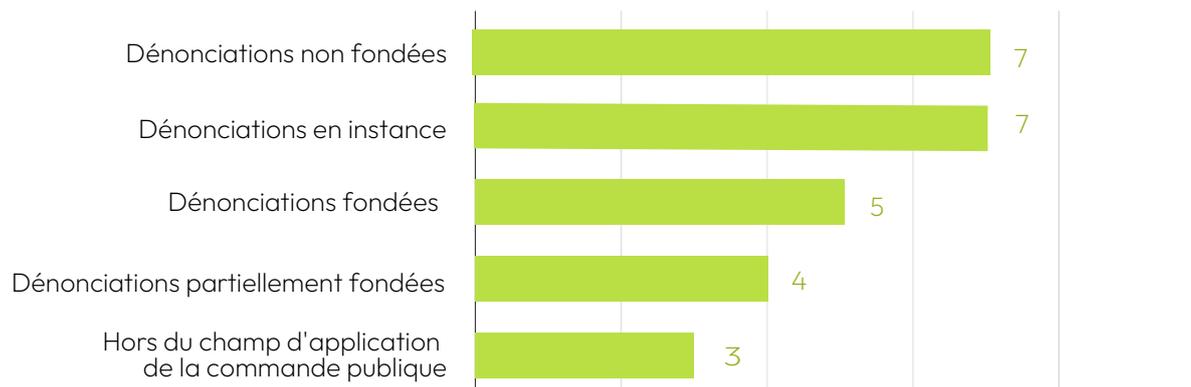
Les dénonciations et demandes d'enquête reçues ont donné lieu à des investigations dans le respect autant que faire se peut du principe du contradictoire.

Les rapports d'investigations rédigés sont soumis à l'examen et à l'adoption du Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARCOP. Les faits de pratiques anti-concurrentielles ou délictuelles constatés dans le cadre de la commande publique et qui sont établis sont déférés devant le CRD qui statue en formation disciplinaire pour sanctionner leurs auteurs, coauteurs et complices.

Sur l'ensemble des vingt-six dénonciations, les investigations ont permis d'établir que cinq (05) sont fondées, sept (07) non fondées, quatre (04) partiellement fondées, trois (03) sont déclarées se situer hors du champ d'application de la commande publique et sept (07) sont en instance dont cinq (05) concernent la même autorité contractante et le même objet.

Des sept (07) en instance, six (06) présentent un lien de connexité entre elles et toutes nécessitent des informations complémentaires qui sont toujours attendues, pour leur aboutissement.

Graphique 5.4 : Répartition des dénonciations de 2023 selon le sort qui leur a été réservé



Source : ARCOP

Les rapports d'investigation sont examinés par le CRD dont les délibérations adoptées sont publiées sur le site web de l'ARCOP, dans l'onglet « Résultats des investigations », depuis le 17 octobre 2022.

Pour le compte de l'année 2023, six (06) délibérations ont été adoptées par le CRD. Les autres rapports d'investigation sont en attente d'être examinés et adoptés.

5.2 Mission d'enquêtes planifiées

Prévue par l'article 40 tiret 4 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, la mission d'enquêtes planifiées a été menée par une équipe d'investigateurs de l'ARCOP au sein de dix-sept (17) communes suivant l'agenda ci-après :

- du 02 au 06 octobre 2023 au sein des communes Golfe 1, Golfe 2, Golfe 6, Agoe-Nyive 2 et Agoe-Nyive 6 (Grand Lomé) ;
- du 16 au 20 octobre 2023 dans les communes Kozah 1, Binah 1, Doufelgou 1 et Assoli 1 (région de la Kara) ;
- du 06 au 10 novembre 2023, dans les communes Tchaoudjo 1, Tchamba 1, Sotouboua 1 et Blitta 1 (région Centrale) ;
- du 13 au 17 novembre 2023 dans les communes Ogou 1, Anié 1, Kloto 1 et Agou 1 (région des Plateaux).

Cette mission a essentiellement consisté à contrôler l'effectivité de la mise en place

des organes de gestion des marchés publics au sein des communes susmentionnées et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au titre de l'exercice 2022.

En 2023, les missions d'enquêtes planifiées se sont focalisées sur les communes dans la mesure où l'analyse des dénonciations reçues au titre de l'année 2022 révèle que les marchés lancés par les communes sont ceux qui ont été plus visés par les dénonciateurs sans compter celles visées par les recours.

Il convient de préciser que ces procédures ont été déroulées suivant l'ancienne réglementation relative aux marchés publics, notamment la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ainsi que ses décrets d'application.

La synthèse de la mission d'enquêtes planifiées est articulée autour des points suivants :

5.2.1 Sur la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein des communes enquêtées

Il résulte de la mission d'enquêtes planifiées que toutes les communes enquêtées ont mis en place les organes de gestion des marchés publics, à savoir la PRMP, la CPMP et la CCMP.

Toutefois, il a été constaté que pour ce qui concerne les communes Agoè-Nyivé 6, Tchaoudjo 1 et Anié 1, les mandats des membres des commissions de passation et de contrôle des marchés publics ont expiré sans qu'ils ne soient renouvelés ou que les membres ne soient remplacés.

Les PRMP des communes Ogou 1, Anié 1, Golfe 2, Agoè-Nyivé 2, Agoè-Nyivé 6 et Agou 1 sont des conseillers municipaux alors qu'aux termes de l'article 7 du décret sus-visé, la Personne responsable des marchés publics ne peut davantage exercer de fonction élective.

5.2.2 Sur l'inscription des marchés aux PPM validés par la DNCCP

Au titre de l'année 2022, les communes Tchaoudjo 1 et Agou 1 n'ont pas disposé de PPM validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) en violation de l'article 14 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics.

En outre, les communes Sotouboua 1, Agoè-Nyivé 6 et Tchamba 1 ont déroulé des procédures de demande de cotation en lieu et place de celle de demande de renseignement de prix prévue au PPM au mépris des modes

de passation en vigueur.

Dans un autre registre, les communes Blitta 1, Sotouboua 1, Anié 1 et Kozah 1 ont commis des faits de fractionnement en recourant aux procédures de demande de cotation en lieu et place d'une procédure de demande de renseignement de prix prévue au PPM.

Les communes Doufelgou 1 et Agou 1 ont procédé à un regroupement des marchés de demande de cotation inscrits dans leurs PPM sans avoir préalablement révisé lesdits PPM.

5.2.3 Sur les marchés publics passés sans aucune procédure concurrentielle

Les communes Golfe 1, Agoè-Nyivé 2 et Agoè-Nyivé 6, Ogou 1, Anié 1, Agou 1, Sotouboua 1 et Blitta 1 ont directement confié certains de leurs marchés inscrits dans leurs PPM à des entreprises sans aucune procédure concurrentielle tandis que les communes Ogou 1 et Blitta 1 ont attribué des marchés à des attributaires qui ne figurent pas dans leurs bases de données des prestataires.

5.2.4 Sur la consultation des entreprises dans le cadre des procédures restreintes

Les communes Anié 1, Agou 1, Blitta 1 et Kozah 1 ont reçu et évalué des offres de certaines entreprises alors que celles-ci ne figurent nullement dans la liste des entreprises invitées à concourir.

Les communes Anié 1, Kloto 1, Tchaoudjo 1, Tchamba 1, Binah 1 et Assoli 1 ont de manière récurrente consulté les mêmes fournisseurs en violation de l'alinéa 5 de l'article 23 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant seuils de passation qui indique que l'autorité contractante, autant que faire se peut, consulte au moins une fois l'an tous les candidats régulièrement inscrits sur le répertoire des prestataires dans la mesure

où leur domaine d'intervention est sollicité.

5.2.5 Sur le renseignement du registre de dépôt des offres et l'élaboration des procès-verbaux d'ouverture

La quasi-totalité des communes renseignent mal leurs registres de dépôt des offres mises à leur disposition par l'ARCOP en ne mentionnant pas les informations substantielles telles que l'identité des soumissionnaires ou les montants lus.

Les procès-verbaux d'ouverture des offres établis par les communes de Kozah 1, Binah 1, Assoli 1, Golfe 1, Agoè-Nyivé 2, Agoè-Nyivé 6, Sotouboua 1 et Blitta 1 ne sont pas conformes au modèle type adopté par l'ARCOP ou ne sont pas élaborés séance tenante en violation de l'article 54 du code des marchés publics.

Certains procès-verbaux des communes susmentionnées et ceux des communes d'Agou 1, Ogou 1 et Kloto 1 sont non paraphés et mal renseignés en raison de l'absence d'informations substantielles.

Dans un autre registre, les communes de Sotouboua 1 et Binah 1 ont procédé à l'ouverture des offres par deux membres de leur CPMP au mépris de l'exigence du quorum de trois personnes requises par la réglementation des marchés publics.

Pour ce qui est de la commune de Tchamba 1, il ressort que dans le cadre de deux procédures de demande de cotation, elle a procédé à l'ouverture des plis malgré le nombre d'offres insuffisant reçue à la date limite de dépôt en méconnaissance de du minimum de plis exigé pour procéder à l'ouverture des offres.

Les communes de Doufelgou 1 et Binah 1 ont consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres des montants inexacts par rapport à ceux figurant dans les lettres de soumission.

5.2.6 Sur l'élaboration des rapports d'analyse des offres

L'évaluation des offres n'est pas sanctionnée par l'élaboration du rapport d'analyse des offres en méconnaissance de l'article 56 du code des marchés publics (Commune d'Anié 1) ou les rapports d'évaluation des offres ne sont pas conformes au modèle adopté par l'ARCOP (Sotouboua 1, Blitta 1 et Tchamba 1).

Dans un autre registre, les enquêtes menées ont permis de constater que les communes de Sotouboua 1, Blitta 1, Tchamba 1, Binah 1, Ogou 1, Kloto 1 et Anié 1 ne se sont pas strictement conformées aux exigences de paraphe et de signature qui régissent l'élaboration du rapport d'analyse des offres suivant l'article 56 du code des marchés publics qui indique que le rapport d'analyse des offres fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la commission d'évaluation.

En outre, il s'est dégagé de l'examen des rapports d'analyse des offres que dans le cadre de certains marchés initiés par les communes de Sotouboua 1, Blitta 1, Tchaoudjo 1, Doufelgou 1, Binah 1, Ogou 1 et Agou 1, celles-ci ont méconnu les critères d'évaluation des offres et d'attribution des marchés.

5.2.7 Sur la soumission des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse des offres et des projets de marchés à la validation de l'organe de contrôle a priori compétent

Il ressort de l'enquête que les communes de Kozah 1, Binah 1, Assoli 1, Tchaoudjo 1, Sotouboua 1, Blitta 1, Agoè-Nyivé 2, Agoè-Nyivé 6 et Anié 1 n'ont pas soumis à l'appréciation de leur CCMP leurs dossiers de demande de cotation et de demande de

renseignement de prix, leurs procès-verbaux d'attribution de marchés et leurs projets de marchés en violation de la réglementation relative aux marchés publics.

Par ailleurs, les communes de Golfe 1, Kozah 1 et Sotouboua 1 ont conclu des avenants sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'autorisation de l'organe de contrôle a priori compétent.

5.2.8 Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus

Les résultats ne sont pas systématiquement notifiés aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'article 62 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

5.2.9 Sur les contrats signés et approuvés

Selon l'enquête, la commune d'Agoè-Nyivé 2 a annulé une procédure de passation de marché à l'étape d'approbation du marché sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'autorisation de la DNCCP, ni notifié par écrit cette décision aux soumissionnaires, ni encore assuré sa publication en violation de l'article 91 du code des marchés publics.

En outre, pour ce qui concerne les communes de Tchaoudjo 1, Doufelgou 1, Binah 1, Ogou 1 et Agou 1, les réductions des quantités ou les corrections des erreurs arithmétiques intervenues dans le cadre des procédures initiées ont donné lieu à l'établissement d'une nouvelle lettre de soumission (deuxième) par les attributaires des marchés. La production de nouvelles lettres de soumission aux cotés de celles initialement insérées dans les

offres s'assimile fortement à une pratique frauduleuse.

Par ailleurs, certains marchés conclus par les communes de Sotouboua 1 et Blitta 1 sont payés par chèque tel qu'indiqué sur les pages de garde desdits contrats et confirmé par les PRMP alors que l'article 111 du code des marchés publics énonce que « sous réserve des dispositions qui découlent des accords ou conventions de financement ou des conventions internationales, tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert bancaire sur une institution bancaire ou établissement financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur ».

5.2.10 Sur l'exécution des marchés conclus et la réception des prestations

Les communes Agoè-Nyivé 6, Anié 1, Tchaoudjo 1 ont fait montre de négligence notable dans le suivi de l'exécution de certains marchés qu'elles ont initiés en violation des dispositions de l'article 107 du code des marchés publics qui dispose que le contrôle de l'exécution des marchés publics est assuré, entre autres, par l'autorité contractante selon les modalités précisées dans les cahiers des clauses administratives générales.

Les enquêtes menées ont permis de constater que les communes Golfe 2, Kloto 1 et Doufelgou 1 ont produit, au titre de preuves d'exécution des marchés déroulés et exécutés, des bordereaux de livraison en lieu et place des procès-verbaux de réception requis par la réglementation des marchés publics.

5.2.11 Sur l'archivage des documents relatifs aux marchés publics

La mission d'enquêtes planifiées a permis de relever au sein des communes visées, excepté les communes de Golfe 1, Golfe 2,

Assoli 1 et Tchamba 1, des insuffisances dans l'organisation et l'archivage des documents relatifs aux marchés publics alors que l'article 82 du code des marchés publics met à la charge des autorités contractantes l'obligation de conserver les documents

de marchés publics pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations pour les besoins des audits, contrôles et enquêtes planifiées.



Caniveau d'une piste rurale en construction dans la Kozah



Chapitre 6

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les actions de formation menées au cours de l'année 2023 ont permis de renforcer les capacités des acteurs de la commande publique sur les innovations introduites dans la réglementation relative aux marchés publics.

Par ailleurs, le processus de mise en place d'un dispositif de digital Learning (formation en ligne) s'est également poursuivi afin d'offrir une meilleure expérience apprenante sur le long terme.



Formation des collectivités locales

6.1 Sélection des formations

Les thématiques de formation, l'effectif et le profil des apprenants sont retenus à la suite d'un processus de sélection des formations. Ce processus a été conduit de concert avec les personnes responsables des marchés publics et leurs collaborateurs chargés de la gestion des acquisitions publiques au sein des

autorités contractantes. Il s'est déroulé en trois phases à savoir i) le recueil des besoins, ii) l'organisation des ateliers d'analyse et de priorisation des besoins, et iii) la planification des formations comme l'indique le tableau 6.1 ci-après.

Tableau 6.1: Mise en œuvre du processus de sélection des formations au titre de l'année 2023

PHASES	PERIODES	ACTIVITES	RESULTATS
1	30 janvier au 10 février 2023	Collecte des besoins auprès des autorités contractantes	Les difficultés, les projets et les attentes en matière de gestion des marchés publics sont recueillis
2	13 au 23 février 2023	Tenue de 27 ateliers d'analyse et de priorisation des besoins de formation au profit de 107 autorités contractantes	<ul style="list-style-type: none"> - Les réels besoins sont identifiés et priorisés ; - l'effectif et le profil des apprenants potentiels de chaque autorité contractante (AC) sont connus.
3	24 février au 10 mars	Planification des formations	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de formation sont élaborés ; - l'effectif et le profil des apprenants sont retenus pour chaque AC ; - 24 sessions de formation sont retenues ; - le plan de formation est élaboré et communiqué à chacune des AC.

Source: ARCOP

Les besoins recensés lors du processus de sélection des formations au profit des autorités contractantes ont donné lieu à quatre catégories de thématiques de formation que sont : les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, le montage des dossiers d'appel à la concurrence, les techniques d'attribution des marchés publics et le contrôle de régularité des marchés publics.

S'agissant du secteur privé, le même exercice d'analyse des besoins de formation a permis de retenir comme thématique, la préparation des offres et propositions concurrentielles.

Le tableau 6.2 ci-après présente le résumé des besoins et les différents types de formations planifiées pour le compte des autorités contractantes et du secteur privé au titre de l'année 2023.

Tableau 6.2: Récapitulatif des besoins et des types de formation planifiés pour le compte des autorités contractantes et le secteur privé

N	Problèmes de compétences	Objectifs de formation visés	Thèmes de formation retenus	Effectifs et acteurs à former
1	Méconnaissance des principes et règles qui régissent la gestion des marchés publics, non maîtrise des étapes clé du processus d'acquisition publique et du rôle des différents acteurs impliqués	Assimiler et appliquer les règles qui encadrent la planification, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics	Procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics	915 représentants des autorités contractantes dont 585 issus des communes et des CHU, CHR, CHP
2	Difficultés pour choisir et exploiter efficacement les dossiers types applicables en fonction de la nature des acquisitions, de l'objet des marchés envisagés et méconnaissance des critères d'attribution	Préparer les dossiers d'appel à la concurrence (DAC) de qualité à partir des dossiers types applicables	Elaboration des dossiers d'appel à la concurrence pour les marchés de fournitures, travaux, et de prestations intellectuelles	180 représentants des autorités contractantes
3	Besoin de connaissances et de savoir-faire pour conduire les opérations d'ouverture des plis ; méconnaissance des règles et étapes d'évaluation des offres et/ou des propositions	Animer conformément à la réglementation une séance d'ouverture des plis et appliquer efficacement les critères d'évaluation pour une attribution performante des MP	Techniques d'attribution des marchés de fournitures, de travaux et de prestations intellectuelles	180 représentants des autorités contractantes
4	Incapacités à cerner les points et étapes du contrôle, méconnaissance des outils et techniques de contrôle, difficulté de formalisation des opérations de contrôle	Utiliser les outils et techniques de contrôle appropriés pour assurer avec efficacité le contrôle de régularité du processus d'acquisition publique	Contrôle de régularité des marchés publics	90 représentants des autorités contractantes
5	Difficulté à monter des offres/propositions de qualité, compétitives et répondant aux besoins des AC et critères d'attribution des DAC	Exploiter efficacement les dossiers d'appel à la concurrence pour préparer les dossiers de soumission recevables et concurrentiels	Préparation des offres et propositions concurrentielles	354 Jeunes et femmes entrepreneurs

Source: ARCOP

6.2 Bilan des formations

Au total 1680 personnes dont 418 femmes ont été formées à Lomé et à l'intérieur du pays. Cet effectif est réparti sur différentes séries de formations comme le montre le tableau 6.3 ci-dessous :

Tableau 6.3: Série de formations organisées au cours de l'année 2023.

Dates	Public cible	Nombre de sessions	Effectifs attendus	Effectifs présents	Taux (%)
30 mai au 17 juin 2023	Formation des maires, PRMP et membres des organes de gestion des marchés publics des communes et des centres hospitaliers de l'intérieur du pays	19	585	586	100,1
03 avril au 15 septembre 2023	Formation des membres des organes de gestion des marchés publics de l'ensemble des autorités contractantes (AC)	26	613	613	100

16 au 18 août et du 20 au 22 septembre 2023	Formation des corps de contrôle de l'état et des membres du bassin national des formateurs	2	55	55	100
11 au 15 septembre et du 13 au 17 novembre 2023	Formation des cadres de T-Oil	2	24	24	100
23 octobre au 28 novembre 2023	Formation des jeunes et femmes entrepreneurs sur les marchés publics	13	390	354	91
Année académique 2023	Etudiants au master Ingénierie de la commande publique	-	48	48	100
TOTAL		62	1715	1680	98

Source: ARCOP

6.2.1 Typologie des formations

Les différentes formations peuvent être classées en quatre (04) catégories suivant le tableau 6.4 ci-après:

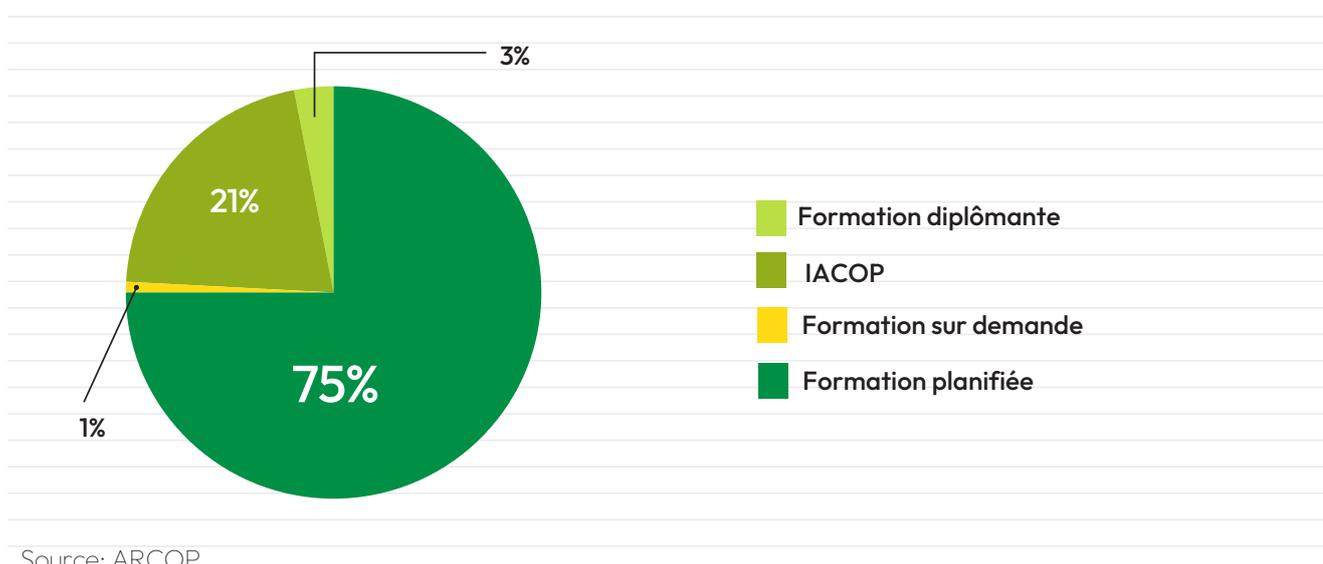
Tableau 6.4: Répartition des effectifs des participants selon la typologie des formations

N°	TYPE DE FORMATION	EFFECTIF	TAUX (%)
1	Formations planifiées	1254	75
2	Formation sur demande	24	1
3	IACOP	354	21
4	Formation diplômante	48	3
Total général		1680	100

Source: ARCOP

A l'analyse de ce tableau, les formations planifiées viennent en première position avec un taux de 75%, suivi des formations de l'IACOP (21%). Les formations diplômantes (organisée en co-diplomation avec l'Université de Lomé et l'Ecole Nationale d'Administration) et les formations sur demande suivent avec respectivement des taux de 3% et 1%.

Graphique 6.1: Répartition des participants suivant la typologie des formations



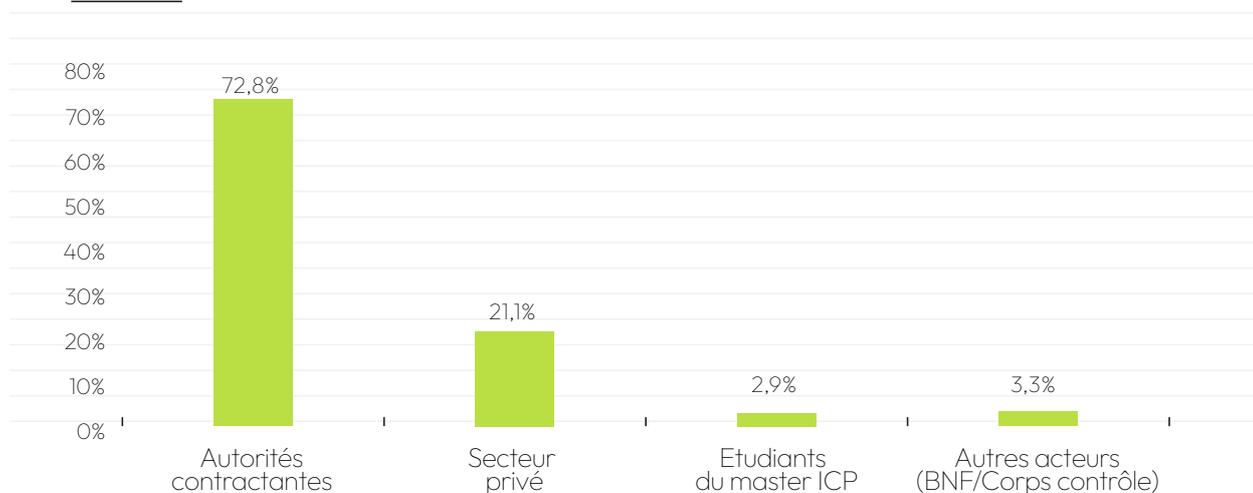
Source: ARCOP

6.2.2 Catégories d'acteurs formés

Sur les 1680 acteurs formés, on dénombre :

- 1223 représentants des autorités contractantes, soit 72,8% de l'effectif total ;
- 354 opérateurs économiques (soit 21,1%) ;
- 55 participants constitués des membres du bassin national des formateurs et des représentants des corps de contrôle (soit 3,3%) ;
- 48 étudiants inscrits au master ingénierie de la commande publique : marchés publics et partenariats public privé (2,9%).

Graphique 6.2: Répartition des effectifs en pourcentage en fonction des catégories d'acteurs formés.



Source: ARCOP

Ce graphique montre que les autorités contractantes sont les principales bénéficiaires des formations exécutées au cours de l'année 2023. Cela s'explique par le fait que la quasi-totalité des autorités contractantes y compris les communes et les centres hospitaliers a été formée sur les nouvelles règles et pratiques issues de la réforme de la réglementation relative aux marchés publics.

6.2.3 Formation des jeunes et femmes entrepreneurs

Afin de rendre plus compétitifs les jeunes et femmes entrepreneurs (JFE) dans les marchés publics, des formations ont été organisées à leur profit dans les trois (03)

zones qui abritent les guichets uniques.

Cette initiative est portée par l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) en collaboration avec la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et le Fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ).

Pour l'année 2023, ces formations ont eu lieu du 23 au 24 octobre à Kara, du 30 au 31 octobre à Atakpamé et du 26 octobre au 03 novembre 2023 à Lomé et ont permis de former 354 jeunes et femmes entrepreneurs.

Le tableau 6.5 suivant présente une synthèse des données issues de cette série de formations.

Tableau 6.5: Récapitulatif des formations des jeunes et femmes entrepreneurs par zone, sexe et thème de formation

Zones	Thématique	Nombre de sessions	Jeunes hommes		Femmes		Total
			Effectif	%	Effectif	%	
Zone 3 (KARA)	Préparation des offres pour les marchés de Fournitures et services	2	25	74	9	26	34
	Préparation des offres pour les marchés de Travaux	1	25	96	1	4	26
	Total 1	3	50	83	10	17	60
Zone 2 (ATAKPAME)	Préparation des offres pour les marchés de Fournitures et services	1	18	86	3	14	21
	Préparation des offres pour les marchés de Travaux	1	20	83	4	17	24
	Total 2	2	38	84	7	16	45
Zone 1 (LOME)	Préparation des offres pour les marchés de Prestations intellectuelles	1	27	82	6	18	33
	Préparation des offres pour les marchés de Fournitures et services	4	64	64	36	36	100
	Préparation des offres pour les marchés de Travaux	3	100	86	16	14	116
	Total 3	8	191	77	58	23	249
TOTAL		13	279	79	75	21	354

Source: ARCOP

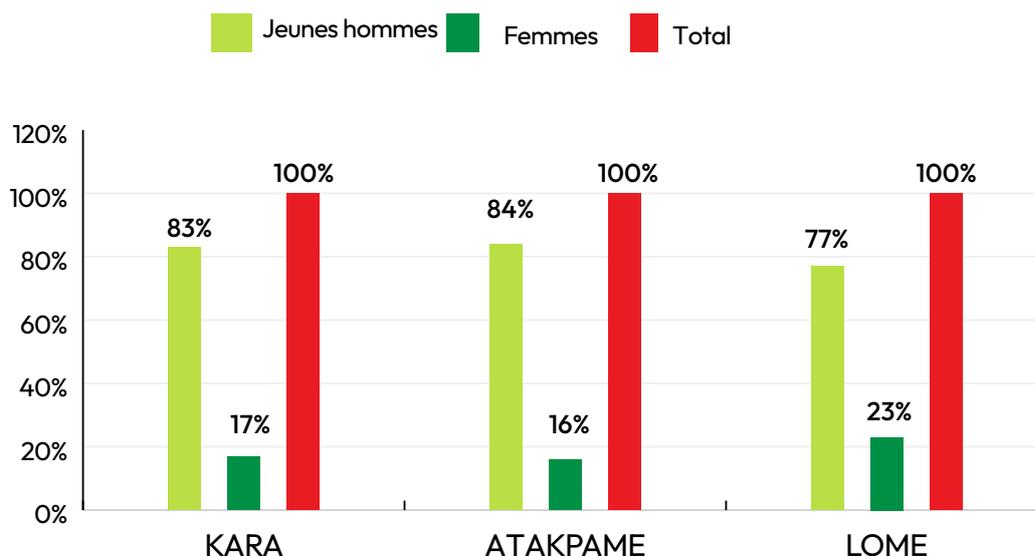
Il ressort de l'observation de ce tableau que la zone 1 (Lomé et environs) a enregistré le nombre le plus important de JFE formés avec 249 participants. La zone 3 (Sotouboua à Dapaong), avec 60 participants, compte le deuxième plus grand nombre de participants et la Zone 2 (Tsévié à Blitta) occupe la troisième place avec 45 participants.

On peut conclure, au vu de ces chiffres, que les zones 2 et 3 réunies avec 105 participants au total, représentent moins de la moitié de l'effectif des participants de la zone 1. Ceci s'explique par le nombre important d'entrepreneurs installés à Lomé et ses environs comparé au reste du pays.

Le taux de participation des jeunes hommes entrepreneurs dans la zone 1 est de 77% contre 23% pour les femmes. Dans la zone 2, ce taux s'élève à 84% pour les jeunes hommes contre 16% pour les femmes. Dans la zone 3, le taux des jeunes hommes est de 83% contre 17% pour les femmes. On constate que l'écart des effectifs entre les participants jeunes hommes et femmes est légèrement moins important dans la zone 1 par rapport aux zones 2 et 3.

Le taux de participants des femmes entrepreneurs est de 21% contre 79% pour les jeunes hommes entrepreneurs sur le plan national.

Graphique 6.3: Répartition des participants aux sessions de formation des jeunes et femmes entrepreneurs en fonction des zones de formation.



Source: ARCOP

En se référant aux effectifs des jeunes et femmes entrepreneurs formés de 2018 (première année de la prise de la mesure des 20% des marchés publics) à 2023, on constate une évolution en dents de scie des

chiffres enregistrés.

Le tableau 6.6 suivant présente les effectifs enregistrés de 2018 à 2023.

Tableau 6.6 : Comparatif des effectifs des jeunes et femmes formés de 2018 à 2023

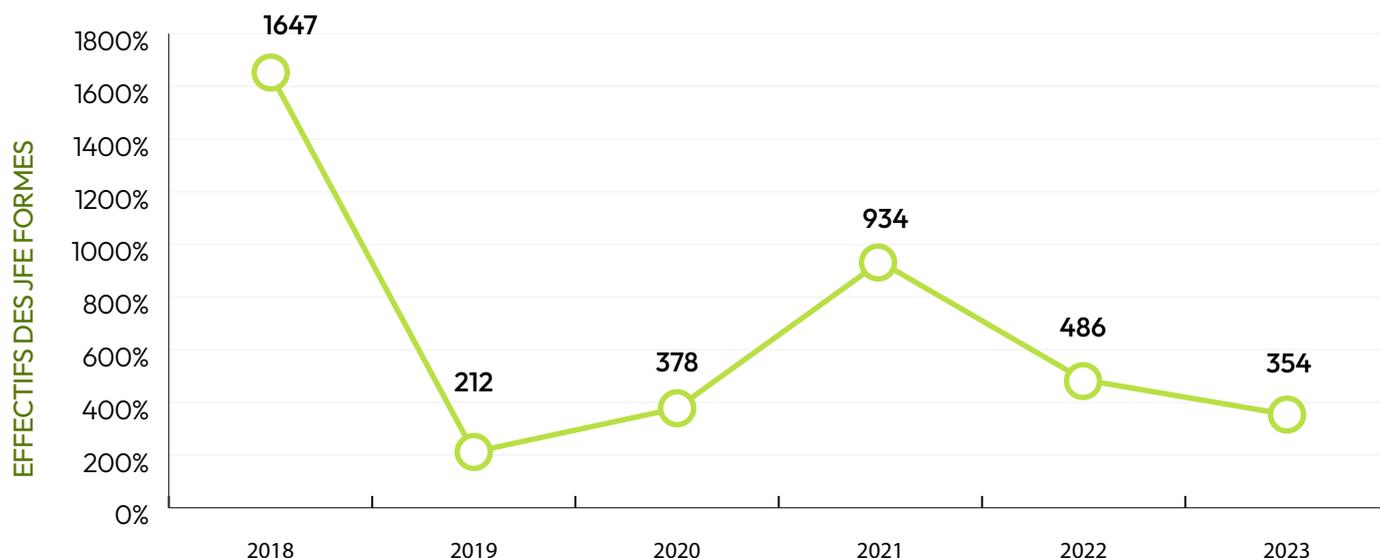
ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Effectif des JFE	1647	212	378	934	486	354	3914

Source: ARCOP

L'observation du graphique 6.4 ci-dessous fait distinguer globalement trois phases en mouvement oscillatoire dans l'évolution des effectifs des jeunes et femmes formés. Une première phase de baisse des effectifs entre les années 2018 et 2019 respectivement

de 1647 à 212 participants. Une deuxième phase en hausse des effectifs passant à 378 participants en 2020 et 934 en 2021. La troisième phase est baissière avec des effectifs qui descendent de 934 à 486 puis à 354 respectivement en 2022 et 2023.

Graphique 6.4: Evolution des effectifs des JFE formés de 2018 à 2023



Source: ARCOP

6.2.4 Master en ingénierie de la commande publique : marchés publics et partenariats public-privé (ICP)

Le parcours du grade de Master en ingénierie de la commande publique : marchés publics et partenariats public privé créé et géré conjointement par l'ARCOP, l'Université de Lomé (UL) et l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) a bouclé ses

enseignements en 2023 pour le compte de la première promotion.

6.2.4.1 Organisation des activités pédagogiques

Le semestre III démarré le 29 septembre 2022 s'est achevé le 29 avril 2023. Sur les 25 cours organisés au cours de ce semestre, 12 ont été dispensés en 2023. Le tableau 6.7 ci-après présente le planning du déroulement des activités pédagogiques du master.

Tableau 6.7: Déroulement des activités pédagogiques du master ICP

N°	ACTIVITES PEDAGOGIQUES	DATES DE MISE EN ŒUVRE
1	Dispense des cours du semestre III	29 septembre 2022 au 29 avril 2023
2	Evaluation	03 au 19 mai 2023
3	Affichage des notes	9 juin 2023
4	Organisation des premiers rattrapages	11 au 22 décembre 2023
5	Affichage des notes de rattrapage	27 décembre 2023
6	Stages et rédaction des mémoires (semestre IV)	à partir de juin 2023

6.2.4.2 Fonctionnement des organes de gestion du master

L'équipe d'animation pédagogique (EQAP) a tenu deux réunions les 26 janvier et 5 juillet

2023. Au cours de ces rencontres, les échanges ont porté sur la dispense et l'organisation des cours et examens, l'évaluation de la formation et sur les différentes propositions relatives à l'aménagement des lignes budgétaires, l'avenant à la convention de

partenariat tripartite ainsi qu'à la scission du master ingénierie de la commande publique (ICP) en deux spécialités distinctes.

En outre, l'EQAP a initié à partir de novembre 2023 le processus de recrutement des futurs étudiants pour la deuxième promotion du master ICP. Au total 74 étudiants ont été sélectionnés dont 45 pour la spécialité « marchés publics » et 29 candidats pour la spécialité « partenariats public-privé ». La liste des candidats retenus pour le compte de cette deuxième promotion a été publiée sur le site web de l'ARCOP.

Par ailleurs, pour un bon déroulement du

master, le Comité de suivi s'est réuni le 27 septembre et le 23 octobre 2023 pour donner de nouvelles orientations sur le budget et la structuration de la formation.

Les décisions issues des séances de travail du comité de suivi se sont traduites par i) l'adoption du budget, ii) la signature de l'avenant à la convention de partenariat tripartite de gestion du master entre l'Université de Lomé, l'ENA et l'ARCOP, iii) la fixation des frais de scolarité pour le compte de l'année universitaire 2023 – 2024, et iv) l'autorisation pour le lancement de la deuxième promotion du master ICP.

6.3 Digitalisation de la formation en commande publique

Le projet de mise en place d'un dispositif de e-learning s'est poursuivi en 2023 avec la conduite du processus de sélection du consultant chargé d'accompagner l'ARCOP dans la création et la diffusion des formations digitales.

La procédure de recrutement a permis de retenir un candidat qui devra être convié à soumettre ses propositions technique

et financière pour analyse en vue des négociations.

Par ailleurs, les contenus bruts de six modules e-learning ont été harmonisés et validés au cours d'un atelier tenu du 04 au 08 septembre 2023. Cet atelier a permis de rendre les contenus bruts sélectionnés conformes aux exigences de la nouvelle réglementation en matière de la commande publique.

6.4 Activités des membres du bassin national des formateurs

Au nombre de trente-huit (38), les membres du bassin national des formateurs (BNF) sont associés à la préparation des contenus didactiques, à la définition des méthodes pédagogiques et à l'animation des sessions de formation organisées à l'endroit des acteurs de la commande publique.

Au cours de l'année 2023, les membres du BNF ont été impliqués dans la réalisation des activités ci-après :

- conception et harmonisation des modules de formation ;
- formation sur l'audit des marchés publics ;
- animation des sessions de formation.

6.4.1 Conception et harmonisation des modules de formation

Les membres du BNF ont participé à quatre (04) ateliers d'actualisation et

d'harmonisation des modules de formation en marchés publics. Cette activité a permis d'introduire dans les modules les innovations issues de la relecture des textes

réglementaires. Le tableau 6.8 ci-après présente les dates du déroulement desdits ateliers.

Tableau 6.8: Mise en œuvre des ateliers de préparation des modules de formations intégrant les innovations de la réglementation en marchés publics

Ateliers	Dates	Thématiques de formation
1er atelier	30 janvier au 03 février 2023	Procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics
2ème atelier	20 au 24 février 2023	Contrôle de régularité dans les marchés publics
3ème atelier	13 au 17 mars 2023	Elaboration des DAC fournitures et travaux
4ème atelier	10 au 14 avril 2023	Techniques d'attribution des marchés de fournitures et de travaux

6.4.2 Participation à la formation sur l'audit des marchés publics

Du 20 au 22 septembre 2023, les membres du bassin national des formateurs ont pris part à la formation sur l'audit des marchés publics.

Cette formation leur a permis d'avoir une bonne compréhension de la méthodologie de réalisation des audits en marchés publics et d'échanger autour des risques éventuels liés à la préparation et à la mise en œuvre des marchés publics.

Grace à cette formation, les formateurs sont aptes à améliorer le contenu didactique

et pédagogique de leurs enseignements en tenant compte des dysfonctionnements constatés lors des audits. Ils sont également capables de sensibiliser leurs futurs apprenants que sont les acteurs de la commande publique sur la gestion des risques liés aux marchés publics.

6.4.3 Animation des sessions de formation

Les trois (03) grandes actions de formation réalisées au cours de l'année 2023 au profit des acteurs de la commande publique ont été animées par les membres du BNF. Il s'agit des formations résumées dans le tableau 6.9 ci-après :



Bassin national de formateurs

Tableau 6.9: Récapitulatif des formations animées par le bassin national des formateurs

N°	Acteurs formés	Thèmes de formation	Effectifs formés
1	Communes et centres hospitaliers (CHP, CHR, CHU)	Procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et élaboration de dossiers simplifiés d'appel à la concurrence	585
2	Représentants des autorités contractantes	i) Procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, ii) Elaboration de dossiers d'appel à la concurrence, iii) Techniques d'attribution des marchés publics de fournitures, travaux et prestations intellectuelles, iv) Contrôle de régularité des marchés publics	613
3	Jeunes et femmes entrepreneurs	Environnement des marchés publics et préparation des offres	354
TOTAL			1552

6.5 Appuis techniques et conseils aux acteurs de la commande publique

Plusieurs assistances en appuis techniques ont été apportées aux acteurs de la commande publique en 2023. Certaines sont faites à la demande des acteurs de la commande publique, d'autres sont à l'initiative de l'ARCOP.

Ces assistances sont apportées sous plusieurs formes :

- au contact permanent avec les gestionnaires de la commande publique, le personnel technique de l'ARCOP intervient souvent pour apporter des réponses concrètes aux demandes d'appuis techniques introduites par les autorités contractantes ou les opérateurs économiques ;
- les membres du bassin national des formateurs ont accompagné les autorités contractantes et les opérateurs économiques qui en ont fait la demande, en fonction de la spécificité du sujet ou du trop grand nombre des demandes ;
- ces sollicitations se traduisent aussi par la mise à disposition de la documentation utile et appropriée aux problèmes posés ;
- des séances de travail pour des cibles spécifiques comme le cas des jeunes et

femmes entrepreneurs ont été organisées.

Parmi les canaux digitaux utilisés, on retrouve les plateformes d'échanges WhatsApp, les mails et les réunions en ligne.

Les sujets abordés touchent aussi bien les questions liées au fonctionnement des organes de gestion que la gestion de la procédure administrative elle-même ou encore l'utilisation de l'outil OSMAPT pour le suivi des marchés publics.

Aussi, une journée d'échanges et de partage avec les Personnes responsables des Marchés Publics (PRMP) sur l'archivage des documents liés à la gestion des marchés publics et sur la « gestion des garanties financières dans les marchés publics » a été organisée le 27 novembre 2023.

Par ailleurs, un suivi post formation a été mis en place à la suite de chaque session de formation. A cet effet, il est créé un groupe WhatsApp dans lequel des solutions sont apportées aux membres pour répondre aux difficultés liées à la mise en œuvre des plans d'actions et d'autres problèmes connexes.



Chapitre 7

COMMUNICATION, RELATIONS PUBLIQUES ET PARTENARIATS

7.1 Communication

Au cours de l'année 2023, la communication de l'ARCOP a porté sur plusieurs actions.

7.1.1 Communication à travers les médias

Tous les canaux disponibles, notamment la presse écrite, la presse en ligne, le site web de l'ARCOP, les radios et télévisions ont été mis à contribution pour dérouler les activités de communication.

Ainsi, on retiendra entre autres actions :

- la couverture médiatique régulière des activités de l'ARCOP ;
- l'insertion des publicités dans les pages jaunes, les agendas et journaux spécialisés ;
- la réalisation des capsules institutionnelles pour sensibiliser l'opinion sur la saisine du CRD et sur l'usage du numéro vert de l'ARCOP ;
- l'édition et la publication d'un magazine trimestriel d'information dénommé « Le Régulateur de la commande publique » ;
- la gestion du site web : <https://arcop.tg>, à travers l'actualisation de ses différentes rubriques ;
- l'animation des émissions radiophoniques ;
- la campagne nationale de diffusion de spots sur la bonne gestion des marchés publics et la lutte contre la fraude et la corruption dans la commande publique ;
- la gestion du numéro vert de l'ARCOP : 80008888, par lequel sont recueillies les dénonciations sur les pratiques répréhensibles dans la commande publique.

Par ailleurs, l'ARCOP a procédé à la refonte de son site web afin de le rendre plus sécurisé et facile d'accès aux utilisateurs. Le nouveau design offre plus de commodités pour accéder aux services en ligne de l'ARCOP, tels que l'introduction des recours

et dénonciations en ligne, la consultation de la liste rouge, de la documentation et de la réglementation sur la commande publique ainsi que les statistiques.

7.1.2 Sensibilisation des acteurs sur les nouveaux textes de la commande publique

Dans le cadre de la vulgarisation des nouveaux textes de la commande publique, des ateliers de dissémination ont été organisés dans les chefs-lieux de région et à Kpalimé, à l'intention des Maires, des Personnes responsables des marchés publics, des opérateurs économiques et des acteurs de la société civile. Ces occasions ont permis de distribuer les recueils des nouveaux textes à l'ensemble des autorités contractantes représentées et aux acteurs de la société civile et du secteur privé. Cette campagne de vulgarisation a bénéficié de l'appui du Projet d'appui à la gouvernance économique (PAGE).



Vulgarisation des nouveaux textes de la commande publique

Dans le même sens, l'ARCOP a organisé, en collaboration avec la DNCCP un webinar le 21 février 2023, pour sensibiliser les opérateurs économiques sur les innovations apportées par les nouveaux textes de la commande publique.

7.1.3 Autres activités de communication

D'autres activités de communication ont marqué l'année 2023, en l'occurrence :

- la célébration du 8 mars, la journée internationale des droits des femmes : une conférence débat sur le thème "pour un monde digital et inclusif : innovation et technologies pour l'égalité des sexes". Elle a été animée par Madame Germaine Kouméalo ANATE, professeure des universités ;



Célébration du 8 mars

7.2 Partenariats

En 2023, l'ARCOP a continué à entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux ; et à participer à des rencontres nationales et internationales.

7.2.1 Mise en œuvre du partenariat avec le Centre de Droit public (CDP) de l'Université de Lomé (UL)

Dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat entre l'ARCOP et le Centre de Droit Public de l'Université de Lomé qui vise le développement et la vulgarisation du droit des marchés publics au Togo, il a été procédé au commentaire des décisions rendues par le

- l'atelier d'échanges avec les PRMP sur les difficultés liées à l'archivage : dans le souci de rechercher des solutions pérennes au problème de l'archivage des documents liés aux marchés publics au sein des autorités contractantes, l'ARCOP a initié le 27 novembre 2023 à l'hôtel Sancta Maria à Lomé, une rencontre d'échanges avec les Personnes responsables des marchés publics.

Comité de règlement des différends au cours des années 2018 à 2022.

Pour la tenue de cette activité de portée scientifique, la direction générale de l'ARCOP a sélectionné les décisions pertinentes rendues par l'organe de règlement des différends au cours de la période sus-indiquée qu'elle a mises à la disposition du Centre de (droit public aux fins d'analyse et de commentaire.

Suite à la prise en compte des observations de revue des travaux par le comité technique de suivi de l'accord, la prochaine étape de cette activité sera l'édition du recueil desdits commentaires et sa vulgarisation à l'endroit des acteurs ou de toute personne intéressée.

7.2.2 Autres accords de partenariat

Plusieurs autres événements ont marqué les rapports de partenariats que l'ARCOP entretient avec les structures nationales et internationales :

- la sortie de la première promotion du master en ingénierie de la commande publique mis en place dans le cadre du partenariat entre l'ARCOP, l'Université de Lomé et l'Ecole Nationale d'Administration;

l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à l'ARCOP en matériel informatique et didactique dont la cérémonie de remise s'est déroulée le 23 février 2023 au siège de l'ARCOP en présence du représentant résident du PNUD au Togo, Monsieur Aliou DIA ;



Appui du PNUD à l'ARCOP

- la visite de courtoisie d'une délégation de la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA) conduite par son président, Monsieur ABA Kimelabalou à l'ARCOP le 28 février 2023. Les échanges ont porté sur le renforcement de la coopération entre l'institution en charge de la lutte contre la corruption et l'ARCOP.



Vsîte de courtoisie de HAPLUCIA à l'ARCOP

7.2.3 Participation aux rencontres nationales et internationales sur les marchés publics

En 2023, l'ARCOP a pris part à plusieurs rencontres :

- la participation à la journée nationale du partenariat public privé : organisée le 05 septembre 2023 par le Comité de concertation Etat-Secteur privé, cette journée a permis de créer un espace de dialogue franc et ouvert sur les défis économiques, ceci pour renforcer la confiance mutuelle entre le gouvernement et le secteur privé. L'ARCOP a animé à cette occasion un stand d'exposition sur les services qu'elle rend aux usagers, aux côtés d'autres structures publiques intervenant dans les partenariats public-privé
- la participation aux activités du Réseau Africain de la Commande Publique (RACOP): le Togo a pris une part active à la troisième Assemblée générale de ce réseau panafricain dont il assure le secrétariat exécutif depuis sa création en 2018. Quelques 250 participants issus de plus de 54 pays africains et des organisations partenaires ont pris part à cette rencontre continentale qui s'est déroulée à Abidjan en Côte d'Ivoire, du 13 au 16 novembre 2023 ;



Assemblée générale du RACOP

- la participation aux réunions de l'Observatoire régional des marchés publics (ORMP), une instance consultative de l'UEMOA en matière de marchés publics. En 2023, l'ORMP a organisé sa 26ème réunion par visioconférence, du 10 au 12 octobre 2023. Cette rencontre a permis aux représentants des huit Etats membres de l'UEMOA d'examiner et de valider des sujets d'intérêt communautaire, notamment la note sur le principe de la reconnaissance mutuelle et le rapport de suivi et de performance des marchés publics et délégations de service public au titre de l'exercice 2022.



Chapitre 8

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

8.1 Présentation du budget 2023

Le budget initial 2023 de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), voté le 27 décembre 2022, est équilibré en recettes et en dépenses à un montant de 3 209 226 805 F CFA. Mais des écarts sensibles entre les prévisions initiales et les réalisations de ce budget se sont révélés lors de l'analyse de l'exécution budgétaire à la fin du troisième trimestre 2023. Un collectif budgétaire a donc été nécessaire afin de réajuster le budget initialement voté.

Ainsi, le collectif budgétaire au titre de la gestion 2023, adopté par le conseil de régulation le 27 décembre 2022, est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 2 529 286 557 F CFA, contre une prévision annuelle initiale de 3 209 226 805 F CFA, soit une diminution de 679 940 248 F CFA, correspondant à un taux de -21,19%. Le tableau 8.1 ci-dessous présente les grandes lignes du budget initial en comparaison avec celles du collectif budgétaire.

Tableau 8.1: Etat comparatif du budget initial et du collectif budgétaire de 2023 en F CFA

N°	Intitulé	Budget initial 2023 (A)	Collectif budgétaire 2023 (B)	Variation (B-A)	
				Montant	%
1	TOTAL DES RECETTES	3 209 226 805	2 529 286 557	-679 940 248	-21,19%
2	TOTAL DES DEPENSES	3 209 226 805	2 529 286 557	-679 940 248	-21,19%
2.1	Dépenses de fonctionnement	978 996 305	977 994 057	-1 002 248	-0,10%
2.2	Dépenses d'investissement	1 190 230 500	951 292 500	-238 938 000	-20,07%
2.3	Dépenses de transfert de la redevance de régulation	1 040 000 000	600 000 000	-440 000 000	-42,31%

Source : ARCOP

Le collectif budgétaire au titre de la gestion 2023 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 2 529 286 557 F CFA, contre une prévision annuelle de 3 152 504 047 F CFA en 2022, soit une diminution de 623 217 490 F CFA, correspondant à une diminution de -19,77%.

Les dépenses de fonctionnement sont estimées à 977 994 057 F CFA dans le collectif budgétaire 2023, contre 875 256 437 F CFA dans le collectif budgétaire 2022, soit une augmentation de 102 737 620 F CFA correspondant à un taux de 11,74%.

Les activités découlant des grandes missions de l'ARCOP, conformément au Plan de travail et budget annuel (PTBA), sont prises en compte dans les dépenses d'investissement. Conformément à ce plan, le collectif budgétaire 2023 a prévu des dépenses d'investissement pour un montant global de 951 292 500 F CFA, contre 1 348 256 847 F CFA pour celui de 2022, soit une diminution de 396 964 347 F CFA, correspondant à un taux de -29,44%.

8.2 Comparaison des budgets 2022 et 2023

Le tableau 8.2 ci-dessous présente les variations entre les collectifs budgétaires de 2022 et 2023.

Tableau 8.2: Comparaison des collectifs budgétaires de 2022 et 2023 en F CFA

N°	Rubriques du budget	Collectif budgétaire 2022 (A)	Collectif budgétaire 2023 (B)	Variation (B-A)	
				Montant	%
1	TOTAL DES RECETTES	3 152 504 047	2 529 286 557	- 623 217 490	-19,77%
2	TOTAL DES DEPENSES	2 223 513 284	2 529 286 557	305 773 273	13,75%
2.1	Dépenses de fonctionnement	875 256 437	977 994 057	102 737 620	11,74%
2.2	Dépenses d'investissement	1 348 256 847	951 292 500	- 396 964 347	-29,44%
2.3	Dépenses de transfert de la redevance de régulation	-	600 000 000	600 000 000	-
3	EXCEDENT DES RESSOURCES SUR LES DEPENSES	928 990 763	-	-	-

Source: ARCOP

8.3 Exécution du budget 2023

L'état d'exécution du collectif budgétaire de l'ARCOP se présente de la manière suivante, à la date du 31 décembre 2023 :

les recettes s'élèvent à 2 047 885 527 F CFA contre une prévision de 2 529 286 557 F CFA, soit un taux de réalisation de 80,97% , contre 98,64% en 2022 ;

les dépenses de fonctionnement se chiffrent à 905 800 877 F CFA contre une prévision de 977 994 057 F CFA, soit un taux de réalisation de 92,62%, contre 91,44% en 2022 ;

les dépenses d'investissement sont de 798 589 776 F CFA contre une prévision de 951 292 500 F CFA, soit un taux de réalisation de 83,95%, contre 63,99% en 2022 ;

les dépenses de transferts de la redevance de régulation à la DNCCP et la part réservée aux AC sont de 255 126 750 F CFA contre une prévision de 600 000 000 F CFA.

Le tableau 8.3 ci-dessous présente l'état d'exécution des grandes rubriques du budget de l'ARCOP.

Tableau 8.3: Récapitulatif de l'exécution du budget 2023 en F CFA

N°	Collectif budgétaire 2023	Prévisions (A)	Réalisations (B)	Ecart (B-A)	Taux
1	TOTAL DES RECETTES	2 529 286 557	2 047 885 527	- 481 401 030	80,97%
2	TOTAL DES DEPENSES	2 529 286 557	1 959 517 403	- 569 769 154	77,47%
2.1	Dépenses de fonctionnement	977 994 057	905 800 877	- 72 193 180	92,62%
2.2	Dépenses d'investissement	951 292 500	798 589 776	- 152 702 724	83,95%
2.3	Dépenses de transfert de la redevance de régulation	600 000 000	255 126 750	- 344 873 250	42,52%

8.3.1 Mobilisation des ressources

Les recettes de l'ARCOP inscrites au collectif budgétaire de l'exercice 2023 s'élèvent à un montant global de 2 529 286 557 F CFA. Au 31 décembre 2023, la mobilisation totale des recettes de l'ARCOP se chiffre à 2 047 885 527 F CFA, soit un taux de réalisation global de **80,97%**, contre 98,64% en 2022.

➤ Recettes exceptionnelles

La ligne « Recettes exceptionnelles » a prévu un montant global de 197 082 357 F CFA au titre de recettes hors activités ordinaires pour prendre en compte :

la vente des matériels de l'ARCOP mis au rebut;

les encaissements reçus dans le cadre du contentieux ARCOP / BTCI (IB BANK);

le remboursement des indemnités d'assurance relatives au départ d'un directeur de l'ARCOP.

Au 31 décembre 2023, cette ligne est réalisée pour un montant total de **196 580 249 F CFA**, soit un taux d'exécution de **99,75%**.

➤ La quote-part de vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)

Au 31 décembre 2023, la réalisation de la quote-part de vente des dossiers d'appel d'offres s'élève à **64 357 054 F CFA**, pour une prévision de 60 000 000 F CFA, soit un taux de réalisation de **107,26%**, contre 115,57% au 31 décembre 2022.

➤ Les droits d'enregistrement des recours

Les recettes des droits d'enregistrement de recours ont été réalisées pour un montant total de **390 000 F CFA**, sur une prévision annuelle de 600 000 F CFA. Ceci correspond à un taux d'exécution de **65,00%**. Au 31 décembre 2022, ce taux était de 71,67%.

➤ Les produits sur les dépôts à terme (DAT) et divers

Les intérêts perçus sur les dépôts à terme (DAT) de l'ARCOP auprès des institutions bancaires, les intérêts créditeurs des comptes courants, ainsi que les divers produits sont réalisés pour un montant total de **287 383 466 F CFA** contre une prévision annuelle de 283 762 500 F CFA, soit un taux de réalisation de **101,28%** (confère **tableau 7** ci-dessous). Au 31 décembre 2022, ce montant était de 234 092 570 F CFA contre une prévision annuelle de 231 512 500 F CFA, soit un taux de réalisation de **101,11%**.

➤ Les contributions et subventions d'organismes internationaux

L'ARCOP a bénéficié des partenaires techniques et financiers, notamment la Banque Mondiale et l'Union Européenne, à travers le Projet d'appui à la gouvernance économique (PAGE) une contribution de **52 800 000 F CFA**, pour le compte de l'année 2023. Au 31 décembre 2023, les activités subventionnées ont été réalisées pour un montant total de 52 078 892 F CFA, soit un taux de réalisation de **98,63%**.

➤ La redevance de régulation

Le collectif budgétaire 2023 de l'ARCOP a prévu un montant total de redevance de régulation à collecter de 1 935 041 700 F CFA. Au 31 décembre 2023, le recouvrement de cette recette se chiffre à **1 447 095 866 F CFA**, soit un taux de réalisation de **74,78%**. Ce taux de réalisation était de **105,04%** au 31 décembre 2022 pour une réalisation de **2 626 090 313 F CFA**.

Ces recettes prennent en compte le règlement d'un montant total de **123 275 086 F CFA** sur les échéanciers accordés aux opérateurs économiques en difficulté de trésorerie et le recouvrement des créances en contentieux.

Le **tableau 8.4** suivant présente les niveaux d'exécution de toutes les recettes de l'ARCOP au 31 décembre 2023.

Tableau 8.4: Réalisation des recettes ARCOP 2023 en F CFA.

N°	Libellé	Prévisions (F CFA) A	Réalisations (F CFA) B	Ecart (B-A)	Pourcentage réalisation (%)
1	Recettes exceptionnelles	197 082 357	196 580 249	-502 108	99,75%
2	Vente de DAO	60 000 000	64 357 054	4 357 054	107,26%
3	Enregistrement des recours	600 000	390 000	-210 000	65,00%
4	Intérêt sur les DAT et divers produits financiers	283 762 500	287 383 466	3 620 966	101,28%
5	Contributions et subventions d'organismes internationaux : BANQUE MONDIALE (Projet PAGE)	52 800 000	52 078 892	-721 108	98,63%
6	Redevance de régulation	1 935 041 700	1 447 095 866	-487 945 834	74,78%
Total		2 529 286 557	2 047 885 527	-481 401 030	80,97%

Source: ARCOP

8.3.2 Réalisation des dépenses

Le taux d'exécution global des dépenses de l'ARCOP au 31 décembre 2023 est de 77,47 % avec 92,62% de réalisation pour les dépenses de fonctionnement, 83,95% pour les dépenses d'investissements et 42,52 % pour les dépenses de transfert.

8.3.2.1 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement inscrites au collectif budgétaire de l'ARCOP au titre de l'année 2023 ont été évaluées à un montant total de 977 994 057 F CFA. Au 31 décembre 2023, ces dépenses sont exécutées à hauteur de 905 800 877 F CFA soit un taux de réalisation de 92,62%. Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement, au 31 décembre 2022, était de 91,44%.

Tableau 8.5: Réalisation des dépenses de fonctionnement 2023 en F CFA

Libellés	Prévisions (F CFA) A	Réalisations (F CFA) B	Ecart (B-A)	Pourcentage réalisation (%)
Dépenses de fonctionnement	977 994 057	905 800 877	-72 193 180	92,62%

Source : ARCOP

8.3.2.2 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, à la date du 31 décembre 2023, se chiffrent à 798 589 776 F CFA, pour une prévision annuelle de 951 292 500 F CFA, soit un taux de réalisation de 83,95%. En 2022, ce taux était de 63,99% pour une réalisation de 862 761 431 F CFA.

Les dépenses d'investissement prévues pour l'exercice 2023 sont constituées des :

➤ Matériels et mobiliers

Sur les 92 050 000 F CFA prévus dans le collectif budgétaire 2023, l'acquisition effective de matériels et mobiliers s'élève à 86 982 916 F CFA, soit un taux de réalisation de 94,50% contre 97,07% en 2022.

➤ Missions principales

Cette rubrique regroupe des activités spécifiques à la mission de régulation de l'ARCOP, conformément au PTBA 2023

adopté par le Conseil de régulation.

Au 31 décembre 2023, un montant de 711 606 860 F CFA a été dépensé sur le montant

global de 859 242 500 F CFA prévu pour cette rubrique, soit un niveau d'exécution de 82,82%. Le taux de réalisation était de 59,78% à la fin de l'année 2022.

Tableau 8.6: Réalisation des dépenses d'investissement 2023 en F CFA

Libellés	Prévisions (F CFA) A	Réalisations (F CFA) B	Ecart (B-A)	Pourcentage réalisation (%)
Matériels et mobiliers	92 050 000	86 982 916	-5 067 084	94,50%
Missions principales	859 242 500	711 606 860	-147 635 640	82,82%
Dépenses d'investissement	951 292 500	798 589 776	-152 702 724	83,95%

Source: ARCOP

8.3.2.3 Réalisation des dépenses de transfert de redevance de régulation au 31 décembre 2023

Le décret n° 2022-092/PR du 25 août 2022 fixant le taux, les modalités de recouvrement et d'affectation de la redevance de régulation du système des marchés publics prévoit une répartition de la redevance de régulation à hauteur de 60% pour l'ARCOP, 20% pour la DNCCP et 20% pour les autorités contractantes.

Sur cette base, pour une prévision de 1 500 000 000 F CFA de recouvrement probable de redevance de régulation au taux de 1%, il avait été prévu un montant de 300 000 000 F CFA à transférer à la DNCCP et

un montant identique à allouer aux autorités contractantes, dans le collectif budgétaire 2023.

Suite aux différents états récapitulatifs des encaissements au taux de 1% qui ont été faits par l'ARCOP, un montant total de 255 126 750 F CFA a été viré sur le compte bancaire fourni par la DNCCP. Concernant le montant identique à allouer aux autorités contractantes, l'ARCOP a fait constituer une provision sur son compte au Trésor public, conformément au décret susmentionné, qui stipule que ce montant servira à appuyer financièrement et en nature les organes de gestion des marchés publics des autorités contractantes.

Tableau 8.7: Réalisation des dépenses de transfert de la redevance de régulation au 31 décembre 2023

N°	Libellé	Prévisions Collectif budgétaire 2023 (F CFA)A	Réalisations au 31 décembre 2023 (F CFA)B	Ecart (C=B-A)	Pourcentage réalisation (%)
1	Dépenses de transferts de la redevance de régulation à la DNCCP (20%)	300 000 000	255 126 750	-44 873 250	85,04%
2	Dépenses de transferts de la redevance de régulation aux autorités contractantes (20%)	300 000 000	0	-300 000 000	0,00%
TOTAL TRANSFERT DE REDEVANCE DE REGULATION		600 000 000	255 126 750	-344 873 250	42,52%

Source : ARCOP

8.3.3 Résultat de l'exercice 2023

Le résultat excédentaire de 88 368 124 FCFA est provisoire en attendant sa certification par le commissaire aux comptes.

Tableau 8.8 : Résultat de l'exercice 2023 en F CFA

Recettes totales réalisées	2 047 885 527
Dépenses totales exécutées	1 959 517 403
Résultat de l'exercice	+ 88 368 124

Source: ARCOP

Par ailleurs, en tenant compte de la dette (dépenses de transfert de la redevance de régulation) due aux AC pour un montant de 255 126 750 F CFA, l'excédent de 88 368 124 F CFA devient un déficit de 166 758 626 FCFA.

8.4 Ressources humaines

8.4.1 Effectif

L'effectif du personnel de l'ARCOP reste trente-cinq (35) agents au 31 décembre 2023, dont trente (30) agents permanents et cinq (05) agents temporaires. Toutefois, on note en 2023 la démission de l'auditeur interne et

la prise de fonction d'un nouveau directeur des statistiques de la documentation et du suivi-évaluation.

Le tableau 8.8 présente la répartition par catégorie de l'effectif de l'Institution.

Tableau 8.9: Catégories et effectif du personnel de l'ARCOP 2023

CATEGORIES	EFFECTIF
Hors catégorie	01
Cadres supérieurs	14
Cadres moyens	06
Agents de maîtrise	02
Agents d'exécution	07
Total 1 (agents permanents)	30
Agents ANVT	02
Agents des Guichets uniques	03
Total 2 (agents temporaires)	05

Source: ARCOP

8.4.2 Recrutement

Pour pourvoir au poste vacant de Directeur des statistiques, de la documentation et du suivi évaluation, la Direction générale de l'ARCOP a procédé au cours de l'année 2023 au recrutement d'un nouveau directeur à ce poste.

Dans le cadre du renforcement de l'effectif du personnel, la Direction générale sur autorisation du conseil de régulation, a lancé au cours de l'année 2023 le recrutement de quatre nouveaux agents. Il s'agit de :

- Un chargé de la formation;
- Un chargé des appuis techniques;
- Un chargé des statistiques et de suivi-évaluation;
- Un assistant en communication
- Un directeur des statistiques, de la documentation et du suivi-évaluation.

Ce processus de recrutement va s'achever en 2024.

8.4.3 Évaluation et renforcement de la cohésion du personnel

➤ Evaluation du personnel

Pour maintenir un dialogue permanent et instaurer une culture d'écoute et du feedback au sein du personnel, la Direction générale de l'ARCOP a procédé encore à l'évaluation des performances de chaque agent en fin d'année 2023.

➤ Cohésion du personnel et œuvre sociale

Pour renforcer la cohésion entre son personnel et valoriser le travail de chaque agent, la Direction générale de l'ARCOP a procédé à l'organisation de la fête du 1^{er} mai.

Aussi, a-t-elle initié une activité sportive « Eco-Jogging » dans le cadre de la célébration de la journée internationale des droits de la femme le 8 mars 2023.

8.4.4 Formation du personnel

S'inscrivant dans la dynamique de changement qui souffle sur le secteur de la commande publique, la Direction générale de l'ARCOP a continué la formation de son personnel au cours de l'année 2023 à travers les thématiques pertinentes et d'actualité

A cet effet:

- seize (16) cadres ont renforcés leurs capacité sur les nouveaux critères d'évaluation suivant l'approche d'offre économiquement la plus avantageuse;
- deux (02) cadres ont suivi la formation relative aux litiges et contentieux dans les marchés publics;
- un (01) cadre a été édifié sur la transformation digitale de l'organisation;
- un (01) cadre a été formé sur le e-learning;
- un (01) cadre a été formé sur la gestion financière;
- sept (07) agents d'exécution ont renforcé leurs capacité sur les relations inter personnelles.

8.4.5 Stages

En 2023, vingt-six (26) diplômés ou étudiants ont pu bénéficier des stages à la direction générale de l'ARCOP dans les domaines divers tels que la comptabilité, la communication, le droit, les statistiques et les marchés publics.

8.5 Situation des attestations de paiement de la redevance de régulation

Conformément à sa mission de régulation de la commande publique, l'ARCOP a délivré en 2023 treize mille cent trois (13 103) attestations de paiement de la redevance de régulation au profit des opérateurs économiques soumissionnaires.

Tableau 8.10: Demande d'attestations de redevance au cours des trois (03) dernières années

Désignation	2021	2022	2023
Attestations de redevance de régulation délivrées	13 607	13 382	13 103

Source : ARCOP



Chapitre 9

DIFFICULTES ET RECOMMANDATIONS

9.1 DIFFICULTES

Plusieurs difficultés pénalisent la bonne gestion des marchés publics; on citera entre autres :

- * **L'authentification des documents prétendus établis par des structures étrangères**

Les demandes de vérification ou d'authentification des documents, notamment les références de marchés prétendues produites par des autorités contractantes étrangères, restent très souvent sans suite ou au meilleur des cas, les réponses ne sont pas transmises avec promptitude ou célérité.

- * **Le caractère anonyme de certaines dénonciations**

Tout en reconnaissant aux auteurs des dénonciations anonymes l'avantage de se prémunir contre d'éventuelles représailles, il n'en demeure pas moins que les dénonciations anonymes présentent l'inconvénient de ne pas pouvoir solliciter, en cas de besoin, des informations. En l'absence de celles-ci, certaines dénonciations anonymes ne peuvent qu'être classées sans suite pour insuffisance de charges.

- * **Le défaut d'exécution des sanctions prononcées par le CRD dans les autres pays de l'espace UEMOA et par certains partenaires techniques et financiers**

Les sanctions prononcées par le CRD à l'égard des auteurs de violations de la réglementation de la commande publique

ne sont pas mises en œuvre dans les autres Etats membres de l'UEMOA, notamment dans ceux dont sont originaires les auteurs des violations ou irrégularités réprimées.

Par ailleurs, dans le cadre des procédures de passation de marchés financés par des partenaires techniques et financiers, certains de ceux-ci s'opposent à la disqualification des soumissionnaires exclus de la commande publique par décisions du CRD au motif qu'ils ne figurent pas sur leurs listes des entreprises sanctionnées.

- * **La réticence des mis en cause à répondre aux invitations et à transmettre la documentation sollicitée**

Des personnes ou structures mises en cause sont parfois réticentes à comparaître ou à mettre à la disposition de l'AR COP la documentation sollicitée ce qui constitue des manœuvres qui rallongent le délai de traitement des dénonciations.

- * **La contrefaçon et l'usage récurrent de faux documents par les opérateurs économiques**

Malgré les sanctions d'exclusion de la commande publique prononcées par le CRD à l'encontre des auteurs, coauteurs ou complices des faits de violation de la réglementation de la commande publique, il est observé que ceux-ci persistent d'année en année. Cette situation pourrait laisser croire que les sanctions prononcées par le CRD ne sont plus efficaces ou suffisamment dissuasives.

*** La difficulté liée à l'utilisation de l'outil OSMAPT**

Les représentants de certaines autorités contractantes n'ont pas la maîtrise de l'outil OSMAPT entraînant la non complétude des données sur les marchés dans cet outil;

*** Les difficultés liées à l'archivage**

Difficulté des AC à organiser et à archiver les documents relatifs à la commande publique, alors qu'elles ont l'obligation de conserver lesdits documents pour une durée de 10 ans, conformément à l'article 104 du code des marchés publics en vigueur.

*** Les difficultés de collecte de données**

Problème de collecte des données auprès des services déconcentrés, des administrateurs de crédits de certains ministères, des unités de gestion de projets financés sur les ressources extérieures.

*** Le refus de collaboration de certains services de l'Etat dans le cadre des investigations**

*** La difficulté à obtenir de façon systématique la disponibilité des apprenants au cours des sessions de formation à cause de leurs occupations professionnelles et de leur dispersion géographique**

*** La non couverture des besoins essentiels en formation de plus en plus croissants des acteurs de la commande publique, en raison du renouvellement des membres des organes de gestion et de la création de nouvelles autorités contractantes**

9.2 RECOMMANDATIONS

Les recommandations ci-après sont formulées pour améliorer le système de la commande publique au Togo :

- discuter lors d'une session de l'Observatoire régional des marchés publics (ORMP) de la question portant sur la non-application des sanctions prononcées par les organes de régulation de la commande publique dans l'espace UEMOA ;
- renforcer, voire institutionnaliser au plan communautaire la collaboration entre les organes de régulation de la commande publique au sein de l'espace UEMOA aux fins de faciliter entre autres la vérification de l'authenticité des documents des soumissionnaires présumés délivrés par des autorités contractantes étrangères ;
- demander, sur initiative de l'ORMP ou de l'UEMOA, à chaque Etat membre de l'UEMOA de créer une base de données nationale, actualisable et dynamique comportant les références techniques validées des entreprises. Cette base de données accessible à tous permettra de vérifier l'authenticité des documents produits dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence ;
- Poursuivre l'automatisation des outils de collecte des données;
- Mettre en place un mécanisme de qualification des entreprises par l'adoption des textes réglementaires appropriés;
- mener des réflexions au sein de l'ORMP sur la possibilité pour chaque autorité contractante de l'espace UEMOA de délivrer aux opérateurs économiques des références techniques comportant impérativement un code QR permettant de les authentifier;
- renforcer les sanctions du CRD par celles pécuniaires également prévues par la réglementation de la commande publique;
- exhorter la Justice et la Cour des comptes qui sont saisies par l'ARCOP de certaines infractions commises dans le cadre de la commande publique à traiter ces cas avec diligence et à sanctionner leurs auteurs. La conjugaison de ces sanctions et celles du CRD contribuera à dissuader fortement les opérateurs économiques et les agents publics tentés de recourir aux pratiques interdites dans la commande publique.
- Poursuivre le processus d'adoption et de mise en œuvre de la politique nationale de la commande publique;
- Renforcer l'organisation des appuis techniques;
- Opérationnaliser le processus de digitalisation des formations en marchés publics (e- learning);
- Engager la dématérialisation intégrale du processus de passation des marchés publics.



ANNEXES



Annexe 1: Indicateurs de l’UEMOA sur le suivi de la performance du système de passation des marchés publics au Togo en 2023

PHASE	N°	Indicateur	Norme	Valeur réalisée en 2023	Précisions
PLANIFICATION	1	Respect du Plan de passation	14	21	
ELABORATION DU DAO	2	Délai moyen de réaction de l'organe de contrôle sur les DAO	7	8,5	
	3	Délai moyen de validation du DAO par l'organe de contrôle	7	13,7	
	4	Délai moyen de réaction des autorités contractantes	7	14,43	
	5	Taux de rejet des DAO	15%	14,50%	Inf 15%
PUBLICITE ET EVALUATION DES AO	6	Pourcentage d'AO dont le délai est inférieur aux délais normaux de publicité	5%	1,71%	Inf 5%
	7	Le temps moyen écoulé entre la date d'ouverture des offres et la date de transmission des PV à l'organe de contrôle pour les marchés de fourniture	20	38,7	Inf 20 jours
		Le temps moyen écoulé entre la date d'ouverture des offres et la date de transmission des PV à l'organe de contrôle pour les marchés de travaux et de prestation intellectuelle	30	29,7	Inf 30 jours
	8	Pourcentage de PV rejetés	5%	28,30%	
	9	Le temps moyen écoulé entre la date d'ouverture des offres et la notification aux entreprises pour les marchés en-dessous du seuil de contrôle	10	ND	Inf 10 jours
ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	10	Délai moyen entre l'attribution du marché et la transmission du projet de marché à l'attributaire pour signature	15	45,01	Inf 15 jours
	11	Le temps moyen écoulé entre la signature de l'attributaire pour acceptation et l'approbation du marché	15	11	Inf 15 jours
EXECUTION DES CONTRATS	12_1	Nombre de marchés de travaux pour l'année 2023 sur ressources internes		531	
		Nombre de marchés de travaux pour l'année 2023 sur ressources externes		126	
		Montant des marchés de travaux pour l'année 2023 sur ressources internes		75 262 180 007	
		Montant des marchés de travaux pour l'année 2023 sur ressources externes		77 663 995 260	
	12_2	Nombre de marchés de fourniture pour l'année 2023 sur ressources internes		558	
		Nombre de marchés de fourniture pour l'année 2023 sur ressources externes		206	
		Montant des marchés de fourniture pour l'année 2023 sur ressources internes		71 216 933 583	

		Montant des marchés de fourniture pour l'année 2023 sur ressources externes		56 408 408 026	
12_3		Nombre de marchés de prestations intellectuelles pour l'année 2023 sur ressources internes		184	
		Nombre de marchés de prestations intellectuelles pour l'année 2023 sur ressources externes		189	
		Montant des marchés de prestations intellectuelles pour l'année 2023 sur ressources internes		13 917 355 717	
		Montant des marchés de prestations intellectuelles pour l'année 2023 sur ressources externes		15 986 757 247	
12_4		Nombre de marchés de services courants pour l'année 2023 sur ressources internes		180	
		Nombre de marchés de services courants pour l'année 2023 sur ressources externes		7	
		Montant des marchés de services courants pour l'année 2023 sur ressources internes		8 897 483 167	
		Montant des marchés de services courants pour l'année 2023 sur ressources externes		7 504 975 029	
13		Nombre de marchés obtenus par les entreprises nationales		1 808	
		Nombre de marchés obtenus par les entreprises communautaires non nationales		95	
		Nombre de marchés obtenus par les entreprises non communautaires		80	
		Montant de marchés obtenus par les entreprises nationales		195 096 903 087	
		Montant de marchés obtenus par les entreprises communautaires non nationales		38 265 115 535	
		Montant de marchés obtenus par les entreprises non communautaires		93 496 069 413	
14		Pourcentage des contrats ayant fait objet d'avenant	5%	9%	Inf 5%
15		Délai moyen entre les demandes de paiement et le règlement effectif	60	30	Inf 60
16		Pourcentage des marchés publics approuvés et inscrits dans les PPM validés	90%	100%	Sup 90%
17		Niveau d'exécution des marchés	90%	ND	Sup 90%

TRANSPARENCE ET REGLEMENT DU CONTENTIEUX	18	Proportion de contrats obtenus par la méthode gré à gré	5%	24%	Inf 5%
		Proportion de contrats obtenus par la méthode AO restreints	5%	4%	Inf 5%
		Proportion de contrats obtenus par la méthode AO ouvert	90%	72%	Sup 90%
	19	Proportion de résultats publiés et contesté devant les CRD	5%	2%	Inf 5%
	20	Pourcentage des recours irrecevables au niveau du CRD	5%	25%	Inf 5%
	21	Pourcentage des recours non fondés introduits par les candidats au niveau du CRD	5%	31%	Inf 5%
	22	Pourcentage de marchés approuvé ayant donné lieu à un recours devant l'organe non juridictionnel	5%	2%	Inf 5%
	23	Pourcentage de saisines ayant abouti à la conciliation des parties	80%	100%	Sup 80%
	24	Pourcentage des décisions du CRD contesté devant les juridictions administratives	5%	0%	Inf 5%
	25	Pourcentage des décisions du CRD réformées par la juridiction administrative	5%	0%	Inf 5%
	26	Nombre de sessions de formation des formateurs du bassin	1	1	
	27	Formation des membres de gestion des marchés publics des communes et des CH de l'intérieur du pays		586	
		Formation des membres de gestion des marchés publics des autorités contractantes		637	
		Formation des corps de contrôle de l'état		24	
		Formation des membres du bassin national des formateurs		31	
Formation des opérateurs économiques			354		

Annexe 2 : État des lieux des dénonciations enregistrées au titre de l'année 2023

N°	DATE DE LA SAISINE	AUTEUR DE LA DENONCIATION	PERSONNES/ORGANES OU STRUCTURES MIS EN CAUSE	TYPE DE MARCHE	CANAL DE TRANSMISSION	OBJET DE LA DENONCIATION	SORT DE LA DENONCIATION
1	20/02/2023	AVOGNO Kokouvi	Commune Zio 1	Travaux	Lettre	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans la gestion des marchés publics dans la commune Zio 1.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation partiellement fondée
2	01/03/2023	DJITIVI Komlan	CHU-SO	Travaux	Lettre	Lettre de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA) relative à la transmission à l'ARCOP de la dénonciation de monsieur DJITIVI Komlan Agbémédi concernant les irrégularités constatées dans le cadre de l'appel d'offres restreint n° 002/2021/D-CHU SO/CPA PRMP du 14 octobre 2021 portant sur la fourniture et la pose d'étanchéité et toiture légère au Centre hospitalier universitaire Sylvanus OLYMPIO (CHU-SO).	Rapport transmis au CRD ; Délibération n° 015-2023/ARCOP/CRD du 08 juin 2023 ; Dénonciation non fondée
3	10/03/2023	ANONYME	Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise (MEHV) ; -IBC; -ETF/GGF SERVICES; -SARA GROUP -Ex-PRMP, SG, ex-secrétaire permanent de la cellule d'appui à la PRMP et DRE région centrale.	Travaux	Lettre	Dénonciations relatives aux irrégularités constatées dans le cadre de l'appel d'offres portant sur les travaux de réalisation de 950 forages dans les régions des Savanes et Kara.	En cours
4	08/05/2023						
5	19/05/2023						
6	26/05/2023						
7	05/06/2023						
8	11/04/2023	PRMP de la société SP-EAU	DG de la de la société SP-EAU	Travaux	Lettre	Dénonciation relative aux irrégularités constatées lors de l'ouverture des plis dans le cadre de l'appel d'offres international n° 151/2023/SP-EAU/DG/PRMP/CP/CGMP du 10 février 2023 portant sur le recrutement d'une entreprise pour la réalisation du projet d'alimentation en eau potable des centres semi-urbains.	Rapport transmis au CRD ; Délibération N° 013-2023/ARCOP/CRD du 08 juin 2023 ; Dénonciation partiellement fondée.

9	30/05/2023	ANONYME	IBC et AT2ER	Travaux	Lettre	Dénonciation relative aux faits de déclarations mensongères commis par l'entreprise IBC dans le cadre d'un appel d'offres lancé par l'AT2ER.	En cours
10	13/04/2023	Secrétaire générale de la commune Amou 1	Commune Amou 1	Travaux	Lettre	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans la gestion des marchés publics dans la commune Amou 1.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation partiellement fondée
11	16/05/2023	ANONYME	TdE	Travaux	Numéro vert	Dénonciation relative à la mauvaise exécution des forages dans le village de BOLOU AGBADOME dans la commune Zio 2.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 005/ARCOP/CRD du 20 mars 2024.
12	30/05/2023	ANONYME	MALARIA CONSORTIUM	Prestations de services	Numéro vert	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans le DAO 2023-002-MC/TG du 31 mars 2023.	Rapport transmis au CRD ; Objet de la dénonciation hors champ d'application de la commande publique ; Délibération n° 004-2024/ARCOP/CRD du 20 mars 2024
13	08/06/2023	Commune Bas-Mono 1	Le Maire de la commune Bas-Mono 1	Non précisé	Lettre	Irrégularités relatives à l'inscription de deux agents n'ayant aucun contrat avec ladite commune à une formation des autorités contractante organisée par l'ARCOP.	Rapport transmis au CRD ; Objet de la dénonciation hors champ d'application de la commande publique
14	26/06/2023						
15	26/06/2023	COLECTIF DES SOCIETES	MEPST	Prestations de services	Lettre	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans la demande de cotation n°08/PPM/2022/MEPSTA/SG/PAQUEEB/SPM du 04 janvier 2023.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée
16	26/07/2023	ANONYME	PRMP de la commune Agoè-Nyivé 3	Travaux	Lettre	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans le système de passation des marchés publics de la commune Agoè-Nyivé 3.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation partiellement fondée
17	10/08/2023	PRMP du ministère des travaux publics	Entreprise ENC	Travaux	Lettre	Dénonciation relative à la production de fausses attestations de bonne fin d'exécution par l'entreprise ENC dans le cadre d'un appel d'offres initié par le MTP.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée
18	23/08/2023	PCA de l'AT2ER	Groupement EODA Sarl/ SGE	Travaux	Lettre	Dénonciation relative à la production de fausses attestations de bonne fin d'exécution par le groupement EODA Sarl/ SGE dans le cadre d'un appel d'offres initié par l'AT2ER.	Dénonciation non fondée

19	26/09/2023	DNCCP	Ministère de l'économie maritime de la pêche et de la protection côtière	Fournitures	Lettre	Non-respect de la réglementation de la commande publique dans le cadre de l'acquisition d'un groupe électrogène.	Dénonciation fondée
20	02/10/ 2023	PRMP du ministère des travaux publics	GETRAC Sarl	Travaux	Lettre	Dénonciation relative à la production de fausses attestations de bonne fin d'exécution par la société GETRAC.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée
21	16/10/ 2023	ONG AJEDI	MDPR	Travaux	Numéro vert	Dénonciation relative à l'abandon des travaux de construction de la route Kouméa-Kétao.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée
22	19/10/2023	ANONYME	Commune Haho 1/ Ministère de la santé et de l'hygiène publique.	Travaux	Lettre	Dénonciation de pratiques frauduleuses au sein de la commune Haho 1 et du ministère de la santé et de l'hygiène publique.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée
23	02/11/2023	ANONYME	MDPR	Travaux	Numéro vert	Dénonciation relative aux travaux d'aménagement de la route Dagbati-Tabligbo.	Rapport transmis au CRD ; Délibération N° 003-2024/ARCOP/CRD du 20 mars 2024 ; Dénonciation non fondée
24	03/11/2023	ANONYME	AGETUR-TOGO	Fournitures	Lettre	Dénonciation portant sur des faits d'utilisation de faux documents par la société DZ COMPANY dans le cadre de l'appel d'offres AAOI n° 002/PAD3-KFW/AGETUR-TOGO/2023 du 23 juillet 2023 relatif à la fourniture et à l'installation de mobiliers de bureau et des équipements informatiques pour vingt-cinq (25) mairies du Togo	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée
25	12/12/2023	ANONYME	Centre Régional de Transfusion Sanguine de Sokodé (CRTS-SOKODE).	Fournitures	Lettre	Dénonciation relative aux irrégularités décelées dans l'acquisition de réactifs et consommables pour le CRTS-Sokodé.	Rapport transmis au CRD ; Délibération N° 002-2024/ARCOP/CRD du 20 mars 2024 ; Dénonciation non fondée
26	19/12/2023	ANONYME	Université de Lomé (UL)	Fournitures	Lettre	Dénonciation relative aux irrégularités reprochées à Mme DATAGNI Kpandjapou Fati, agent de l'ARCOP, dans l'attribution de certains marchés de l'UL	En cours

Annexe 3: SYNTHÈSE DES DYSFONCTIONNEMENTS RELEVÉS DANS LES RECOURS EXERCÉS DEVANT LE CRD – 2023

N°	Réf- Décision	Objet du recours	Carences de l'auteur du recours	Manquements de l'autorité contractante/ Défendeur	Point de jurisprudence du CRD	Objet ou thème de la décision
1	N° 001-2023/ AR COP/CRD du 17/01/2023	Recours en contestation de certaines dispositions du dossier d'appel d'offres n° 001/2022/PG/CG5/CTMP-PRMP du 28 novembre 2022 de la commune Golfe 5 pour la délégation de service public relative à la collecte et la gestion des ordures ménagères dans ladite commune..	Carence sur les conditions de garantie, de capacité financière et la durée des DSP		<p>Le CRD affirme que les conditions de garantie, de qualification économique et financière applicables dans les marchés publics ne peuvent être invoquées pour apprécier la proportionnalité des montants de la capacité financière et de la caution de soumission requis en matière délégations de service publics ;</p> <p>Il décide par ailleurs que le délai de 10 ans retenu comme durée d'exécution de l'affermage projeté est conforme à la réglementation en vigueur, notamment au guide des DSP adopté par le CR et rendu applicable en 2017.</p> <p style="text-align: center;">Recours recevable, mais non fondé.</p>	<p>Capacité financière et caution de soumission des DSP /</p> <p>Délai d'exécution de l'affermage</p>
2	N° 002-2023/ AR MP/CRD du 17/01/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres local n° code EPP50607P104P/001/TRAVAUX/2022 du comité de gestion de l'école primaire (COGEP) du village de Sibouri relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes avec bureau et magasin et de deux latrines de trois cabines à l'école primaire publique (EPP) de Sibouri, canton de Nadoba (préfecture de Kéran).	Méconnaissance des règles de compétence du CRD		<p>Se fondant sur les dispositions de l'accord de financement entre le Togo et la Banque mondiale qui confèrent aux marchés communautaires du Projet PAQEED, une procédure particulière présentant des divergences par rapport aux procédures nationales, le CRD décide que les procédures de passation des marchés initiées par le COGEP du village de Sibouri qui relèvent dudit Projet ne s'inscrivent pas dans le cadre général de la réglementation des marchés publics en vigueur au Togo.</p> <p>Se déclare incompétent pour connaître du recours ; renvoie la requérante à mieux se pourvoir.</p>	Incompétence du CRD

3	N° 003- 2023/ ARMP/CRD du 30/01/2023	Recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert international n° 11/DEP/PRMP/DG/CEET/2022 du 23 mars 2022 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la fourniture et la mise en place d'outils de téléconduite au sein du bâtiment central de conduite de la CEET.	Méconnaissance des conditions de recevabilité du recours auprès du CRD		Le CRD déclare irrecevable le recours du groupement requérant pour n'avoir pas saisi l'autorité contractante du recours gracieux préalable que la loi rend obligatoire Recours irrecevable.	Irrecevabilité pour défaut d'exercice de recours gracieux préalable
4	N° 005- 2023/ ARMP/CRD du 09/02/2023	Recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert international n°014/DPI/PRMP/DG/CEET/2022 du 10 août 2022 de la Compagnie énergie électrique du Togo relatif à la mise en œuvre des fournitures pour la construction de réseaux moyenne et basse tension et postes de distribution MT/ BT pour l'électrification de 43 chefs-lieux de cantons et localités au Togo (lots n° 1 et 2)		Méconnaissance des règles régissant la garantie de soumission	Fait une mauvaise application de la réglementation en vigueur, l'autorité contractante qui retient attributaire provisoire un soumissionnaire ayant fourni une garantie de soumission émise par une banque tunisienne ne disposant pas de correspondant agréé au Togo tel que l'exige l'art. 115 du CMP, l'article 2.38 (chapitre 2) des directives de la BIsD et la clause 19.3 c) des Instructions aux candidats. Recours fondé. Annulation des résultats provisoire et reprise de l'évaluation des offres.	Garantie de soumission d'institution financière étrangère sans correspondant local agréé au Togo
5	N° 006- 2023/ ARMP/CRD du 09/02/2023	Recours en contestation de la note technique obtenue par la société ANTEA dans le cadre de de l'avis de demande de propositions international n° 023/22/MEHV/SG/PRMP du 19 août 2022 du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise relatif à la sélection d'un bureau d'études en vue de la maîtrise d'œuvre (étude d'ingénierie, contrôle et suivi des travaux de forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région des savanes et de la Kara (PASSCO 3).	Méconnaissance des conditions d'exercice du recours		Le CRD réaffirme que le recours exercé à l'étape de l'ouverture des propositions financières par un soumissionnaire alors même que les résultats de la procédure susceptibles d'être contestés ne sont pas encore publiés, est prématuré et ne rentre pas dans le cas prévus par la loi. Recours irrecevable.	Irrecevabilité du recours prématuré (cas non prévu par la loi)
6	N° 008- 2023/ ARMP/CRD du 17/02/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 011/DEP/PRMP/DG/CEET/2022 du 23 mars 2022 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la fourniture et à la mise en place d'outils de téléconduite au sein du bâtiment central de conduite de la CEET.	Méconnaissance des conditions d'exercice du recours		Est irrecevable le recours exercé en dehors du délai légal prescrit. Recours irrecevable	Irrecevabilité/ recours hors délai

7	N° 010-2023/ ARMP/CRD du 28/02/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n°0001/DRPO/11/2022//KFW/PRMP/OGOU1 du 25 novembre 2022 de la commune Ogou 1 relative à la construction des boutiques au grand marché d'Agbonou à Atakpamé.	Méconnaissance des conditions d'exercice du recours		Est irrecevable le recours exercé en dehors du délai légal prescrit. Recours irrecevable	Irrecevabilité/ recours hors délai
8	N°012-2023/ ARMP/CRD du 31/03/2023	Recours en contestation de la décision d'annulation de la procédure de demande de cotation n° 01/2023/MUHRF/DGIEU/SP-PIDU du 09 janvier 2023 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relative à l'acquisition des tablettes smartphones, ordinateurs portables et accessoires pour la collecte de données.	Méconnaissance des cas de recours prévus par la loi (conditions matérielles d'exercice du recours)		En application de l'article 36 du nouveau CMP qui rend insusceptibles de recours les décisions d'annulation de procédure de passation, le CRD déclare irrecevable le recours exercé contre une telle décision par un soumissionnaire.	Irrecevabilité du recours contre une décision d'annulation de procédure de passation de marché
9	N°013-2023/ ARMP/CRD du 31/03/2023	Recours en contestation de la décision d'annulation de la procédure d'appel à manifestations d'intérêt n° 020/2022/MEF/CAB/PRMP-DSP du ministère de l'économie et des finances relatif à la sélection de cabinets pour l'audit financier comptable et organisationnel de cinq (05) sociétés d'Etat.	Méconnaissance des cas de recours prévus par la loi (conditions matérielles d'exercice du recours)		En application de l'article 36 du nouveau CMP qui rend insusceptibles de recours les décisions d'annulation de procédure de passation, le CRD déclare irrecevable le recours exercé contre une telle décision par un soumissionnaire. Recours irrecevable	Irrecevabilité du recours contre une décision d'annulation de procédure
10	N°016-2023/ ARMP/CRD du 05/05/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de l'avis de demande de propositions international n°023/22/MEHV/SG/PRMP du 19 août 2022 du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise relatif à la sélection d'un bureau d'études en vue de la maîtrise d'œuvre (étude d'ingénierie, contrôle et suivi des travaux de forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région des savanes et de la Kara (PASSCO 3).	Méconnaissance des paramètres d'appréciation de la qualification des soumissionnaires		Le CRD affirme que l'appréciation de la qualification d'un soumissionnaire se fait sur la base du seul contenu de son offre ou sa proposition technique soumise dans le cadre de la procédure concerné. Il recadre ainsi le requérant qui invoque des éléments concernant une autre procédure pour tenter de mettre en cause les qualifications reconnues d'un membre du personnel de son concurrent. Recours non fondé	Mission similaire du chef de mission

11	N°018-2023/ ARMP/CRD du 25/05/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n° 028/DFC/PRMP/DG/CEET/ du 25 novembre 2022 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à l'acquisition de deux cent cinquante mille (250 000) kits de branchement pour le comptage monophasé et triphasé.	Méconnaissance des conditions de tolérance des écarts et omissions non substantiels dans les offres	Lacune dans la motivation du rejet des offres dans le rapport d'évaluation (défaut de mention de certains écarts constatés)	Le CRD réaffirme qu'il n'appartient pas à un soumissionnaire d'apprécier en lieu et place de l'autorité contractante les écarts que présente son offre et de les juger par lui-même s'ils sont mineurs ou non. Se fondant donc sur cette prérogative reconnue à l'AC, le CRD confirme sa décision d'attribuer le marché à un soumissionnaire dont l'offre technique présente des écarts estimés non substantiels. Recours non fondé	Conformité aux spécifications techniques
12	N°019-2023/ ARMP/CRD du 26/05/2023	Recours en contestation de l'absence d'une séance d'ouverture publique des offres dans la procédure d'entente directe du 31 mars 2023 de la Commune Golfe 4 pour l'installation de l'éclairage public sur la rue des Cyprès, rue Tokmake, rue Azolé, boulevard notre dame des apôtres, rue Bessissan, rue Koumoré, rue des Plantins, rue Kponvémé et rue Kalinto.	Carence sur le déroulement des procédures dérogatoires Méconnaissance des conditions et cas de recours		Le CRD décide que le fait de ne pas avoir organisé une séance publique d'ouverture des plis ne saurait constituer un motif de contestation d'une procédure dérogatoire soumise à l'autorisation préalable de la DNCCP. Recours irrecevable parce que non compris dans les cas prévus par la loi.	Irrecevabilité d'un recours pour défaut d'organisation d'une séance publique d'ouverture des offres dans une procédure dérogatoire
13	N°023-2023/ ARMP/CRD du 12/06/2023	Recours en contestation de la régularité de la lettre d'invitation n° 005-03/MSPC/PRMP/23 du 24 mai 2023 émise par le ministère de la sécurité et de la protection civile dans le cadre de la demande de renseignement de prix pour la sélection d'un cabinet chargé de la surveillance et du contrôle d'exécution des travaux de construction de la direction générale de l'agence nationale de la protection civile (ANPC).	Méconnaissance des conditions et cas de recours		Le CRD affirme que le recours qui vise à revendiquer le maintien de relations contractuelles informelles avec l'autorité contractante ne s'inscrit pas dans les cas prévus par les articles 35 et 36 de la loi relative aux marchés publics. Recours irrecevable	Irrecevabilité du recours visant à maintenir des relations contractuelles avec l'AC
14	N° 024-2023/ ARMP/CRD du 30/06/2023	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de la demande de cotation n° 008/2023/MSHPAUS/CHR/-K du 29 mars 2023 du CHR-Kara relative à l'achat des réactifs de biochimie et de bactériologie.	Défaillance liée à la formulation de spécifications techniques dans les offres		Le CRD confirme la décision de rejet de l'offre du requérant qui a soumis une offre omettant les spécifications techniques de laboratoires exigées par le dossier demande cotation. Recours non fondé.	Conformité aux spécifications techniques

15	N°025-2023/ ARMP/CRD du 30/06/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix (DRP) n° 008/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 relative à l'acquisition des cages flottantes.	Lacune dans le montage des offres assorties de preuve de disponibilité de personnel clé		Le CRD constate la régularité de la correction de l'offre financière de la requérante qui s'inscrit dans le cadre des redressements que les autorités contractantes sont autorisées à faire sur les montants erronés des offres des soumissionnaires au cours de l'évaluation. Tout en réaffirmant que la preuve de disponibilité de personnel qualifié ou d'appui se fait au moyen de la production de documents tels que le diplôme et les curricula vitae (CV) ou toutes autres pièces équivalentes donnant des renseignements non équivoques sur la disponibilité de l'équipe de personnes dont la compétence est recherchée, il confirme la décision de rejet de l'offre de la requérante qui n'a fourni aucune preuve à cet effet. Recours non fondé	Régularité de la correction des offres financières / disponibilité du personnel d'assistance technique
16	N°026-2023/ ARMP/CRD du 30/06/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix (DRP) n° 009/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière relative à l'installation de cinq (05) caméras au port autonome de Lomé.		Lacunes dans le montage du bordereau des prix de la DRP	Se fondant sur les vérifications effectuées dans l'offre de la requérante qui ne font ressortir aucune erreur arithmétique, le CRD constate l'irrégularité des corrections effectuées par l'autorité contractante. Recours fondé annulation des résultats provisoires	Régularité de la correction des offres financières
17	N°028-2023/ ARMP/CRD du 21/08/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°003/PR/MDEM/CAB/PRMP/PERECUT/2023 du 30 janvier 2023 du ministère délégué chargé de l'énergie et des mines relatif à la fourniture de matériels de branchement dans le cadre du PERECUT	Méconnaissance des conditions d'exercice du recours		Est irrecevable le recours exercé en dehors du délai légal prescrit. Recours irrecevable	Irrecevabilité/ recours hors délai
18	N°029-2023/ ARMP/CRD du 24/08/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 362/202/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DAF du 25 avril 2023 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DAF.			En se basant sur les vérifications effectuées dans les offres de la requérante et de l'attributaire provisoire et le CRD constate que les redressements effectués sur les montants desdites offres résultent d'erreurs matérielles arithmétiques corrigées par l'autorité contractante. Recours non fondé. Poursuite ordonnée du processus de passation.	Régularité de la correction des offres financières

19	N°035-2023/ ARMP/CRD du 29/09/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°16/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/DISEM du 17 avril 2023 relatif aux travaux d'extension du centre médico-social de Cinkassé en centre hospitalier préfectoral.	Carence relative à la méconnaissance des conditions de fourniture de la garantie de soumission		Le CRD confirme la décision de l'AC qui a rejeté l'offre du requérant pour insuffisance de la garantie d'offre fournie. Selon le CRD, en décidant de fournir une seule garantie pour tous les quatre (04) lots de l'appel d'offres alors que le DAO exige une garantie de soumission pour chaque lot, le requérant ne s'est pas non seulement conformé aux exigences du DAO, mais aussi a adopté une attitude astucieuse que l'autorité contractante ne saurait tolérer au risque de violer les principes sus-énoncés. Recours non fondé	Garantie de soumission insuffisante
20	N°036-2023/ ARMP/CRD du 29/09/2023	Recours de l'entreprise Y BTP en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert n° 003/TRAV/RRAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20 relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosses sèches ECOSAN dans les ménages des quatre (04) communes de HAHO de la région des Plateaux au Togo.	Méconnaissance du critère d'appréciation du marché similaire	Carence relative à la réception des offres hors délai de dépôt	*Le CRD rappelle que l'expérience en marchés similaires s'apprécie généralement par rapport à la taille physique et à la complexité des prestations ou travaux objet de l'appel à concurrence, ainsi qu'aux méthodes ou technologies à employer pour leur mise en œuvre. Il confirme le rejet de l'offre du soumissionnaire qui fournit des références de marchés de construction de bâtiment ne présentent aucune similitude avec la construction de latrines ECOSAN projetée. *Le CRD désavoue toutefois l'autorité contractante qui permet à un soumissionnaire de compléter son offre par la garantie de soumission et la facilité de crédit manquantes alors même que le délai limite de dépôt des offres a expiré. Recours partiellement fondé ; annulation de l'attribution du lot contesté et reprise de l'évaluation.	Expériences en marchés similaires / garantie de soumission et facilité de crédit fournis hors délai
21	N°036-2023/ ARMP/CRD du 29/09/2023 (jonction)	Recours du groupement GBR/STONE BTP Sarl en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert n° 003/TRAV/RRAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20 relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosses sèches ECOSAN dans les ménages des quatre (04) communes de HAHO de la région des Plateaux au Togo.	Méconnaissance des conditions de validité des rabais	Carence dans la communication des résultats aux soumissionnaires	*Le CRD constate que l'autorité contractante a manqué à son obligation de communiquer les résultats d'évaluation des offres au requérant, mais ne tire pas conséquence de ce manquement en raison du fait que celui-ci en a effectivement pris connaissance par voie publication et que ses droits pour saisir le Comité de règlement des différends sont sauvegardés par la recevabilité de son recours. *Ayant constaté que le rabais consenti par le requérant ne respecte pas les conditions réglementaires de validité que sont sa lecture à haute voix à la séance publique d'ouverture des offres en présence des représentants des candidats et sa consignation dans le PV d'ouverture des offres, le CRD déclare non valide ledit rabais et déboute le requérant de sa demande de la voir appliquer à son offre. Recours partiellement fondé	Obligation de communiquer les résultats aux soumissionnaires / Rabais non lu et non inscrit au PVO

22	N°037-2023/ ARMP/CRD du 02/10/2023	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 5 et n° 10 de l'appel d'offres ouvert n° 005-2023/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP du 20 juin 2023 relatif aux travaux de construction des bâtiments scolaires.		Méconnaissance des paramètres d'appréciation d'un marché similaire Carence dans l'appréciation du taux minimum d'exécution des marchés en cours exigé dans le plan de charges	*Ayant constaté que le rejet de l'offre de la requérante pour non respect de l'exigence liée au plan de charge où il est requis un taux d'exécution des marchés inférieur en cours à hauteur de 70% minimum n'est pas fondé sur un constat contradictoirement établi du taux d'exécution et qui atteste du retard accusé dans l'exécution du marché, le CRD infirme la décision de l'autorité contractante, d'autant que la requérante a adressé une demande de réception du bâtiment objet du marché concerné à l'AC. *De même, le CRD réprovoque le motif d'absence de marchés similaires avancé par l'AC pour conforter sa décision de rejet, suite aux vérifications effectuées sur la similitude des références de marchés présentées par la requérante. Recours fondé, annulation des résultats et reprise de l'évaluation.	Exigence de plan de charge / marchés similaires
23	N°038-2023/ ARMP/CRD du 02/10/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n° 001/MPI/2022 du 12 sept. 2023 relatif aux travaux de modernisation et de restructuration de l'immeuble de l'API-ZF à Lomé.	Méconnaissance des conditions d'exercice du recours		Est irrecevable le recours exercé en dehors du délai légal prescrit. Recours irrecevable	Irrecevabilité/ recours hors délai
24	N°039-2023/ ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert n° 004/TRAV/REAL/AGUOS/CH1/2023 relatif aux travaux de construction de cinq cent quatre-vingts (580) latrines familiales à fosses étanches ECOSAN dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo.	Mauvaise compréhension du critère d'expérience en marchés similaires défini dans le temps		Tirant conséquence du fait que les marchés antérieurs réalisés ne répondent pas à la condition temporelle des cinq dernières années fixée dans le DAO qui permet d'apprécier le caractère récent ou non obsolète de l'expérience requise, le CRD donne droit au rejet de l'offre de la requérante. Recours non fondé.	Caractère récent de l'expérience en travaux similaires
25	N°040-2023/ ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres international n° 059/2023/MEHV/CAB/PRMP du 17 mars 2023 relatif à la réalisation de 236 postes d'eau autonomes à énergie solaire dans les cinq régions du Togo.	Méconnaissance des règles régissant la territorialité de la garantie de soumission dans les marchés publics		Se fondant sur les dispositions réglementaires en vigueur suivant lesquelles la garantie de soumission doit être émise par une institution habilitée installée au Togo ou à défaut, une institution expatriée émettrice disposant d'une correspondante installée sur le territoire togolais, le CRD approuve la décision de l'AC qui rejette les offres du soumissionnaire qui a fourni des garanties de soumission émises par des banques expatriées ne disposant pas de représentant au Togo. Non fondé.	Territorialité de l'émission de la garantie de soumission

26	N°044-2023/ ARMP/CRD du 20/10/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 011/2023/NFM III-VIH/UGP du 21 août 2023 relative à la reprographie des registres (consultation, CPN, accouchement, CPC, PF, CPON, vaccination) et des cartes CPC	Carence liée à la méconnaissance de la notion de marchés similaires		Tout en rappelant les critères d'appréciation du marché similaire que sont les rapprochements en taille physique et en complexité des prestations, ainsi que des méthodes et technologies utilisées, le CRD précise que même si un marché similaire ne saurait signifier un marché identique, il doit porter sur un objet substantiellement comparable à celui du marché pour lequel le candidat présente une offre. Sont ainsi exclues les prestations présentant un caractère accessoire. Recours non fondé	Marchés similaires
27	N°045-2023/ ARMP/CRD du 20/10/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/ UEMOA/AGETUR-TOGO/2023 du 03 mai 2023 de l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR) - TOGO relatif à la fourniture et à la livraison sur site du mobilier et équipements pour le siège de la chambre consulaire régionale et de la représentation de la commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) à Lomé.		Défaillance dans l'obligation de communication des résultats aux soumissionnaires Lacunes dans le montage des bordereaux de prix et devis du DAC (plus précisément les postes concernant la nature fiscale du prix)	* Constant dans sa jurisprudence, le CRD constate que l'autorité contractante a manqué à son obligation de communiquer les résultats d'évaluation des offres au requérant, mais ne tire pas conséquence de ce manquement en raison du fait que celui-ci en a effectivement pris connaissance par voie publication et que ses droits pour saisir le Comité de règlement des différends sont sauvegardés par la recevabilité de son recours. * Le CRD affirme qu'en décidant d'attribuer le marché en hors douane hors taxes alors que le DAO prévoit la soumission des offres en TTC, l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux dispositions des règles d'attribution qu'elle a elle-même fixées dans le DAO. Recours fondé. Annulation des résultats et reprise de l'évaluation.	Obligation de communication des résultats / régularité de la nature fiscale du montant d'attribution
28	N°046-2023/ ARMP/CRD du 20/10/2023	recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national AON n° 003/2023/NFM III-PALU/UGP de l'Unité de gestion des projets du Fonds Mondial relatif à l'achat des cantines pour les agents de santé communautaire (ASC).	Méconnaissance des règles processuelles de formulation des griefs dans les recours Carence dans l'analyse de l'opportunité d'exercice du recours		Le CRD rappelle qu'en matière de marchés publics, la définition des besoins à satisfaire incombe à l'autorité contractante seule et aucun soumissionnaire ne saurait se substituer à elle dans cette prérogative, comme tente vainement de le faire le requérant. Il approuve le rejet de l'offre de la requérante qui ne répond pas spécifications techniques du DAO, quand bien même celle-ci tente de faire croire que ses propositions sont de meilleure qualité sanitaire et environnementale. Recours non fondé.	Conformité des spécifications techniques

29	N°049-2023/ ARMP/CRD du 27/11/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 012/RC/PSOT/COM SOT2/PRMP du 22 septembre 2023 de la Commune Sotouboua 2 relative aux travaux de construction d'un centre communautaire à Aouda.	Méconnaissance du régime des rabais dans les marchés publics	<p>Méconnaissance du régime des rabais dans les marchés publics</p> <p>Méconnaissance du régime des composantes de l'offre susceptibles d'être réclamées</p> <p>Méconnaissance du régime des omissions entraînant le rejet automatique de l'offre</p> <p>Manque de professionnalisme et acharnement contre un soumissionnaire caractérisé par des changements successifs de motifs de rejet de l'offre</p>	<p>*Le CRD rejette le grief relatif au défaut de soumission de l'offre après l'heure de dépôt comme non fondé ;</p> <p>*Le CRD affirme que le rabais consenti « si et seulement si le marché est attribué » ne répond pas au critère du rabais conditionnel qui n'est admis que dans l'hypothèse d'une pluralité de lots susceptibles d'être attribués à un même soumissionnaire suivant la combinaison d'offres la plus économiquement avantageuse pour l'autorité contractante.</p> <p>Il ajoute qu'un tel rabais doit être automatiquement appliqué sans tenir compte de la fausse condition posée, d'autant plus que le soumissionnaire l'a lui-même déjà appliqué dans son offre.</p> <p>Le CRD rappelle que les quitus fiscal et social sont des pièces administratives et par conséquent sont susceptibles d'être réclamées au soumissionnaire en cas de défaut de leur production</p> <p>*Le CRD affirme qu'une offre est un tout et doit être appréciée dans sa globalité et que même si la lettre de soumission, quoique dûment signée, ne mentionne pas le nom du signataire, ce manquement peut valablement être suppléé par une autre pièce de l'offre qui comporte le nom du soumissionnaire ;</p> <p>Recours fondé reprise de l'évaluation.</p>	<p>Heure de dépôt de l'offre</p> <p>Nature et sort du rabais consenti</p> <p>Quitus fiscal et social</p> <p>Non mention du nom du signataire de l'offre</p>
30	N°051-2023/ ARMP/CRD du 11/12/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de la mission 5 de la demande de propositions n° 286/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP & DER du 14 juin 2023 du ministère des travaux publics relative aux prestations de contrôle et surveillance des travaux d'entretien du réseau routier national revêtu.		Lacune dans le choix de la méthode de dévolution des offres	<p>Soucieux d'épargner les processus de passation des marchés suivant l'approche combinatoire qui est sans issue certaine, le CRD réaffirme sa jurisprudence constante, qui consiste à recommander que les lots ou missions soient attribués simplement suivant une approche linéaire en respectant l'ordre chronologique de numérotation croissante des lots. Il infirme par conséquent la décision de l'AC qui retient des approches improvisées, non écrites et non univoques reposant tantôt sur la note la plus forte obtenue, tantôt sur la proposition la moins chère et s'écartent finalement des prescriptions de la DP.</p>	Régularité de la méthode de dévolution des missions

31	N°052-2023/ ARMP/CRD du 11/12/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 016/DC/CNTS/T/BA du 31 octobre 2023 du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) relative aux travaux d'aménagement de la salle de distribution des produits sanguins labiles (PSL) et de la cour attenante.		Carence dans l'appréciation de l'offre anormalement basse	<p>Le CRD rappelle qu'en matière de passation des marchés publics, toute décision de rejet d'une offre par une sous-commission d'analyse doit être motivée et que le défaut de motivation de la décision de rejet prive cette dernière de fondement légal. Ayant constaté que l'AC affirme que l'offre de la requérante est anormalement basse sans en rapporter la preuve tant dans les sous-détail de prix fournis qu'au niveau des autres paramètres de vérification prévus par l'article 90 du Code des marchés publics, le CRD annule les résultats et ordonne la reprise de l'évaluation.</p> <p>Recours fondé.</p>	Offre anormalement basse
32	N°055-2023/ ARMP/CRD du 28/12/2023	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n 001/AOI/ANASAP/DG/PRMP/2023 du 02 nov. 2023 de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP) relatif à la prestation de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains des communes d'Agoé-Nyivé 1, 2, 3, 4, 5, 6 et Golfe 7.		Méconnaissance du régime des omissions entraînant le rejet automatique des offres	<p>Le CRD affirme que l'exigence de signature sur les CV ne vise qu'à établir qu'ils émanent véritablement de leurs présumés auteurs et ont été émis à une date pouvant établir qu'ils ont été remis aux fins de participer à une procédure bien déterminée et que par ricochet, cette exigence vise à lutter contre la fraude ou l'usurpation de CV à l'insu de leurs auteurs.</p> <p>Il précise que dès lors que cette exigence n'a pas pour vocation de garantir la conformité ou la qualification du soumissionnaire, les bonnes pratiques recommandent dans ces circonstances qu'une demande de compléments d'informations à titre de confirmation puisse être adressée à l'auteur de l'acte pour s'assurer de son authenticité ou pour remédier aux omissions dont s'agit. Il infirme ainsi la décision de l'AC qui procède au rejet automatique de l'offre du requérant sans procéder aux vérifications préalables.</p> <p>Recours fondé.</p>	CV non daté ni signé

33	N°056-2023/ ARMP/CRD du 28/12/2023	Recours en contestation de la demande de renseignement de prix n° 02/2023/UL/PRMP/ CERSA du 18 août 2023 du centre d'excellence régional sur sciences aviaires (CERSA) relative à l'achat de provendes pour la production d'aliments des volailles au profit de la CERSA	Méconnaissance de paramètres d'appréciation des marchés similaires		<p>*Le CRD rappelle qu'un marché similaire s'apprécie par rapport à la nature, au volume, à la complexité et aux méthodes d'exécution en rapport avec l'objet du marché projeté. Il rejette ainsi le grief de la requérante tendant à faire croire que la fourniture d'animaux est similaire à celle des aliments pour bétail. Recours non fondé.</p> <p>*Le CRD réaffirme le principe suivant lequel l'exigence de capacité financière vise à s'assurer de la capacité du soumissionnaire à préfinancer l'exécution du marché avant tout paiement par l'autorité contractante et qu'à cet égard, ces éléments ne sauraient être considérés comme susceptibles d'être produits a posteriori par un candidat au risque de voir rejeter son offre.</p> <p>Toutefois, dans le sens d'une décision de régulation, il approuve la décision de l'AC qui s'est résolue à réclamer audit soumissionnaire de fournir la capacité financière requise et ce pour deux raisons :</p> <p>d'une part, par crainte de voir la procédure déclarée infructueuse car parmi les soumissionnaires ayant présenté des offres, l'offre de l'attributaire provisoire est la seule dont le montant cadre avec l'enveloppe prévisionnelle disponible et qui satisfait à toutes les exigences, exceptée l'exigence relative à la capacité financière ;</p> <p>d'autre pour éviter la rupture de stock des aliments nécessaire à la survie des volailles en vue d'assurer la continuité des activités de recherche des étudiants. Recours non fondé</p>	Marchés similaires / Capacité financière
----	--	--	--	--	--	--

Annexe 4: Tableau récapitulatif des litiges liés à l'exécution des marchés publics traités en 2023

N°	Date de saisine	Requérante	AC	Objet	Diligences effectuées
1	28/12/2022	SOBER CONSULTING	CHP d'Aného	Demande de renseignement de prix n° 0001/2022/DRP/PRMP/CHP-A du 11 juillet 2022 relative à l'achat des fournitures hôtelières : produits d'entretien, produits lessiviels et habillement, lingerie et literie (lot n° 3 : habillement, lingerie et literie) : Sollicitation d'intervention en raison de la lenteur dans la signature du marché et de l'imposition d'une diminution du prix	<p>Lettre n° 0117/ARCOP/DG/DRAJ du 19 janvier 2023 précisant à l'AC que la révision des prix à la phase de signature du marché est contraire à la réglementation et aux bonnes pratiques des marchés publics en vigueur et elle est invitée à se conformer à ladite réglementation</p> <p>Lettre n° 0116/ARCOP/DG/DRAJ du 19 janvier 2023 adressée à la requérante l'invitant à prendre attache avec l'autorité contractante pour suite à recevoir</p>
2	25/01/2023	Groupement COGECO SA/ SEGNA BTP Sarl	AGETUR-TOGO	Résiliation du marché n° 001383/2021/AOO/MTDDT-AGETUR/T/KFW/ du 21 décembre 2021 : demande d'annulation de décision de résiliation du marché : Sollicitation de l'annulation par l'ARCOP de la décision de résiliation	Lettre n° 0929/ARCOP/DG/DRAJ du 20 mars 2023 informant le requérant que l'ARCOP n'a pas compétence pour annuler une décision de résiliation intervenue en phase d'exécution d'un marché public mais plutôt une mission conciliatoire sous l'égide des parties ; et invite le requérant au respect de l'article 25 de la loi n° 033
3	29/03/2023	GMA	CHR-KARA TOMDE	Lettre de commande n° 017/2021/DC/CHR/K/F/BA du 26 novembre 2021 relative à la fourniture d'un système d'électroencéphalogramme (EEG) 24 voies avec chariot et casque fonctionnel au Centre Hospitalier Régional de Kara : Sollicitation par l'entreprise GLOBAL MARKETING ASOCIATES de l'arbitrage de l'ARCOP aux fins de règlement de sa facture	Interpellée à plusieurs reprises, l'autorité contractante n'a pas répondu aux séances de travail mais s'est engagée à honorer ses obligations contractuelles. Aux dires de la requérante, une partie du paiement lui a été versée courant 2023 avec la promesse de règle le reliquat en 2024
4	19/04/2023	AICOM	MEPSTA	Demande d'intervention pour le règlement d'un litige survenu après l'attribution définitive des marchés de l'appel d'offres n° 01/2023/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP du 04 janvier 2023 relatif à l'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation des examens et concours (lot n° 5 : acquisition de 600 000 cahiers d'examen de 12 pages en papier de 80 g)	Lettre n°1664/ARCOP/DG/DRAJ du 04 mai 2023 à l'adresse de la requérante et Lettre n° 1668/ARCOP/DG/DRAJ du 04 mai 2023 informant l'AC qu'il a tout intérêt à finaliser le marché avec la requérante. Pour ce faire, elle doit se rapprocher des services financiers de l'Etat pour trouver des ressources additionnelles au financement du marché qui doit être exécuté dans les meilleurs délais.
5	12/09/2023	LONATO	société CENTRO et cabinet TATA-I	Sollicitation d'intervention de l'ARCOP aux fins de prise en charge des frais de réparation par l'entreprise CENTRO SA et le cabinet TATA-I des malfaçons et défauts de construction apparus lors de l'exécution des marchés afférents au projet de construction d'un immeuble de bureaux sur le boulevard du 13 janvier	Les séances de travail tenues avec les parties n'ont pas permis de trouver un consensus. Ceci a donné lieu à un procès-verbal n° 001-2023/ACOP/CRD du 29 sept. 2023 de non conciliation des parties au litige qui sont appelées à mieux se pourvoir
6	28/08/2023	Ets GARAGE ALLADOH-TO	Vo 4	Marché n° 009/CV04/2022 relatif à l'acquisition de moteur et réparation du véhicule TG 4832 AU de la Commune de Vo 4 : demande de médiation pour non réception provisoire du véhicule TG 4832 AU et non-paiement des sommes dues	Les séances de travail tenues avec les parties ont abouti à une conciliation des parties donnant lieu à un procès-verbal de conciliation mettant ainsi fin au litige

Annexe 5 : TABLEAU DES DECISIONS RENDUES PAR LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) - de janvier à décembre 2023

N°	Réf-Procédure	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/ dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
1	AO n° 001/2022/PG/CGG5/CTM-PRMP du 28 novembre 2022	07/12/2022	ANANDA Sarl	Recours en contestation de certaines dispositions du dossier d'appel d'offres de la commune Golfe 5 pour la délégation de service public relative à la collecte et à la gestion des ordures ménagères dans ladite commune	LA COMMUNE DU GOLFE 5	N° 001-2023/ARCOP/CRD du 17 janvier 2023	Recours recevable ; mais non fondé
2	AOL n° CODE EPP50607P104P/001/ TRAVAUX/2022	26/12/2022	TCHAMILAKASSI CBTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres local du comité de gestion de l'école primaire (COGEP) du village de Sibouri relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes avec bureau et magasin et de deux latrines de trois cabines à l'école primaire publique (EPP) de Sibouri, canton de NADOBA (préfecture de la Kéran)	COGEP/ COGERES	N° 002-2023/ARCOP/CRD du 17 janvier 2023	Incompétent pour connaître de ce recours. Renvoi de la requérante à mieux se pourvoir
3	AOOI° 011/DEP/PRMP/ DG/CEET/2022 du 23 mars2022	13/01/2023	SIEMENS SA/ESE2i Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la fourniture et à la mise en place d'outils de télé conduite au sein du bâtiment central de conduite de la CEET	CEET	N° 003-2023/ARCOP/CRD du 30 janvier2023	Recours irrecevable pour défaut de saisine préalable de l'AC
4	AOOI n° 014/DPI/PRMP/ DG/CEET/2022 du 10 août 2022	19/01/2023	E-HUB Sarl/FABRILEC	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international de la Compagnie énergie électrique du Togo relatif à la mise en œuvre des fournitures pour la construction de réseaux moyenne et basse tension et postes de distribution MT/BT pour l'électrification de 43 chefs-lieux de cantons et localités au Togo (lots n° 1 et n° 2)	CEET	N °004-2023/ARCOP/CRD du 30 janvier 2023	Recours recevable. Suspension des lots n° 1 et n° 2 de la procédure
5	AOOI n° 014/DPI/PRMP/ DG/CEET/2022 du 10 aout 2022	19/01/2023	E-HUB Sarl/FABRILEC	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international de la Compagnie énergie électrique du Togo relatif à la mise en œuvre des fournitures pour la construction de réseaux moyenne et basse tension et postes de distribution MT/BT pour l'électrification de 43 chefs-lieux de cantons et localités au Togo (lots n° 1 et n° 2)	CEET	N° 005-2023/ARCOP/CRD du 09 février 2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des lots n° 1 et n° 2

6	N° 023/22/MEHV/SG/ PRMP du 19 octobre 2022	27/01/2023	EGIS WATER AND MARITIME/IGA	Recours contestant l'avis de demande de propositions internationales du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise (MEHV) relatif à la sélection d'un bureau d'études en vue de la maîtrise d'œuvre	MEHV	N° 006 -2023/ ARCOP/CRD du 09 février 2023	Recours irrecevable
---	--	------------	--------------------------------	---	------	--	------------------------

N°	Réf-Procédure	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
7	AOI n° 013/DAGL/SG/PRMP/ DST/2022 du 24 août 2022	06/02/2023	ENTREPRISE INTERNATIONAL BUILDING CORPORATE (IBC)	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du district autonome du grand Lomé relatif aux travaux de mise en sécurité environnementale et réhabilitation de l'ancienne décharge d'AGOE-NYIVE	DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME (DAGL)	N° 007-2023/ ARCOP/CRD du 10 février 2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
8	AOI n° 11/DEP/PRMP/DG/ CEET/2022 du 22 Mars 2022	07/02/2023	Société GE GRID SOLUTION SASU	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international relatif à la fourniture et à la mise en place d'outils de télé conduite	CEET	N° 008-2023/ ARCOP/CRD du 17 février 2023	Recours irrecevable
9	AOI n° 013/DAGL/SG/PRMP/ DST/2022 du 24 août 2022	13/02/2023	INTERNATIONAL BUILDING CORPORATION (IBC)	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du district autonome du grand Lomé relatif aux travaux de mise en sécurité environnementale et réhabilitation de l'ancienne décharge d'AGOE-NYIVE	DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME (DAGL)	N° 009-2023/ ARCOP/CRD du 28 février 2023	Acte donné au désistement de la requérante Mainlevée de la mesure de suspension prononcée
10	DRP n° 0001/DRP/11/2022/ KFW/PRMP/OGOUI du 25 Novembre 2022	15/02/2023	Société AFRIQUE EXPLOITS 7(AE7)	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la commune OGOU 1 relative à la construction des boutiques au grand marché d'Agbonou à Atakpame	COMMUNE OGOUI	N° 010-2023/ ARCOP/CRD du 28 février 2023	Recours irrecevable pour cause de forclusion
11	AOR n° 028/DFC/PRMP/DG/ CEET/2022 du 25 Novembre 2022	01/03/2023	Société INHMETER	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint de la compagnie énergie électrique du Togo relatif à l'acquisition de deux cent cinquante mille (250 000) kits de branchement pour le comptage monophasé et triphasé	CEET	N° 011-2023/ ARCOP/CRD du 10 mars 2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
12	DC n° 01/2023/MUHRF/DGIEU/ SP-PIDU de 09 janvier 2023	02/03/2023	LE CAPABLE GROUP	Recours en contestation de la décision d'annulation de la procédure de demande de cotation relative à l'acquisition des tablettes smartphones, ordinateurs portables et accessoires pour la collecte de données	MUHRF	N° 012-2023/ ARCOP/CRD du 31 mars 2023	Recours irrecevable

13	AMI n° 0204/2022/MEF/CAB/ PRMP-DPS du 1er avril 2023	22/03/2023	Cabinet Audit & Consulting Group-Afric (ACG-Afric)	Recours en contestation de la décision d'annulation de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt relative à la sélection de cabinet pour l'audit financier comptable et organisationnel de cinq (05) sociétés d'Etat	MEF	N° 013-2023/ ARCOP/CRD du 31 mars 2023	Recours irrecevable
----	---	------------	---	---	-----	--	------------------------

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
14	n° 023/22/MEHV/SG/PRMP du 19 octobre 2022	22/03/2023	EGIS WATER and MARITIME/IGA	Recours en contestation des résultats provisoires de l'avis de demande de propositions international du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise relatif à la sélection d'un bureau d'études en vue de la maîtrise d'œuvre (étude d'ingénierie, contrôle et suivi des travaux de forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région des savanes et de la Kara (PASSCO 3)	MEHV	N° 014-2023/ARCOP/ CRD du 31 mars 2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
15	N°PPM 205-23/2023/AON/MEF- SP-PRPF/PAGE du 14 mars 2023	28/04/2023	Société DIPROBAF Sarl U	Suspension de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires pour les structures impliquées dans la réforme de la gouvernance économique	MEF	N° 015-2023/ARCOP/ CRD du 04 mai 2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
16	N° 023/22/MEHV/SG/PRMP du 19 octobre 2022	22/03/2023	EGIS WATER and MARITIME/IGA	Recours en contestation des résultats provisoires de l'avis de demande de propositions international du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise relatif à la sélection d'un bureau d'études en vue de la maîtrise d'œuvre (étude d'ingénierie, contrôle et suivi des travaux de forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région des savanes et de la Kara (PASSCO 3)	MEHV	N° 016-2023/ARCOP/ CRD du 05 mai 2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
17	AOO n° PPM 205-23/2023/AON/ MEF-SP-PRPF/PAGE du 14 mars 2023	28/04/2023	Société DIPROBAF Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires pour les structures impliquées dans la réforme de la gouvernance économique	MEF	N° 017-2023/ARCOP/ CRD du 11 mai 2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
18	AOR n° 028/DFC/PRMP/DG/ CEET/2022 du 25 novembre 2022	01/03/2023	Société INHMETER	Recours en contestation des résultats provisoires l'appel d'offres restreint de la compagnie énergie électrique du Togo relatif à l'acquisition de deux cent cinquante mille (250 000) kits de branchement pour le comptage monophasé et triphasé	CEET	N° 018-2023/ARCOP/ CRD du 26 mai 2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension

19	Entente directe du 31 mars 2023	08/05/2023	Société REKA Sarl	Recours en contestation de l'absence d'une séance d'ouverture publique des offres dans la procédure d'entente directe de la Commune Golfe 4 pour l'installation de l'éclairage public sur la rue des Cyprès, rue Tokmake, rue Azolé, boulevard notre dame des apôtres, rue Bessissan, rue Koumoré, rue des Plantins, rue Kponvémé et rue Kalinto	COMMUNE GOLFE 4	N° 019-2023/ARCOP/CRD du 26 mai 2023	Recours irrecevable
20	DC n° 008/2023/MSHPAUS/CHR/-K du 29 mars 2023	26/05/2023	Société STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de la demande de cotation du CHR-Kara relative à l'achat des réactifs de biochimie et de bactériologie	CHR-KARA	N° 020-2023/ARCOP/CRD du 26 mai 2023	Recours recevable. Suspension de la procédure

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
21	DRP n° 008/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023	04/04/2023	SIN-FAR GROUPE	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition des cages flottantes	MEMPPC	N° 021-2023/ARCOP/CRD du 12 juin 2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
22	DRP n° 009/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 du	05/06/2023	AFRIATECH	recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière relative à l'installation de cinq (05) caméras au port autonome de Lomé	MEMPPC	N° 022-2023/ARCOP/CRD du 12 juin 2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
23	lettre d'invitation n° 005-03/MSPC/PRMP/23 du 24 mai 2023	05/06/2023	DURABLE CONCEPT	Recours en contestation de la régularité de la émission par le ministère de la sécurité et de la protection civile dans le cadre de la demande de renseignement de prix pour la sélection d'un cabinet chargé de la surveillance et du contrôle d'exécution des travaux de construction de la direction générale de l'ANPC	MSPC	N° 023-2023/ARCOP/CRD du 12 juin 2023	Irrecevable Recours non prévu par la loi relative aux marchés publics (articles 35 et 36)
24	DC n° 008/2023/MSHPAUS/CHR/-K du 29 mars 2023	26/05/2023	Société STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de la demande de cotation du CHR-Kara relative à l'achat des réactifs de biochimie et de bactériologie	CHR-KARA	N° 024-2023/ARCOP/CRD du 30 juin 2023	Recours non fondé. Offre au lot n° 2 non conforme aux caractéristiques techniques Mainlevée de la mesure de suspension

25	DRP n° 008/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023	04/04/2023	SIN-FAR GROUPE	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition des cages flottantes	MEMPPC	N° 025-2023/ARCOP/CRD du 30 juin 2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
26	DRP n° 009/MEMPPC/CAB/PRMP/DPA/2023 du	05/06/2023	AFRIATECH	recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière relative à l'installation de cinq (05) caméras au port autonome de Lomé	MEMPPC	N° 026-2023/ARCOP/CRD du 30 juin 2023	Recours fondé Corrections financière effectuées irrégulières et non conformes aux exigences réglementaires Annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres
27	AOO n° 16/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/DISEM du	01/08/2023	Groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension du centre médico-social de Cinkassé en centre hospitalier préfectoral	MSHPAUS	N° 027-2023/ARMP/CRD du 21/août/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
28	n° 003/PR/MDME/CAB/PRMP/PERECUT/2023 du 30 janvier 2023	11/08/2023	SOGETEC SA/HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY Co	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international relatif à la fourniture de matériels de branchement dans le cadre du projet d'extension des réseaux électriques des centres urbains du Togo (PERECUT)	MDME	N° 028-2023/ARCOP/CRD du 21 août 2023	Recours irrecevable pour cause de forclusion

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
29	DRP n° 362/202/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DAF du 25 avril 2023	13/07/2023	SYNERGIE SERVICE SOLUTIONS	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DAF	MAEDR	N° 029-2023/ARCOP/CRD du 24 août 2023	Recours recevable, mais non fondé

30	AO n° 003/TRAV/RRAL/ AGUOS/RT/UE/CH1/20	28/08/2023	Y BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosse sèche ECOSAN dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo (lot n° 1)	Commune Haho1	N° 030- 2023/ ARMP/CRD du 05/09/2023	Recours recevable.
31		04/09/2023	GBR/STONE BTP				Suspension de la procédure
32	n° 004/TRAV/RRAL/AGUOS/ RT/UE/CH1/20	04/09/2023	GBR Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosse étanche dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo	Commune Haho1	N° 031-2023/ ARMP/CRD du 11/09/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
33	AOO n° 005-2023/MEPSTA/CAB/ SG/DAF/PRMP du 20 juin 2023	07/09/2023	La Centrale des Travaux	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'Artisanat relatif aux travaux de construction des bâtiments scolaires (lot n°3)	MEPSTA	N° 032-2023/ ARMP/CRD du 15/09/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
34		08/09/2023	La Centrale des Travaux	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'Artisanat relatif aux travaux de construction des bâtiments scolaires (lot n°3)	MEPSTA	N° 033-2023/ ARMP/CRD du 15/09/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
35	AOI n° 059/2023/MEHV/ CAB/PRMP du 17 mars 2023	14/09/2023	BATIFOR INTERNATIONAL	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres international relatif à la réalisation de 236 postes d'eau autonomes à énergie solaire dans les cinq régions du Togo	MEHV	N° 034-2023/ ARMP/CRD du 22/09/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
36	AOO n° 16/2023/MSHPAUS/ CAB/PRMP/DISEM du	01/08/2023	Groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension du centre médico-social de Cinkassé en centre hospitalier préfectoral	MSHPAUS	N° 035-2023/ ARMP/CRD du 29/09/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
37	AO n° 003/TRAV/RRAL/ AGUOS/RT/UE/CH1/20	28/08/2023	Y BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosse sèche ECOSAN dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo (lot n° 1)	Commune Haho1	N° 036- 2023/ ARMP/CRD du 29/09/2023	Recours partiellement fondés.
38		04/09/2023	GBR/STONE BTP				Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf-Décision	Observations
39	AOO n° 005-2023/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP du 20 juin 2023	07/09/2023	La Centrale des Travaux	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'Artisanat relatif aux travaux de construction des bâtiments scolaires (lot n°3)	MEPSTA	N° 037-2023/ARMP/CRD du 02/10/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres des lots n° 3, n° 5 et n° 10
40		08/09/2023					
41	AOI n° 001/MPI/2022 du 12 septembre 2023	25/09/2023	Groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international relatif aux travaux de modernisation et de restructuration de l'immeuble de l'API-ZF à Lomé	MPI	N° 038-2023/ARMP/CRD du 02/10/2023	Recours irrecevable pour forclusion
42	n° 004/TRAV/RRAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20	04/09/2023	GBR Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosse étanche dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo	Commune Haho1	N° 039-2023/ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
43	AOI n° 059/2023/MEHV/CAB/PRMP du 17 mars 2023	14/09/2023	BATIFOR INTERNATIONAL	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres international relatif à la réalisation de 236 postes d'eau autonomes à énergie solaire dans les cinq régions du Togo	MEHV	N° 040-2023/ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
44	DRP n° 011/2023/NFM III-VIH/UGP	03/10/2023	FIMEX	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à la reprographie de registres (consultation, CPN, accouchement, CPC, PF, CPON, vaccination) et des cartes CPC,	UGP	N° 041-2023/ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
45	AOO n° 001/UEMOA/AGETUR-TOGO/2023 du 03 mai 2023	06/10/2023	TMB	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR) - TOGO relatif à la fourniture et à la livraison sur site du mobilier et équipements pour le siège de la chambre consulaire régionale et de la représentation de la commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) à Lomé	AGETUR-TOGO	N° 042-2023/ARMP/CRD du 17/10/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure

46	n° 003/2023/PALU/UGP du 24 août 2023	11/10/2023	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'unité de gestion des projets (UGP) relative à l'achat des cantines pour les ASC	UGP	N° 043-2023/ARMP/CRD du 17/10/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
47	DRP n° 011/2023/NFM III-VIH/UGP	03/10/2023	FIMEX	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à la reprographie de registres (consultation, CPN, accouchement, CPC, PF, CPON, vaccination) et des cartes CPC,	UGP	N° 044-2023/ARMP/CRD du 20/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
48	AOO n° 001/UEMOA/AGETUR-TOGO/2023 du 03 mai 2023	06/10/2023	TMB	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR) - TOGO relatif à la fourniture et à la livraison sur site du mobilier et équipements pour le siège de la chambre consulaire régionale et de la représentation de la commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) à Lomé	AGETUR-TOGO	N° 045-2023/ARMP/CRD du 20/10/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres du lot n° 1
49	DRPn° 003/2023/PALU/UGP du 24 août 2023	11/10/2023	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'unité de gestion des projets (UGP) relative à l'achat des cantines pour les ASC	UGP	N° 046-2023/ARMP/CRD du 20/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
50	DRP n° 012/RC/PSOT/COM SOT2/PRMP du 22 septembre 2023	31/10/2023	EICOTRAP-G-TOGO	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la Commune Sotouboua 2 relative aux travaux de construction d'un centre communautaire à Aouda	Sotouboua 2	N° 047-2023/ARMP/CRD du 06/11/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
51	DP n° 286/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP & DER du 14 juin 2023	07/11/2023	GETRIM/SUD INFRA	Recours en contestation des résultats provisoires de la mission 5 de la demande de propositions du ministère des travaux publics relative aux prestations de contrôle et surveillance des travaux d'entretien du réseau routier national revêtu	MTP	N° 048-2023/ARMP/CRD du 14/11/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure

52	DRP n° 012/RC/PSOT/COM SOT2/ PRMP du 22 septembre 2023	31/10/2023	EICOTRAP-G- TOGO	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la Commune Sotouboua 2 relative aux travaux de construction d'un centre communautaire à Aouda	Sotouboua 2	N° 049-2023/ARMP/ CRD du 27/11/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres
53	DC n° 016/DC/CNTS/T/BA du 31 octobre 2023	28/11/2023	ADN BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) relative aux travaux d'aménagement de la salle de distribution des produits sanguins labiles (PSL) et de la cour attenante	CNTS	N° 050-2023/ARMP/ CRD du 05/12/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
54	DP n° 286/MTP/CAB/SG/DGTP/ PRMP & DER du 14 juin 2023	07/11/2023	GETRIM/SUD INFRA	Recours en contestation des résultats provisoires de la mission 5 de la demande de propositions du ministère des travaux publics relative aux prestations de contrôle et surveillance des travaux d'entretien du réseau routier national revêtu	MTP	N° 051-2023/ARMP/ CRD du 11/12/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation suivant l'approche de dévolution linéaire
55	DC n° 016/DC/CNTS/T/BA du 31 octobre 2023	28/11/2023	ADN BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) relative aux travaux d'aménagement de la salle de distribution des produits sanguins labiles (PSL) et de la cour attenante	CNTS	N° 052-2023/ARMP/ CRD du 11/12/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
56	AOI n° 001/AOI/ANASAP/ DG/PRMP/2023 du 02 novembre 2023	05/12/2023	BAWOUM & Co Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP) relatif à la prestation de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains des communes d'Agoé-Nyivé 1, 2, 3, 4, 5, 6 et Golfe 7	ANASAP	N° 053-2023/ARMP/ CRD du 11/12/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
57	DRP n° 02/2023/UL/ PRMP/CERSA du 18 août 2023	19/12/2023	SOBER CONSULTING	Recours en contestation de la demande de renseignement de prix du centre d'excellence régional sur sciences aviaires (CERSA) relative à l'achat de provendes pour la production d'aliments des volailles au profit de la CERSA	UL	N° 054-2023/ARMP/ CRD du 26/12/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
58	AOI n° 001/AOI/ANASAP/ DG/PRMP/2023 du 02 novembre 2023	05/12/2023	BAWOUM & Co Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP) relatif à la prestation de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains des communes d'Agoé-Nyivé 1, 2, 3, 4, 5, 6 et Golfe 7		N° 055-2023/ARMP/ CRD du 28/12/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires du lot n° 2 et reprise de l'évaluation des offres
59	DRP n° 02/2023/UL/ PRMP/CERSA du 18 août 2023	19/12/2023	SOBER CONSULTING	Recours en contestation de la demande de renseignement de prix du centre d'excellence régional sur sciences aviaires (CERSA) relative à l'achat de provendes pour la production d'aliments des volailles au profit de la CERSA	UL	N° 056-2023/ARMP/ CRD du 28/12/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension

Annexe 6 : Situation des recours contre les décisions du CRD devant les juridictions

N°	Décision contestée	Auteur du recours	Date du recours	Suite donnée
1	N° 086-2013/ARMP/CRD du 20 février 2013	Société WABCO COTIA SA	25 mars 2013	<p>Par ordonnance n° 159/2013 du 1er mars 2013 de son président, a sursis à l'exécution de la décision</p> <p>Vidant son délibéré le 27 mars 2013, le Président de la Cour d'Appel a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renvoyé, au principal, les parties à mieux se pourvoir ; - rétracté purement et simplement l'ordonnance n° 159/2013 du 1^{er} mars 2013 ; - condamné la société WABCO COTIA aux dépens. <p>Aucun autre recours n'a été formulé par la requérante</p> <p>Cette affaire est donc clôturée</p>
2	N° 052-2015/ARMP/CRD du 05 août 2015	BUSINESS & GLOBAL SERVICES	09 septembre 2015	<p>Demande de sursis rejetée</p> <p>Aucune suite n'est donnée jusqu'à ce jour le fond de l'affaire</p>
3	N° 063-2015/ARMP/CRD du 28 août 2015	ETRABAT	22 septembre 2015	<p>Demande de sursis rejetée</p> <p>Aucune suite n'est donnée jusqu'à ce jour le fond de l'affaire</p>
4	N° 084-2015/ARMP/CRD du 29 octobre 2015	BETECC Sarl U	30 novembre 2015	<p>Ordonnance de sursis</p> <p>Pourvoi formé par l'ARCOP devant la Cour Suprême pour contester l'ordonnance de sursis à exécution de la décision du CRD.</p> <p>Par arrêt n° 03/18 du 30 novembre 2018, notifié à l'ARMP le 04 avril 2019, la Chambre administrative de la Cour Suprême a déclaré irrecevable le pourvoi introduit par l'ARCOP (ex-ARMP)</p> <p>Par arrêt n° 02/23 du 11 juillet 2023, la CA a déclaré non fondé le recours du cabinet BETECC Sarl U</p> <p>Aucun pourvoi n'étant formé contre cet arrêt par la requérante, cette affaire peut donc être considérée comme clôturée</p>

N°	Décision contestée	Auteur du recours	Date du recours	Suite donnée
5	N° 097-2021/ARMP/CRD du 29 novembre 2021	ECOSAB SA	19 janvier 2022	<p>Annulation de la décision du CRD par arrêt n° 03/23 en date du 17 juillet 2023</p> <p>Par pourvoi formé le 20 septembre 2023, l'ARCOP a contesté l'arrêt de la CA</p> <p>Par ordonnance n° 023/24 du 1^{er} mars 2024, la Cour Suprême a ordonné le sursis à exécution de l'arrêt n° 03/23 du 17 juillet 2024 de la CA rendue par la CS.</p> <p>En attente de la décision au fond de la Cour Suprême</p>
6	N° 097-2021/ARMP/CRD du 29 novembre 2021	NECBAPS BTP	23 février 2022	Affaire en instruction
7	N° 065-2022/ARMP/CRD du 23 décembre 202é	DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou	28 mars 2023	Affaire en instruction

Numero vert
80 00 88 88

RAPPORT
D'ACTIVITES
2023



ARCOP , Bd GNASSINGBE EYADEMA, Immeuble SANLAM
Assurance, 6ème et 7ème Etage BP 12484 Lomé-TOGO.
(+228) 22 23 06 80 / (+228) 22 23 06 81

  | <https://arcop.tg>